



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél.: 02/289.76.11
Fax: 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION FINALE

(B)131107-CDC-1280

relative à la

'demande d'approbation de la proposition de la S.A. Elia System Operator de modification des méthodes d'allocation aux responsables d'accès de la capacité annuelle et mensuelle disponible pour les échanges d'énergie avec le réseau français et avec le réseau néerlandais , telles qu'établies dans le cadre des initiatives régionales CWE et CSE, ainsi qu'avec la Suisse'

prise en application de l'article 23, §2, deuxième alinéa, 35°, et de l'article 23, §2, deuxième alinéa, 9° de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et des articles 180, §2 et 183, §2 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci

Le 7 novembre 2013

Résumé

La présente décision porte sur une proposition d'Elia de modification des méthodes, décrites dans les règles d'enchères harmonisées, développées par les gestionnaires de réseau de transport (GRT) des régions Europe Centre Ouest (ci-après : CWE), Europe Centre Sud (ci-après CSE) et de la Suisse.

Les règles d'enchères traitent de l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible pour les échanges d'énergie. En ce qui concerne la Belgique il s'agit de l'allocation de la capacité sur les interconnexions avec le réseau français et avec le réseau néerlandais aux horizons annuels et mensuels, ainsi qu'à l'horizon journalier dans des cas spécifiques (par les « Shadow Auctions »).

Les modifications proposées ont trait à :

- L'instauration d'une majoration fiscale ;
- L'incidence d'une modification des règles d'enchères sur la Déclaration d'Acceptation ;
- La mise en place d'un « Bulletin Board » ;

La proposition contient également d'autres modifications telles que des modifications à des changements de noms d'entreprise, l'élimination d'une provision temporaire sur la frontière France - Suisse, l'inclusion de la frontière France - Italie en ce qui concerne la revente de capacité, la possibilité pour la frontière Autriche - Italie de faire des enchères mensuelles de pointe et des modifications de clarification telles que l'ajout d'éléments dans la liste de définitions.

La décision de la CREG approuve la proposition d'Elia, selon les termes repris dans le dernier chapitre.

INTRODUCTION

LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, sur la base de l'article 23, §2, deuxième alinéa, 35° de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité) et des articles 180, §2 et 183, §2 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après : le règlement technique), la proposition de la SA Elia System Operator (ci-après : Elia) de modification des méthodes, décrites dans les règles d'enchères, pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec le réseau français et avec le réseau néerlandais (ci-après : les règles d'enchères harmonisées), telles qu'établies dans le cadre des initiatives régionales Centre Ouest Européenne (ci-après : CWE), Centre Sud Européenne (ci-après CSE), ainsi qu'avec la Suisse (ci-après : proposition d'Elia).

Le 17 septembre 2013, Elia a soumis la proposition des modifications proposées aux règles d'enchères harmonisées. Le dossier (reçu par la CREG le 18 septembre 2013) comportait une version des nouvelles règles d'enchères harmonisées en anglais, une version en anglais avec modifications mises en évidence, une version française certifiée, une synthèse de la consultation publique et les réponses sur les questions émises et une la version en anglais avec modifications mises en évidence utilisée pour la consultation du marché.

Le 25 octobre 2013, la CREG reçoit une lettre d'Elia, datée du 24 octobre 2013, comportant les remarques d'Elia à propos du projet de décision. Elia fait remarquer que, finalement, la frontière France-Espagne ne sera pas incluse dans les nouvelles règles d'enchères harmonisées. Les autres modifications proposées aux règles d'enchères restent d'application. Elia joint en annexe à sa lettre une nouvelle version des règles d'enchères harmonisées (version 1.1) en anglais, ainsi qu'une version reprenant les modifications vis-à-vis des règles d'enchères actuelles (v1.0) et une traduction française certifiée des nouvelles règles d'enchères harmonisées. La décision finale de la CREG se base sur cette version des règles d'enchères harmonisées.

La nouvelle proposition a pour but de remplacer la version des règles d'enchères harmonisées qui a fait l'objet d'une décision de la CREG le 10 novembre 2011.

La présente décision est organisée en cinq parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents de la décision. La troisième partie traite de la consultation préalable. La quatrième partie analyse les méthodes de gestion de la congestion et d'allocation de capacité proposées. La cinquième partie, enfin, contient la décision proprement dite.

La présente décision a été adoptée par le Comité de direction de la CREG en sa séance du 7 novembre 2013.

////

I. CADRE LEGAL

I.1. La directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE

1. La directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (ci-après : la directive 2009/72/CE), consacre le principe de l'accès non discriminatoire au réseau de transport : son article 32.1 dispose ainsi que les Etats membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau.

2. L'article 32.2 de la directive 2009/72/CE précise toutefois que le gestionnaire de réseau de transport (GRT) peut refuser l'accès à son réseau s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire.

3. L'article 36 de la directive 2009/72/CE prévoit que les autorités nationales de régulation prennent toutes les mesures raisonnables en vue d'atteindre un certain nombre d'objectifs généraux, parmi lesquels :

- supprimer les entraves au commerce de l'électricité entre Etats membres, notamment en mettant en place des capacités de transport transfrontalier suffisantes pour répondre à la demande et renforcer l'intégration des marchés nationaux, ce qui devrait permettre à l'électricité de mieux circuler dans l'ensemble de la Communauté ;
- contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux.

4. L'article 37.1 de la directive 2009/72/CE dispose que les autorités de régulation, entre autres, coopèrent sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des Etats membres concernés et avec l'Agence, et surveillent la mise en œuvre des règles relatives aux fonctions et responsabilités des gestionnaires de réseau de transport conformément au règlement (CE) n° 714/2009.

5. L'article 37.6 de la directive prévoit encore que les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, suffisamment à l'avance avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodes utilisées pour calculer ou établir l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion.

6. Enfin, l'article 37.9 dispose que les autorités de régulation surveillent la gestion de la congestion des réseaux nationaux d'électricité, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. À cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, aux autorités de régulation nationales. Les autorités de régulation nationales peuvent demander la modification de ces règles.

1.2. Le règlement (CE) n°714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003

7. La CREG rappelle qu'aux termes de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne, le règlement (CE) n°714/2009 a une portée générale, est obligatoire dans tous ses éléments et est directement applicable dans tout Etat membre.

8. Selon l'article 2, c), du règlement (CE) 714/2009, une congestion est une situation dans laquelle une interconnexion reliant des réseaux de transport nationaux ne peut pas accueillir tous les flux physiques résultant d'échanges internationaux demandés par les acteurs du marché, en raison d'un manque de capacité des interconnexions et/ou des réseaux nationaux de transport concernés.

Les méthodes de gestion de la congestion visent dès lors, au sens dudit règlement (et de son annexe 1, cf. *infra*), toute mesure ayant pour but de régler, de manière préventive ou *a posteriori*, une situation de congestion potentielle ou avérée. La méthode d'allocation de la capacité annuelle et mensuelle disponible pour les échanges d'énergie avec les réseaux français et néerlandais aux responsables d'accès concernent donc la gestion de la congestion.

9. L'article 16.1 du règlement (CE) n° 714/2009 précise que les problèmes de congestion du réseau sont traités par des solutions non discriminatoires, basées sur le marché et qui donnent des signaux économiques efficaces aux opérateurs du marché et aux gestionnaires de réseau de transport concernés. En outre, cette disposition précise que les

problèmes de congestion du réseau sont de préférence résolus par des méthodes non transactionnelles, c'est-à-dire des méthodes qui n'impliquent pas une sélection entre les contrats des différents acteurs du marché.

10. L'article 16.2 du règlement (CE) n° 714/2009 stipule que les procédures de restriction des transactions ne sont utilisées que dans des situations d'urgence où le gestionnaire de réseau de transport doit agir de façon expéditive et où le rappel ou les échanges de contrepartie ne sont pas possibles, et que sauf cas de force majeure, les opérateurs du marché auxquels a été attribuée une capacité sont indemnisés pour toute restriction.

11. L'article 16.3 prévoit que la capacité maximale des interconnexions et/ou des réseaux de transport ayant une incidence sur les flux transfrontaliers est mise à la disposition des opérateurs du marché, dans le respect des normes de sécurité pour une exploitation sûre du réseau.

12. Selon l'article 16.4 du même règlement, toute capacité attribuée non utilisée est réattribuée au marché selon une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire.

13. L'article 19 du règlement (CE) n° 714/2009 dispose que les autorités de régulation veillent au respect dudit règlement et de son Annexe 1. Le cas échéant, afin de répondre aux objectifs du règlement, les autorités de régulation coopèrent entre elles, avec la Commission et l'Agence, conformément au chapitre IX de la directive 2009/72/CE.

1.3. La loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

14. L'article 2, 7°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après, la « loi électricité ») définit le terme « réseau de transport » comme étant le réseau national de transport d'électricité, qui comprend les lignes aériennes, câbles souterrains et installations servant à la transmission d'électricité de pays à pays et à destination de clients directs des producteurs et des distributeurs établis en Belgique, ainsi qu'à l'interconnexion entre centrales électriques et entre réseaux électriques.

15. Selon l'article 11 de la loi électricité, le règlement technique pour la gestion du réseau de transport et l'accès à celui-ci définit notamment les règles opérationnelles auxquelles le gestionnaire du réseau est soumis dans sa gestion technique des flux d'électricité et dans les actions qu'il doit entreprendre en vue de remédier, entre autres, aux problèmes de congestion.

16. L'article 15, § 1^{er}, de la même loi prévoit que les clients éligibles ont un droit d'accès au réseau de transport aux tarifs fixés conformément à l'article 12, et que le gestionnaire du réseau ne peut refuser l'accès au réseau que s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire ou si le demandeur ne satisfait pas aux prescriptions techniques prévues dans le règlement technique.

17. L'article 23, §2, 9^o de la loi prévoit que la CREG contrôle l'application du règlement technique et approuve les documents visés par ce règlement, à savoir ceux qui concernent les conditions de raccordement et l'accès au réseau de transport.

18. L'article 23, § 2, 35^o, de la loi électricité dispose que, parmi ses compétences, la CREG « *approuve, sur proposition du gestionnaire du réseau, les méthodes utilisées pour établir l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion. Ces méthodes sont transparentes et non discriminatoires. La commission publie sur son site Internet les méthodes approuvées; »*.

19. L'article 23, § 2, 36^o, charge la CREG de surveiller « *la gestion de la congestion du réseau de transport, y compris les interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. La commission en informe la Direction générale de l'énergie. Le gestionnaire du réseau soumet à la commission, aux fins du présent point, son projet de règles de gestion de la congestion, en ce compris l'attribution de capacités. La commission peut lui demander, de façon motivée, de modifier ses règles dans le respect des règles de gestion fixées par les pays voisins dont l'interconnexion est concernée et en concertation avec l'ACER; »*.

I.4. Le règlement technique

20. L'article 180, § 1^{er}, du règlement technique prévoit que le gestionnaire du réseau détermine de manière non discriminatoire et transparente les méthodes de gestion de la congestion qu'il applique.

L'article 180, § 2, précise que ces méthodes de gestion de la congestion, ainsi que les règles de sécurité, sont notifiées à la CREG pour approbation et publiées conformément à son article 26.

21. Conformément à l'article 180, § 3, du règlement technique, le gestionnaire du réseau doit notamment veiller, dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces méthodes de gestion de la congestion,

1° à prendre en compte, autant que possible, la direction des flux d'électricité, en particulier lorsque les transactions diminuent effectivement la congestion ;

2° à éviter, autant que possible, les effets significatifs sur les flux d'énergie dans d'autres réseaux ;

3° à résoudre les problèmes de congestion du réseau de préférence sans recourir à une sélection entre les transactions des différents responsables d'accès ;

4° à fournir des signaux économiques appropriés aux utilisateurs du réseau concernés.

Ces méthodes de gestion de la congestion doivent notamment être basées, conformément à l'article 180, § 4, du règlement technique sur :

1° des procédures de mise en concurrence de la capacité disponible ;

2° la coordination de l'appel des unités de production raccordées dans la zone de réglage et/ou, moyennant l'accord du(des) gestionnaire(s) d'un réseau étranger, par l'appel coordonné des unités de production raccordées dans la(les) zone(s) de réglage étrangère(s) concernée(s).

22. En vertu de l'article 181, §1^{er}, du règlement technique, les méthodes de gestion de la congestion ont notamment pour objectif de :

1° offrir toute la capacité disponible au marché selon des méthodes transparentes et non discriminatoires, en organisant, le cas échéant, une vente aux enchères dans laquelle les capacités peuvent être vendues pour une durée différente et avec différentes caractéristiques (par exemple, en ce qui concerne la fiabilité attendue de la capacité disponible en question) ;

2° offrir la capacité disponible dans une série de ventes qui peuvent être tenues sur une base temporelle différente ;

3° offrir à chacune des ventes une fraction déterminée de la capacité disponible, plus toute capacité restante qui n'a pas été attribuée lors des ventes précédentes ;

4° permettre la commercialisation de la capacité offerte.

23. L'article 181, § 2, prévoit que les méthodes de gestion de la congestion peuvent faire appel, dans des situations d'urgence, à l'interruption des échanges transfrontaliers suivant des règles de priorité préétablies qui sont notifiées à la CREG et publiées conformément à

l'article 26 du présent arrêté.

Son paragraphe 3 précise que le gestionnaire du réseau doit se concerter avec les gestionnaires de réseaux voisins pour l'élaboration et la mise en œuvre des méthodes de gestion des congestions.

24. L'article 183, §1^{er}, du règlement technique stipule que le gestionnaire du réseau doit veiller à mettre en œuvre une ou plusieurs méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec les réseaux étrangers.

Selon l'article 183, § 2, du règlement technique, ces méthodes doivent être transparentes et non discriminatoires, notifiées à la CREG pour approbation, et publiées conformément à l'article 26 du règlement technique.

Enfin, l'article 183, §3, du règlement technique ajoute que ces méthodes visent à optimiser l'utilisation de la capacité du réseau conformément à son article 179.

25. Conformément à l'article 184 du règlement technique, ces méthodes d'allocation de la capacité visent notamment :

1° à minimaliser, dans toute la mesure du possible, lors de la gestion d'une congestion, toute différence de traitement entre les divers types de transactions transfrontalières, qu'il s'agisse de contrats bilatéraux physiques ou d'offres sur des marchés organisés étrangers ;

2° à mettre toute capacité inutilisée à la disposition d'autres acteurs du marché ;

3° à déterminer les conditions précises de fermeté pour la capacité mise à disposition des acteurs du marché.

1.5. Les « Orientations-cadres relatives à l'allocation des capacités et la gestion des congestion pour l'électricité »

26. Le 29 juillet 2011, ACER a approuvé les « Orientations-cadres relatives à l'allocation des capacités et la gestion des congestion pour l'électricité » (ci-après les « Orientations-cadres ») reprenant, conformément à l'article 6.2. du règlement (CE) n° 714/2009, des principes clairs et objectifs pour l'élaboration des codes de réseau par ENTSO-E.

Certes, ces Orientations-cadres ne sont pas contraignantes. Il convient toutefois de constater que les gestionnaires de réseau de transport de la région CWE se sont engagés à s'y conformer dès le quatrième trimestre 2011.

27. Les Orientations-cadres disposent notamment, s'agissant des méthodes d'allocation de la capacité pour le marché *forward* (art. 4) que les droits de transmission physiques (« PTR ») devront être définis comme options dans le code de réseau relatif à l'allocation des capacités et à la gestion des congestions (« CACM »), et soumis à la règle « use-it-or-sell-it » (« UIOSI »). Ce code de réseau CACM devra en outre définir la nature des droits de transmission financiers (« FTR ») en termes d'options ou d'obligations. Des solutions hybrides, mélangeant PTR et FTR sur la même frontière ne seront pas admises. Le code de réseau CACM prévoira également, selon les Orientations-cadres, un ensemble de règles harmonisées pour les frontières où les PTR soumis à la règle UIOSI sont d'application, et un ensemble de règles harmonisées pour les frontières où les FTR sont d'application.

28. Selon les Orientations-cadres, le code de réseau CACM devra prévoir que les gestionnaires de réseau de transport mettent en place une plate-forme unique (point de contact unique) pour l'allocation de droits de transmission long terme (PTR ou FTR) au niveau européen. En guise de régime transitoire, des plates-formes régionales pourront fonctionner à condition que cela ne ralentisse pas l'amélioration et l'harmonisation des règles d'allocation. Le code de réseau CACM prévoira également une plus grande harmonisation des règles de nomination, des délais et des procédures.

29. Les Orientations-cadres disposent également, dans leur article 4.2, que les PTR seront soumis, dans le code de réseau CACM, à la règle UIOSI au moment de la nomination (ou à une procédure d'allocation du marché équivalente), ce qui signifie, à défaut de nomination, la revente des droits de capacité non nominés. Dans cette optique, les GRT rembourseront la valeur totale de revente de la capacité au participant à qui appartenait le PTR (en cas d'enchère explicite, cela correspond au prix de clearing de l'enchère auquel la capacité est revendue ; en cas d'enchère implicite, cela équivaut à la différence de prix *day-ahead* entre les deux zones).

30. Enfin, l'article 6.4 des Orientations-cadres dispose que, dans le code de réseau CACM, les capacités devront être fermes. Passée la période de nomination, la fermeté physique constitue une approche préférable, mais la fermeté financière peut être acceptée en cas d'enchère explicite. Le code de réseau CACM prévoira que, sauf en cas de force majeure, les détenteurs de capacité seront compensés pour toute réduction. En règle, la compensation équivaudra à la différence de prix entre les zones concernées au moment considéré.

Toutefois, par dérogation à la règle générale de compensation, les Orientations-cadres admettent que des caps puissent, dans les hypothèses suivantes, être introduits pour

certaines frontières, moyennant l'approbation des autorités de régulation nationales concernées :

- En cas de réduction annoncée avant la deadline nomination ;
- En cas de réduction annoncée avant un délai raisonnable déterminé par les autorités de régulation nationales concernées, compte tenu de la liquidité du marché et de la possibilité pour les utilisateurs du réseau d'ajuster leurs positions ;
- Pour des réductions de longue durée.

II. ANTECEDENTS

31. L'harmonisation et l'amélioration des règles d'enchères explicites dans la région CWE était un des thèmes prioritaires du plan d'action des régulateurs CWE publié le 12 février 2007 : « *Selon le Comité régional de coordination, une harmonisation et une amélioration, au sein de toute la région CWE, des règles d'enchères de capacité de transport transfrontalière constituent un pas important vers l'intégration régionale des marchés. Les opérateurs du marché ont souligné l'importance de la fermeté de la capacité afin d'être en mesure de fixer le prix du transport dans le cadre d'une concurrence transfrontalière. Ils ont également demandé une définition précise et commune de la force majeure. Une manière efficace et pratique de parvenir à des règles d'enchères harmonisées pourrait consister à établir une plate-forme d'enchères unique pour la région* ».

32. En décembre 2007, les GRT de la région CWE ont annoncé qu'ils s'étaient mis d'accord sur la création d'une société commune de services transfrontaliers, baptisée CASC-CWE (*Capacity Allocation Service Company for Central Western Europe*), ci-après CASC. La CASC ferait office de société de service centralisant pour le compte des GRT concernés la mise en œuvre et la prestation de services relatifs à la mise aux enchères des capacités transfrontalières au sein de la région CWE et plus tard la région CSE et la Suisse.

33. Elia a soumis à la fin juillet 2009 les règles d'enchères pour la région CWE à l'approbation de la CREG. Le 3 septembre 2009, la CREG a pris la décision (B)090903-CDC-896 dans laquelle elle a approuvé les règles d'enchères, à l'exception de l'article 3.04 (a) et de l'article 4.01 (b). Elle a également mentionné, dans sa décision, le fait qu'un passage de l'article 4.01 (c), concernant les interconnexions avec l'Allemagne, était critiqué par les régulateurs concernés.

34. Le 8 septembre 2009, Elia a introduit une nouvelle version des règles d'enchères, dans lesquelles un certain nombre d'articles étaient adaptés. Le 17 septembre 2009, la CREG a pris la décision (B)090917-CDC-899 dans laquelle la version légèrement modifiée des règles d'enchères a été approuvée, à l'exception de l'article 3.04 (a) et de l'article 4.01 (b). Enfin, le 17 septembre 2009, la CREG a encore ajouté un erratum à cette décision.

35. Le 6 mai 2010, Elia a soumis une nouvelle version des règles d'enchères pour approbation. Le 23 juin 2010, la CREG a reçu une lettre d'Elia, datée du 21 juin 2010, comportant la version française certifiée conforme des règles d'enchères modifiées. Le 7 octobre 2010, la CREG a pris la décision (B)101007-CDC-993 relative à la demande d'approbation de la proposition de la S.A. Elia System Operator de modification des

méthodes de gestion de la congestion et des méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec le réseau français et avec le réseau néerlandais, telles qu'établies dans le cadre de l'initiative régionale Centre Ouest Européenne.

36. Le 9 novembre 2010 a été inauguré le couplage de marché CWE.

37. Le 21 octobre 2011, Elia soumet à la CREG, pour approbation, une version anglaise des règles d'enchères harmonisées¹. Le 31 octobre 2011, Elia complète son dossier avec la version française certifiée des règles d'enchères harmonisées. Le 10 novembre 2011, la CREG adopte la décision (B)111110-CDC-1124 relative à la 'demande d'approbation de la proposition de la S.A. Elia System Operator de modification des méthodes d'allocation aux responsables d'accès de la capacité annuelle et mensuelle disponible pour les échanges d'énergie avec le réseau français et avec le réseau néerlandais, telles qu'établies dans le cadre des initiatives régionales CWE et CSE ainsi qu'avec la Suisse' (ci-après : décision 1124).

38. Le 18 septembre 2013, la CREG reçoit une lettre d'Elia, datée du 17 septembre 2013, comportant une proposition de règles d'enchères harmonisées pour approbation.

39. Le 10 octobre 2013, la CREG a adopté le projet de décision (B)131010-CDC-1280 relative à la 'demande d'approbation de la proposition de la S.A. Elia System Operator de modification des méthodes d'allocation aux responsables d'accès de la capacité annuelle et mensuelle disponible pour les échanges d'énergie avec le réseau français et avec le réseau néerlandais, telles qu'établies dans le cadre des initiatives régionales CWE et CSE, entre la France et l'Espagne, ainsi qu'avec la Suisse'. Ce projet a été envoyé à Elia pour réaction éventuelle.

40. Le 25 octobre 2013, la CREG reçoit une lettre d'Elia, datée du 24 octobre 2013, comportant les remarques d'Elia à propos du projet de décision. Elia fait remarquer que, finalement, la frontière France-Espagne ne sera pas incluse dans les nouvelles règles d'enchères harmonisées. Les autres modifications proposées aux règles d'enchères restent d'application. Elia joint en annexe à sa lettre une nouvelle version des règles d'enchères harmonisées (version 1.1) en anglais, ainsi qu'une version reprenant les modifications vis-à-vis des règles d'enchères actuelles (v1.0) et une traduction française certifiée des nouvelles règles d'enchères harmonisées.

¹ « Rules for Capacity Allocation by Explicit Auctions. Version 1.0; within Central West Europe Region (CWE), Central South Europe Region (CSE) and Switzerland.

III. CONSULTATION PREALABLE

41. En vertu de l'article 23, § 2bis, de la Loi électricité, les entreprises d'électricité doivent avoir la possibilité, préalablement à la prise d'une décision les concernant, de faire valoir leurs commentaires ; le règlement d'ordre intérieur de la CREG (ci-après, le « ROI ») doit expliciter ce principe.

Afin d'établir un équilibre entre la possibilité, pour les entreprises d'électricité, de faire valoir leur point de vue, et l'efficacité de la CREG dans la réalisation de ses missions, le ROI a prévu des exceptions à l'obligation de consultation, et notamment l'exception suivante : le comité de direction peut considérer qu'il n'est plus nécessaire de soumettre le projet de décision à une consultation lorsque les entreprises d'électricité concernées ont eu l'occasion de faire valoir leur point de vue, de manière effective, à un stade antérieur de la procédure (art. 8, § 1^{er}, al. 3, ROI).

S'agissant de la modification des règles d'enchères harmonisées, il s'avère que la proposition soumise par Elia a fait l'objet d'une consultation publique organisée par tous les gestionnaires de réseau de transport concernés ; cette consultation s'est tenue entre le 3 et le 21 juin 2013.

Selon le ROI, lorsque la CREG n'est pas l'initiatrice de la consultation, le Comité de direction doit s'assurer que l'ensemble des documents et informations y relatifs lui ont été transmis. À cet égard, Elia a transmis à la CREG une synthèse des questions et préoccupations soulevées par les répondants, rédigée conjointement par les gestionnaires de réseau.

Il en résulte qu'en vertu du ROI, une consultation des entreprises d'électricité concernées à propos de la présente décision n'est plus nécessaire ; le projet de décision a toutefois été adressé pour observations à Elia, en sa qualité d'auteur de la proposition.

Enfin, il convient de mentionner que la plupart des questions soulevées par les répondants à la consultation avait trait, non aux modifications proposées par les gestionnaires de réseau de transport, mais bien à des éléments non modifiés des règles d'enchères harmonisées, dont certaines font d'ailleurs l'objet de discussions dans le cadre de l'adoption du Code de réseau sur l'allocation de capacités *forward*. De manière générale, la CREG souscrit aux réponses formulées par les gestionnaires de réseaux de transport aux questions et préoccupations soulevées par les répondants, tout en supportant l'harmonisation plus poussée des règles d'enchères.

D'autres questions, ayant trait à la frontière France-Espagne, se trouvent hors du champ de compétence de la CREG.

IV. ANALYSE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DES MÉTHODES DE GESTION DE LA CONGESTION ET D'ALLOCATION DE CAPACITE AUX FRONTIERES AVEC LA FRANCE ET LES PAYS-BAS

42. La CREG examine ci-dessous les principales modifications proposées aux règles d'enchères existantes.

43. La CREG tient à clarifier que les enchères qui font le sujet de la proposition d'Elia sont relatifs aux horizons annuels et mensuels, ainsi qu'à l'horizon journalier dans des cas spécifiques (par les « Shadow Auctions »).

44. En outre, la CREG tient à clarifier que si la décision actuelle devait, malgré la concertation qui a eu lieu entre les gestionnaires de réseau, la CREG, les régulateurs allemand, français, luxembourgeois, néerlandais, italiens, autrichiens, slovènes, grecs et suisses, s'avérer encore incompatible avec les décisions prises ou des réglementations adoptées en Allemagne, en France, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Italie, en Autriche, en Slovénie, en Grèce et en Suisse, la CREG se réserve le droit de revenir entièrement ou partiellement sur sa décision après avoir reçu de la part d'Elia une nouvelle proposition.

45. La CREG prend en compte dans sa décision finale le fait que la proposition finale d'Elia ne reprend pas l'inclusion de la frontière France-Espagne, qui faisait partie de la proposition d'Elia du 17 septembre 2013 et du projet de décision de la CREG du 10 octobre 2013. La CREG comprend que la version finale des nouvelles règles d'enchères harmonisées est issue de la coordination des GRT belge, allemand, français, luxembourgeois, néerlandais, italiens, autrichiens, slovènes, grecs et suisses.

IV.1. Instauration d'une majoration fiscale

46. La proposition de règles d'enchères harmonisées contient une nouvelle disposition visant à clarifier le traitement fiscal auquel sont soumises les transactions passées avec le Bureau d'enchères conjoints.

Cette disposition prévoit en substance que si le montant de la transaction est soumise, en vertu du droit fiscal national qui s'applique au Participant, à un prélèvement fiscal, le montant de cette transaction doit être majoré de sorte que le montant finalement perçu par le Bureau d'enchères conjoint sera le même que si aucun prélèvement fiscal n'avait été appliqué. Il est

précisé que cette disposition ne modifie en rien le traitement fiscal auquel est lui-même soumis le Bureau d'enchères conjoint.

47. La CREG considère que cette précision est opportune.

IV.2. Incidence d'une modification des règles d'enchères sur la Déclaration d'Acceptation

48. En vertu des règles d'enchères harmonisées, une entité juridique doit, pour participer aux enchères, signer d'une déclaration selon laquelle elle accepte les termes et conditions des règles d'enchères (« Déclaration d'Acceptation »).

Les règles d'enchères harmonisées pouvant être modifiées, aux conditions et formalités qui y sont décrites, il est opportun de préciser qu'à défaut d'avoir marqué son désaccord sur une modification intervenue, un Participant est, du fait de sa Déclaration d'Acceptation, censé avoir accepté cette modification, sans que celle-ci n'entraîne l'obligation, pour le Participant, de signer une nouvelle Déclaration.

En cas de désaccord avec la modification intervenue, le Participant peut requérir la suppression de son habilitation qui lui permet de participer aux enchères.

49. La CREG considère que cette modification peut être approuvée.

IV.3. Mise en place d'un « Bulletin Board »

50. Le « Bulletin Board », décrit dans l'article 6.01 des règles d'enchères harmonisées, a comme but de faciliter le transfert de capacité sur le marché secondaire. Le « Bulletin Board » est une fonctionnalité de l'outil d'enchères permettant de poster une proposition de transfert. Elle ne remplace pas le module de transfert ; les articles 6.01 (a), (b) et (c) restent d'application.

51. Dans sa décision 1124 la CREG invitait à Elia à poursuivre ses efforts d'amélioration et d'harmonisation des mécanismes de gestion de la congestion en étudiant, notamment, la possibilité de mettre en place une plateforme dédiée au marché secondaire. En conséquence, la CREG soutient la mise en place du « Bulletin Board ».

52. La CREG demande à Elia d'être tenu au courant de l'utilisation du « Bulletin Board ». La CREG suivra cela de près.

53. La CREG considère que la proposition d'introduire la fonctionnalité « Bulletin Board » peut être approuvée.

IV.4. Autres modifications aux règles d'enchères harmonisées

54. La nouvelle version des règles d'enchères harmonisées prévoit également les modifications suivantes :

- Les modifications consécutives à des changements de noms d'entreprise ;
- L'élimination d'une provision temporaire sur la frontière France-Suisse dans l'article 9.01(e) ;
- L'inclusion de la frontière France - Italie en ce qui concerne la revente de capacité (article 6.02) ;
- La possibilité pour la frontière Autriche - Italie de faire des enchères mensuelles de pointe ;
- Des modifications de clarification telles que l'ajout d'éléments dans la liste de définitions.

55. Ces propositions de modification ne sont également pas problématiques et peuvent être approuvées.

IV.5. Recommandations concernant les évolutions futures des règles d'enchères harmonisées

56. La CREG invite Elia, en collaboration avec les gestionnaires de réseaux de transport des régions Centre-Ouest et d'autres pays européens, à poursuivre ses efforts d'amélioration et d'harmonisation des mécanismes de gestion de la congestion visant à :

- l'amélioration des mécanismes d'allocation de la capacité dans le cadre d'une prochaine révision des règles en étudiant, notamment, la possibilité :
 - d'introduire des produits pluriannuels ;
 - d'introduire des droits financiers de transport (FTR) ;
- l'harmonisation plus poussée des règles d'allocation via l'extension de la plateforme CASC pour l'allocation des capacités dans le marché intégré de l'électricité européen.

V. DECISION

En application de l'article 23, § 2, deuxième alinéa, 35°, et de l'article 23, §2, deuxième alinéa, 9° de la loi électricité et des articles 180, §2 et 183, §2 du règlement technique, la CREG décide, pour les motifs qui précèdent, d'approuver la proposition d'Elia relative aux méthodes d'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec le réseau français et néerlandais.

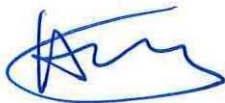
La CREG demande à Elia d'être tenu au courant de l'utilisation du « Bulletin Board »

La CREG invite Elia, en collaboration avec les gestionnaires de réseaux de transport de la région Centre-Ouest et d'autres pays européens, à poursuivre les efforts d'amélioration et d'harmonisation des mécanismes de gestion de la congestion visant à :

- l'amélioration des mécanismes d'allocation de la capacité dans le cadre d'une prochaine révision des règles, en étudiant, notamment, la possibilité :
 - d'introduire des produits pluriannuels ;
 - d'introduire des droits financiers de transport (FTR) ;
- l'harmonisation plus poussée des règles d'allocation via l'extension de la plateforme CASC pour l'allocation des capacités dans le marché intégré de l'électricité européen.

//////

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



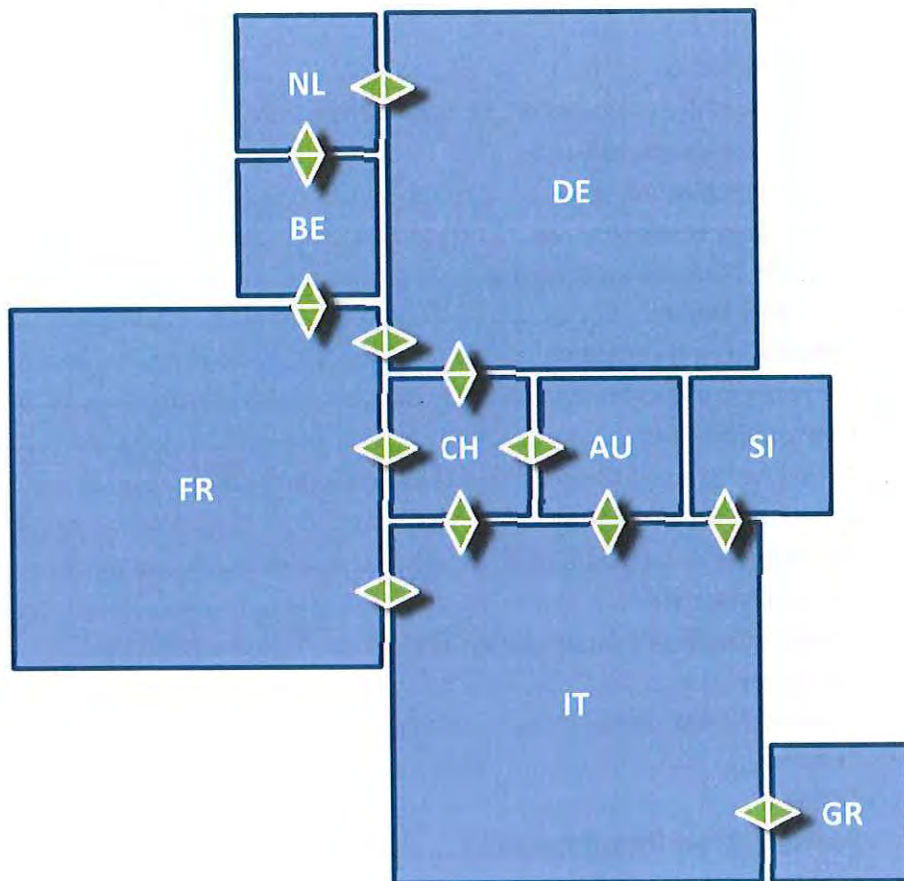
Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction

Rules for Capacity Allocation by Explicit Auctions

Version 1.1

within

Central West Europe Region (CWE),
Central South Europe Region (CSE)
and Switzerland



Content

Section I.	Introduction.....	5
Article 1.01	General context	5
Article 1.02	Auction Rules	5
Article 1.03	The Joint Auction Office.....	5
Article 1.04	Auctions	6
Article 1.05	Limitation of capacity	6
Article 1.06	Access to the Information System	6
Article 1.07	Fallback	6
Article 1.08	Recovery of Payments	7
Article 1.09	Entry into force and consequences	7
Section II.	General	8
Article 2.01	Definitions and interpretation	8
(a)	Definitions.....	8
(b)	Interpretation	15
Article 2.02	Yearly, Monthly, Daily and CWE Shadow Auctions	15
(a)	For the Yearly time scale	16
(b)	For the Monthly time scale.....	16
(c)	For the Daily time scale	17
Article 2.03	Available Transmission Capacities	17
Article 2.04	Secondary Market.....	18
Article 2.05	Firmness of Held Capacities.....	18
(a)	For Yearly and Monthly Capacities	18
(b)	For Daily Capacities.....	19
(c)	Reimbursement and Compensation of Capacities Reduction	19
Article 2.06	Firmness of Exchange Programs	20
(a)	Introduction	20
(b)	Cases of Reduction	20
(c)	Reimbursement and Compensation of Exchange Programs Reduction.....	20
Article 2.07	Publication	21
Article 2.08	Conduct of Participants	21
Article 2.09	Currency.....	22
Article 2.10	Timing	22
Section III.	Participation Requirements	23
Article 3.01	Registration requirements.....	23
(a)	Declaration of Acceptance.....	23
(b)	Participant Commitments.....	23
Article 3.02	Financial guarantees	23
(a)	For the participation in any type of Auctions	23
(b)	For the Participation to CWE Shadow Auctions Only	24
(c)	For the Participation as Beneficiary of Transfer Only.....	24
Article 3.03	Entitlement	24
Article 3.04	Suspension and withdrawal of Entitlement	26
(a)	Suspension of Entitlement by the Joint Auction Office (temporary)	26

(b)	Withdrawal of Entitlement by the Joint Auction Office (definitive exclusion).....	29
(c)	Withdrawal of Entitlement by the Participant	29
Section IV.	Auctions.....	31
Article 4.01	Auctions Specification.....	31
Article 4.02	Yearly, Monthly, Daily, and CWE Shadow Auctions	31
(a)	Yearly Auctions	31
(b)	Monthly Auctions	32
(c)	Daily Auctions	32
(d)	CWE Shadow Auctions.....	33
Article 4.03	Submitting Bids.....	35
(a)	Format of Bids.....	35
(b)	Auction Tool.....	35
(c)	Limitation.....	35
Article 4.04	Auction cancellation	36
Article 4.05	Fallback Mode of Yearly and Monthly Auctions	36
Article 4.06	Fallback Mode of Daily Auctions and CWE Shadow Auctions	36
Article 4.07	Fallback mode of Slovenian – Italian Market Coupling Border	37
Section V.	Determination of Auction Results	38
Article 5.01	Awarding of Capacities	38
(a)	Yearly Auctions on all Country Borders	38
(b)	Monthly Auctions on all Country Borders	39
(c)	Daily Auctions on all Country Borders	39
(d)	CWE Shadow Auctions.....	39
Article 5.02	Notification of Auction Results	39
Article 5.03	Contestation Period.....	40
Section VI.	Secondary Market.....	41
Article 6.01	Transfers	41
(a)	Features of Transfers.....	41
(b)	Financial arrangements	41
(c)	Notification of Transfer	41
(d)	Bulletin Board	43
Article 6.02	Resale.....	43
(a)	Features of Resales.....	43
(b)	Starting time for sending Resale.....	44
(c)	Financial arrangements	44
(d)	Notification of Resale	44
(e)	Reduction in Held Capacity.....	45
(f)	Postponement of the Monthly Auction.....	45
(g)	Cancellation of the Monthly Auction.....	45
Article 6.03	Fallback Mode for Secondary Market	46
Section VII.	Capacity usage rules.....	47
Article 7.01	Programming Authorizations.....	47
(a)	Yearly and Monthly Capacities	47
(b)	Daily Capacities	48
(c)	Portfolio information.....	48

Article 7.02	Nomination Agents	49
(a)	Nomination principles	49
(b)	Nomination Principles applied per Country Border for Yearly, Monthly, and Daily Capacities and designation principle	50
Article 7.03	Exchange Schedules.....	51
Article 7.04	Designation of the TSO Border	52
(a)	On all German Country Borders except Germany – Switzerland Border	52
(b)	On Germany – Switzerland Border	52
Section VIII.	Use It or Sell It (UIOSI).....	53
Article 8.01	Characteristics of unused Programming Authorizations	53
Article 8.02	Financial arrangements	53
(a)	General case	53
(b)	Specific case of Daily Offered Capacities becoming lower than the non-nominated Yearly and Monthly Programming Authorizations	53
(c)	Specific case of no Daily Allocation	53
Section IX.	Financial provisions.....	54
Article 9.01	Tax Gross-up	54
Article 9.02	Valuation of amounts for financial transfers.....	54
(a)	Valuation of Allocated Capacities at Auctions.....	54
(b)	Valuation of Reductions in Held Capacities and of Cancellation of an Auction after the end of the Contestation Period	54
(c)	Valuation of Reductions in Exchange Programs.....	57
(d)	Valuation of Resale of Capacity	59
(e)	Valuation of “Use it or sell it”	59
Article 9.03	Payment deposits	62
(a)	For Yearly Auctions on all Country Borders.....	62
(b)	For Monthly and Daily Auctions	62
(c)	For CWE Shadow Auctions.....	62
Article 9.04	Invoicing and payment conditions.....	63
(a)	Invoice and payment conditions	63
(b)	Issuance of Invoices and self billing.....	64
(c)	Claim related to an invoice	65
(d)	Payment incident.....	66
Section X.	Miscellaneous	67
Article 10.01	Applicable law and language	67
Article 10.02	Notification	67
Article 10.03	Liability.....	67
Article 10.04	Transfer of rights and obligations arising from the Declaration of Acceptance.....	68
Article 10.05	Intellectual property	68
Article 10.06	Confidentiality	68
Article 10.07	Severability	69
Article 10.08	Settlement of Disputes	69
Article 10.09	Force Majeure.....	70
Article 10.10	Duration and Amendment of Auction Rules	71

Section I. Introduction

Article 1.01 General context

In accordance with Regulation (EC) n° 714/2009 of the European Parliament and of the Council, on conditions for access to the network for cross-border exchanges in electricity and for the Swiss Borders in accordance with the relevant Swiss law (in particular Federal Electricity Supply Act of 23 March 2007 and Electricity Supply Directive of 14 March 2008) and the respective regulatory provisions, and with the statutory and regulatory provisions applicable in the below mentioned countries, the Auction Rules set out the terms and conditions governing the Allocation of Available Transmission Capacities via Auctions in both directions on the Country Borders within, Central West Europe Region (CWE), Central South Europe Region (CSE) and on the Country Borders of Switzerland.

The auctioning of Country Border Capacity is not a commercially motivated activity but one aimed at providing a transparent market based method of congestion management.

Capacity is auctioned via a Joint Auction Office in the form of Physical Transmission Rights of electrical energy on a Yearly, Monthly, and as the case may be, Daily basis.

The Auction is in respect of Capacity only. Participants can invoke no other right than that Capacity is made available to them in accordance with the provisions set out in these Auction Rules.

Article 1.02 Auction Rules

These Auction Rules describe, among other aspects, the requirements that Participants must fulfil to participate in Auctions, the Auction proceedings, the Allocation of Capacities and the conditions to access the Secondary Market.

For the relevant Allocations, the present Auction Rules cancel and replace all previous auction rules used to Allocate Capacity, in both directions, on the above mentioned Country Borders and for the same timeframes.

In the event of any inconsistency between these Auction Rules and the specific agreements for Nominating the Capacities, for matters relating to the implementation of Auctions and the Secondary Market on the respective Country Borders, the Auction Rules shall prevail.

Article 1.03 The Joint Auction Office

The TSOs have decided to outsource parts of their tasks of Capacity Allocation to a Joint Auction Office, which shall, on behalf of the TSOs but in its own name, perform the registration process, handle necessary financial risk management, prepare and conduct the Auctions, manage the Secondary Market, provide all necessary information to the Participants and the TSOs and collect payments and/or pay according to Section IX of these Auction Rules.

CASC.EU S.A. is jointly appointed by the TSOs as the Joint Auction Office. The Available Transmission Capacity provided by the concerned TSOs is Allocated by the Joint Auction Office in the form of Physical Transmission Rights.

For the sake of clarity, the Joint Auction Office hereby enters into a contractual relationship with the Participants. The appointment of a new Joint Auction Office shall not affect the rights and

obligations resulting from an Auction or a Secondary Market activity that has already taken place.

For the usage of Programming Authorization, the Participants have to obey the respective agreements within the relevant country.

Article 1.04 Auctions

Auctions concern only Offered Capacity on a Yearly, Monthly, or, as the case may be, Daily basis. They are explicit closed Auctions comprising a single round. Auction payment is made according to a Marginal Price.

The TSOs are required to provide the Participant with the Capacity corresponding to the Allocated Capacity and the Participant is required to pay the amount resulting from the Auction. The Participant thus acquires Physical Transmission Rights which it may exercise with the concerned TSOs under the conditions set out in the present Auction Rules and the respective agreements for Nominating the Capacities within each country.

Article 1.05 Limitation of capacity

In accordance with decision (B) 051201-CDC-494 of the CREG, the sum of the Bid Volumes submitted by a Participant on the Belgium – France Border in the direction from France to Belgium may not exceed 325 MW for the Yearly Auction and 325 MW for each Monthly Auction. Bids not respecting this limitation will be automatically rejected in accordance with Article 4.03(c).

The TSOs and the Joint Auction Office, individually or jointly, accept no other responsibility than the application of the here above-mentioned rejection with regard to the respect of these capacity limitations by the Participants.

Article 1.06 Access to the Information System

To receive Results and the Programming Authorizations and to send Bids, Transfer and Resale Notifications and to designate the Nomination Agents, the Participant accesses the Information System and uses the applications made available in accordance with the conditions defined by the Joint Auction Office, in the IS Rules.

The Participant will designate in the "Contact Registration" form, of which a specimen is supplied in the IS Rules, all persons authorized to act in its name and on its behalf in each application to which it has access. The Joint Auction Office will grant an access to the Information System by providing username and password as set forth in the IS Rules.

Article 1.07 Fallback

On the CWE Market Coupling Borders, the Allocation of Daily Capacities is done by the CWE Market Coupling. In the eventuality the CWE Market Coupling cannot take place, explicit Allocations of Capacities, in the form of CWE Shadow Auctions, are organized as backup solution, in accordance with the present Auction Rules. Furthermore, CWE Shadow Auctions can be organized at any time.

On the Italian-Slovenian Border, the Allocation of Daily Capacities is done by the Italian – Slovenian Market Coupling. In case of failure of the Italian – Slovenian Market Coupling and if the conditions set forth in Article 4.07 are met, Daily Auction will be run according to the Auction Rules.

On all Country Borders for all explicit Auctions, a Fallback Mode such as postponing the Auction, or as the case may be, bidding by fax, or Equal Share can be organized (as specified in Section IV).

Article 1.08 Recovery of Payments

The importance of interconnections for the liberalization of the European electricity market requires strict rules, in particular with regard to the collection of payments and default consequences. Therefore payments in respect of the Allocated Capacities will be collected automatically in accordance with Article 9.04.

The Joint Auction Office has a mandate from the concerned TSOs to recover Auctions payments.

If such payment is due, the Participant is officially released from its obligations once it has credited the Business Account with the appropriate amount and the Joint Auction Office has collected it from the Business Account or, for Participants to CWE Shadow Auctions Only who did not open this Business Account, once the Joint Auction Office's Bank Account has been credited with the appropriate amount.

A claim made by a Participant against the Joint Auction Office and/or a TSO does not relieve such a Participant from the obligation to settle Auction payments owed to the Joint Auction Office. No set-off may be made between the amounts owed by/to the Participant and the amounts owed by/to the Joint Auction Office.

No set-off may be made between the amounts owed by/to the Participant by/to the TSOs on the one hand and the amounts owed by/to the Participant by/to the Joint Auction Office on the other hand.

Article 1.09 Entry into force and consequences

The present Auction Rules apply to Capacity Allocations for the delivery period as from 1st January 2014, as from which date they shall, pursuant to Article 10.10, replace the previous Auction Rules (version 1.0).

Section II. General

Article 2.01 Definitions and interpretation

The terms used in the Auction Rules and which begin with a capital letter have the meaning attributed to them below

(a) Definitions

Allocated Capacity	The Capacity (MW) that a Participant acquired by Notification of the Auction Results and when the Contestation Period is closed if existing.
Allocation or Allocate	The process by which the Joint Auction Office attributes Capacities to the Participants. The Allocation can be via Yearly, Monthly, Daily or CWE Shadow Auctions or via Equal Share.
Article	An article of the Auction Rules.
Auction Id	The unique code identifying an Auction (included in the Auction Specification).
Auction or Auctioning	The mechanism used to Allocate Capacity via explicit Yearly Auctions and/or Monthly Auctions and/or Daily Auctions and/or CWE Shadow Auctions as described in Section IV.
Auction Rules	The present document.
Auction Specification	The specific characteristics of an Auction, including amongst other the Product made available, the Day of the Auction, the conditions that Bids must meet in order to be accepted, the conditions for Notifying the Results of the Auction, the deadlines for contestation and the Auction session opening and closing times.
Auction Tool	The IT system used by the Joint Auction Office to receive Bids from Participants, process them and return the Auction Results. A description of the Auction Tool is provided in the documentation available on the Joint Auction Office's Website.
Available Transmission Capacity (ATC)	The Capacity made available jointly by the respective TSOs for an Auction and which they offer under the terms of the Auction Rules.
Beneficiary of Transfer	A Participant to which another Participant Transfers Capacity, in accordance with the mechanism described in Article 6.01. A Participant to CWE Shadow Auctions Only cannot be a Beneficiary of Transfer.
Bid	A pair (Bid Volume, Bid Price) offered by a Participant for a Product.
Bid Price	The financial part of the Bid made by the Participant, expressed in Euros/MWh.
Bid Value	The product of the Bid Volume, Bid Price and the duration of the concerned Product in Hours, expressed in Euros.

Bid Volume	The Capacity part of the Bid made by the Participant, expressed in MW
Business Account	The dedicated business account opened by the Joint Auction Office on its own name and for its own account from which the valuation amounts related to the Allocated Capacities will be automatically collected by the Joint Auction Office, after having been credited by the Participant.
Border	A Country Border or a TSO Border.
Bulletin Board	The Bulletin Board is a functionality of the Auction Tool for posting Proposal for Transfer.
Capacity	A Physical Transmission Right of electricity, defined by a value, expressed in whole Megawatts (MW) over a Border in one direction.
Capacity Holder	A Participant which Holds Capacity.
CET	Central European Time.
CEST	Central European Summer Time.
Country Border	<p>A set of power lines interconnecting two countries. The Auction Rules cover 12 Country Borders:</p> <p>Belgium – Netherlands Border (BE<>NL); Germany – Netherlands Border (DE<>NL); Belgium – France Border (BE<>FR); France – Germany Border (FR<>DE); France – Switzerland Border (CH<>FR); Germany – Switzerland Border (CH<>DE); Austria – Switzerland Border (AT<>CH); France – Italy Border (FR<>IT); Italy – Switzerland Border (CH<>IT); Austria – Italy Border (AT<>IT); Italy – Slovenia Border (IT<>SI); and Greece – Italy Border (GR<>IT).</p> <p>The abbreviation XX>YY can be used to designate the Country Border in a specific direction, from country XX to country YY</p>
Contestation Period	The time given after the publication of the Auction Results to the Participant to send a contestation to the Joint Auction Office and the time for the Joint Auction Office to answer.
CREG	Belgian regulatory authority whose composition and powers are determined by chapter VI (articles 23 to 28) of the law of 29 April 1999 concerning the organisation of the electricity market.
CSE	Central South Europe, the region composed of Austria, France, Germany, Greece, Italy and Slovenia.

CWE	Central Western Europe, the region composed of Belgium, France, Germany, Luxembourg and the Netherlands.
Credit Limit	The disposable balance on the Business Account of the Participant, being the funds in the Business Account minus the aggregate amount of debts payable to the Joint Auction Office, as blocked by the Joint Auction Office in accordance with Article 9.03, and released in accordance with Article 9.04(a), regardless whether or not these debts have been invoiced yet.
CWE Market Coupling	The coupling of daily electricity markets in Belgium, The Netherlands, Germany and France, which simultaneously effects an implicit Allocation of Daily Physical Transmission Rights and a clearing of energy offers-demands.
CWE Market Coupling Borders	The following Country Borders: Belgium – France Border; Belgium – Netherlands Border; France – Germany Border; and Germany – Netherlands Border.
CWE Shadow Auction	The Auctioning by the Joint Auction Office of Capacity per Hourly Period for a given Day as defined in Article 4.02(d) in case of short term unavailability of CWE Market Coupling.
Day	A calendar day of a Period of twenty-four (24) Hours, beginning at 0:00:00 and ending at 23:59:59. The Days upon which the legal time changes (daylight saving time) will be composed of either twenty-three (23) Hours or twenty-five (25) Hours.
Daily Auction	The Auctioning by the Joint Auction Office of Capacity covering a Period of one Day.
Declaration of Acceptance or DOA	The declaration by which a legal entity undertakes to comply with the terms and conditions contained in the Auction Rules. The standard declaration form can be found in APPENDIX 1.
EIC Code	ENTSO-E Energy identification code, known by the Joint Auction Office and the TSOs.
Entitlement or Entitled	The right to participate in Auctions and/or in the Secondary Market under the terms of Article 3.03.
Equal Share	The process by which the Joint Auction Office attributes Capacities to a Participant in case the Fallback Mode has been triggered. If applicable, it can be used as Fall Back Mode for Daily and/or CWE Shadow Auctions. The Capacity is equally shared between the Participants registered on the relevant Country Border. The Capacity Price is equal to zero (0) €/MWh.
Equivalent Day	Concept used for recalculating the duration of a curtailment as if this curtailment was 100%, in accordance with Article 2.05(a)(iv).
Exchange Program	Exchange Schedule accepted by the concerned TSOs on a specific Country Border.
Exchange Schedule	An exchange declaration established by a Nomination Agent in accordance with the Programming Authorisation and that specifies the power, expressed in Megawatts (MW) per Hourly Period (for the

	Switzerland-Germany and Switzerland - Austria Borders quarter-hourly Period), exchanged over a TSO Border in one direction or the other.
Fallback Mode	The process implemented according to the provisions set forth in Article 4.05, Article 4.06 and Article 4.07 if the Information System or the Auction Tool is unavailable to fulfil its functions correctly.
Functional Acknowledgement of Receipt	An electronic message sent by the Auction Tool to indicate that the information has been correctly received by the Joint Auction Office.
Force Majeure	Has the meaning set forth in Article 10.09.
Gross Negligence	An act or omission in disregard of due care to a severe degree.
Held Capacity	The balance, for a given Product and before the Nominations at a given moment in time, between (i) the Capacities acquired at the Auction and/or via Equal Share and/or via the Secondary Market and (ii) the Capacities Transferred/Resold via the Secondary Market and taking into account any Reductions in Held Capacities.
Hour	CET/CEST official time or a Period of 60 minutes.
Information System or IS	The Joint Auction Office's computer environment, which can be accessed by the Participant.
IS Rules	The rules for access to the Information System and use of the applications of the Joint Auction Office, including their appendices and definitions as published on the Joint Auction Office's Website.
Italian Borders	The following Country Borders: France - Italy Border (FR<>IT); Switzerland – Italy Border (CH<>IT); Austria – Italy Border (AT<>IT); Slovenia – Italy Border (SI<>IT); and Greece – Italy Border (GR<>IT).
Italian – Slovenian Market Coupling	The coupling of daily electricity markets in Slovenia and Italy, which simultaneously effects an implicit Allocation of Daily Physical Transmission Rights and a clearing of energy offers-demands.
Joint Auction Office	The entity in charge, among other activities, of allocating the Offered Capacity and of managing the Secondary Market, namely: CASC.EU SA Capacity Allocation Service Company S.A., the Joint Auction Office having its registered office LU-1273, Luxembourg Hamm, 2, Rue de Bitbourg, Luxembourg.
Joint Auction Office's Bank Account	The bank account on which the Joint Auction Office receives the payment for the CWE Shadow Auction. The bank account's details are indicated in the invoice of the Joint Auction Office .
Joint Auction Office's Website	The internet site of the Joint Auction Office.
Maintenance Period	Period of time not necessarily continuous during which the Available

	Transmission Capacity offered to the Allocation is reduced due to planned maintenance.
Marginal Price	The lowest Bid Price selected for a Product at an Auction.
Monthly Auction	The Auctioning by the Joint Auction Office of Capacity covering a Period from the first Day to the last Day of a calendar month.
Net Transfer Capacity or NTC	Maximum exchange between two control areas compatible with security standards applicable in both areas and taking into account the technical uncertainties on future network conditions.
Nomination or Nominate	The Exchange Schedule sent by a Participant and/or a Nomination Agent, to one of the two concerned TSOs, relating to the power, expressed in MW that it wishes to use under a Programming Authorization.
Nomination Agent	A legal entity which is entitled to Nominate an Exchange Schedule in a specific country by holding the relevant agreement(s) listed in Article 3.03.
Notification or Notify	The transmission of information between the Participant and the Joint Auction Office under the conditions set out in Article 10.02.
Offered Capacity	Capacity offered in an Auction or Equal Share and which is the Available Transmission Capacity provided by the concerned TSOs along with, as the case may be, the Resales and Capacities withdrawn from suspended or excluded Participants.
Participant	A legal entity which has signed a Declaration of Acceptance and is registered with the Joint Auction Office. For the avoidance of doubt and unless stated otherwise, this term also includes Participants to CWE Shadow Auctions Only.
Participant's Financial Agreement or PFA	The agreement between the Joint Auction Office and a Participant, setting forth their respective rights and obligations concerning the Business Account.
Participant as Beneficiary of Transfer Only	A legal entity which has signed the Declaration of Acceptance and which, because of its participation limited to the Beneficiary of Transfer Only as set forth in Article 3.03, might but is not obliged to sign the Participant's Financial Agreement with the Joint Auction Office.
Participant to CWE Shadow Auctions Only	A legal entity which has signed the Declaration of Acceptance and which, because of its participation limited to the CWE Shadow Auctions as set forth in Article 3.03, might but is not obliged to sign the Participant's Financial Agreement with the Joint Auction Office. For the avoidance of any doubt, as soon as a Participant to CWE Shadow Auctions Only signs the Participant's Financial Agreement, it becomes a Participant. Participants to CWE Shadow Auctions Only are bound by the Auction Rules, as other Participants. For the avoidance of any doubt, where specific rules are to be applied to Participants to CWE Shadow Auctions Only, it is specified in the Auction Rules.
Party or Parties	Designates the Joint Auction Office and/or a Participant.
Period	A given length of time.

Physical Transmission Rights	Right to use Country Border Capacity for electricity transports expressed in MW.
Power System	The system made up of electrical networks, generating facilities connected to the said networks and which inject electrical energy, and consumption sites connected to the networks and which withdraw electrical energy.
Product	The whole or a part of the Yearly, Monthly or Daily Capacity offered in an Auction or Equal Share with reference to a specific period of time.
Programming Authorization	The Programming Authorization is a document that specifies the amount, for each Country Border or TSO Border, for each Hour of a given Day, and each Product or the aggregation of Products, of the Held Capacities. The Programming Authorization identifies clearly the Participant or if different, the Nomination Agents.
Proposal for Transfer	A message indicating the non-binding intention (<i>i.e.</i> not constituting an offer of which the acceptance would form the transfer) of a Participant to Transfer Capacity.
Reduction	The reduction in Held Capacities or Exchange Programs as referred to in Article 2.05 and Article 2.06.
Resale	The mechanism by which a Participant resells a Yearly Held Capacity to a Monthly Auction via the Joint Auction Office. A Participant to CWE Shadow Auctions Only cannot perform Resale.
Results	The Capacity selected per Auctioned Product and the Marginal Price of each Product.
Safety of the Power System	The extent to which the Power System can be operated normally, limiting the number of incidents, avoiding major incidents and limiting their consequences where they do occur.
Secondary Market	The service permitting Transfer and Resale as described in Section VI and enabling a Participant to acquire or cede Capacity which was initially Auctioned.
Tax	Any present or future tax, levy, impost, duty or other charge or withholding of a similar nature (including any related penalty or interest).
Tax Deduction	A deduction or withholding for or on account of Tax from a payment made to the Joint Auction Office under the Auction Rules.
Tax Gross-up	Meaning laid down in Article 9.01
Transfer	The mechanism by which a Participant passes over Yearly Held and/or Monthly Held Capacities to another Participant. A Participant to CWE Shadow Auctions Only cannot perform Transfer.
Transferor	A Capacity Holder that executes a Transfer to a Beneficiary in respect of a Transfer Notification.
TSO	A Transmission System Operator. See list of TSOs below.

TSO Border	A set of power lines interconnecting two TSOs; this specificity only concerns Country Borders linked to German TSOs: RTE – TransnetBW Border; RTE – AMPRION Border; TenneT TSO B.V. – TenneT TSO GmbH Border; TenneT TSO B.V. – AMPRION Border; Swissgrid – TransnetBW Border Swissgrid – AMPRION Border For all other TSOs, the TSO Border is equal to the Country Border.
Week Days	The following days: Monday, Tuesday, Wednesday, Thursday and Friday.
Working Days	The following days: Monday, Tuesday, Wednesday, Thursday and Friday (Week Days) excluding the bank holidays of Luxembourg.
Working Hour	Every hour on a Working Day from 07:30 to 17:30 CET/CEST.
Yearly Auction	The Auctioning by the Joint Auction Office of Capacity covering a Period from the first Day to the last Day of a calendar year.

List of the TSOs

Name	Address
AMPRION	AMPRION GmbH, a German TSO, having its registered office at Rheinlanddamm 24, 44139 Dortmund, Germany.
APG	Austrian Power Grid AG, the Austrian TSO, having its registered office in A-1220 Wien, Wagramer Straße 19, IZD-Tower, Austria.
ELES	ELES, d.o.o., sistemski operater prenosnega elektroenergetskega omrežja, the Slovenian TSO, having its registered office in Hajdrihova 2, 1000 Ljubljana, Slovenija.
ELIA	Elia System Operator SA, the Belgian TSO, having its registered office at Boulevard de l'Empereur, 20, 1000 Brussels, Belgium.
TransnetBW	TransnetBW GmbH, a German TSO, having its registered office at Pariser Platz, Osloer Str. 15-17, 70173 Stuttgart, Germany.
IPTO	Independent Power Transmission Operator ("ADMIE") with registered office at 89 Dyrachiou & Kifisou Str. 10443, Athens - Greece. .
RTE	RTE Réseau de transport d'électricité S.A., the French TSO, having its registered office at Tour Initiale, 1, terrasse Bellini, TSA 41 000, 92919 La Défense Cedex, France.
Swissgrid	swissgrid AG, the Swiss TSO, having its registered office at Werkstrasse 12, 5080 Laufenburg, Switzerland.
TenneT TSO B.V.	TenneT TSO B.V, the Dutch TSO, having its registered office at Utrechtseweg 310, NL-6812 AR Arnhem, the Netherlands.

Name	Address
TenneT TSO GmbH	TenneT TSO GmbH, a German TSO, having its registered office at Bernecker Straße 70 in 95448 Bayreuth, Germany.
TERNA	TERNA S.p.a., the Italian TSO, having its registered office at Viale Egidio, Galbani 70 00156 Roma, Italy.

(b) Interpretation

The titles and headings of the present Auction Rules are given for reference only, and in no way express the intentions of the Parties. They shall not be taken into account when interpreting the stipulations contained in the present Auction Rules.

Article 2.02 Yearly, Monthly, Daily and CWE Shadow Auctions

Separate Auctions are implemented on all Country Borders in each direction and for several time scales in order to Allocate the Offered Capacities in accordance with Section IV.

The Offered Capacities to be allocated and Capacities Allocated to Participants are expressed in units of one (1) MW with a minimum of one (1) unit.

(a) For the Yearly time scale

Depending on the availability, if applicable, of the concerned Products, the following Auctions are run:

Country Borders and concerned directions	Yearly Auctions
BE<>NL and DE<>NL	Two (2) Yearly Auctions with Products available from the first Day to the last Day of a calendar year.
FR>IT, SI>IT and CH>IT	Two (2) Yearly Auctions with Products available from the first Day to the last Day of a calendar year, with a Maintenance Period for the second Yearly Product.
BE<>FR, DE<>FR, CH<>FR, CH<>DE	One (1) Yearly Auction with Product available from the first Day to the last Day of a calendar year
AT<>CH, AT<>IT, IT>SI, GR<>IT and IT>FR, IT>CH	One (1) Yearly Auction with Product available from the first Day to the last Day of a calendar year with potentially Maintenance Period.

(b) For the Monthly time scale

Depending on the availability, if applicable, of the concerned Products, the following Auctions are run:

Monthly base Auctions occur:

Country Borders and concerned directions	Monthly base Auction
BE<>FR, BE<>NL, DE<>NL, DE<>FR, CH<>FR, CH<>DE	One (1) Monthly base Auction with Product available from the first Day to the last Day of the calendar Month.
FR<>IT, CH<>IT, AT<>IT, SI<>IT, AT<>CH, GR<>IT	One (1) Monthly base Auction with product available from the first Day to the last Day of the Month with potentially Maintenance Period.

Monthly peak Auctions occur:

Country Borders and concerned directions	Monthly peak Auction
FR>IT, CH>IT AT>IT and SI>IT	From Monday to Friday and from 08:00 to 20:00, with potentially Maintenance Period and except Italian bank holidays.
IT>FR, IT>CH, IT>AT and IT>SI	From Monday to Friday and from 08:00 to 20:00, with potentially Maintenance Period.
CH<>DE	From Monday to Friday and from 08:00 to 20:00.
GR<>IT	From Monday to Saturday and from 06:00 to 22:00, with potentially Maintenance Period.

Monthly off peak Auctions occur:

Country Borders and concerned directions	Monthly off peak Auction
IT>FR, IT>CH IT>AT and IT>SI	From Monday to Friday between 00:00 and 08:00 and between 20:00 to 24:00, and Saturday and Sunday with potentially Maintenance Period.
IT<>GR	From Monday to Saturday between 00:00 and 06:00 and between 22:00 to 24:00, and Sunday with potentially Maintenance Period.

(c) For the Daily time scale

Depending on the availability, the following Auctions are run:

- On all Country Borders except on CWE Market Coupling Borders and Slovenia – Italy Border for each direction, Daily Auctions for the Allocation of Capacities over each Hourly Period of a Day;
- On Slovenia – Italy Border in each direction, as a fallback when the Slovenia – Italy Market Coupling between Slovenia and Italy is unavailable, and according to Article 4.07, Daily explicit Auctions for the Allocation of Capacities over each Hourly Period of a Day;
- On CWE Market Coupling Borders in each direction, as a fallback when the CWE Market Coupling is unavailable, CWE Shadow Auctions for the Allocation of Capacities over each Hourly Period of a Day.

Article 2.03 Available Transmission Capacities

The Available Transmission Capacities are determined jointly by the concerned TSOs of a Country Border, taking into account the operational situations of the entire European electricity transmission system and the application of agreed capacity splitting rules between the different timeframes when existing.

For the Monthly Auctions when relevant the Joint Auction Office adds to these Available Transmission Capacities the Resold Capacities.

For the Daily Auctions, CWE Shadow Auctions and Equal Share for Daily Products, the Available Transmission Capacities take into account the net values of the Exchange Programs

made in the framework of the Programming Authorizations related to Yearly and Monthly Capacities.

Participants are informed on the Joint Auction Office's Website of the Offered Capacities for each Auction.

Article 2.04 Secondary Market

A Secondary Market as described in Section VI is established:

- It enables the Transfer of Capacities Allocated at Yearly and/or Monthly Auctions between Participants;
- It enables the Resale of Capacities Allocated at Yearly Auctions to Monthly Auctions performed by the Joint Auction Office when feasible.

The Participant which has acquired Capacities at the Auctions must fulfill its financial obligations towards the Joint Auction Office, even if it Transfers or Resells all or part of its Capacities.

Participants entitled only for Auctions performed by the Joint Auction Office as fallback of Market Coupling mechanisms (CWE Shadow Auctions for the CWE Market Coupling Borders or Daily Auctions for Italy – Slovenian Market Coupling) are not allowed to participate in the Secondary Market.

Article 2.05 Firmness of Held Capacities

(a) For Yearly and Monthly Capacities

- (i) Belgium – Netherlands, Germany – Netherlands, Belgium – France, France – Germany and France – Switzerland Borders in each direction and France - Italy Border in the direction from France to Italy**

For reasons linked to the Safety of the Power System or in the event of Force Majeure, the Held Capacities can be Reduced until the sending of Programming Authorizations. After sending and except in case of Force Majeure, the Programming Authorizations are firm for Nominating with the concerned TSOs.

- (ii) Switzerland – Italy, Austria – Italy, Austria – Switzerland, Germany – Switzerland, Slovenia – Italy and Greece – Italy Borders in each direction, and on the France – Italy Border in the direction from Italy to France**

For reasons linked to the Safety of the Power System or in the event of a Force Majeure, the Held Capacities can be reduced, until the deadline for the Nomination with the concerned TSOs.

(iii) Reduction methodology

Yearly and Monthly Held Capacities are reduced on a pro rata basis. Reductions are applied on a non-discriminatory basis. Each Yearly and Monthly Capacity reduced is rounded down to the nearest MW value. Remaining Capacity after the rounding down is not attributed.

When reducing the Held Capacities, the Joint Auction Office blocks momentarily (i.e. during operational manipulations for Reduction) all services related to the Secondary Market, and cancels the Resales in accordance with Article 6.02(e).

(iv) Specific case of Italian Borders

On all Italian Borders in each direction except Greece-Italy Border, numbers of Capacities reductions for reasons linked to the Safety of the Power System is limited up to thirty five (35) Equivalent Days. On Greece – Italy Border, this number is limited up to forty five (45) Equivalent Days. The Equivalent Days are calculated per month separately for each direction of a Country Border as follows:

Equivalent Days _(for month M) = energy reduced _(during month M) / total energy of Yearly and Monthly Capacities Allocated _(for all month M) x numbers of Days of month M in which at least one product has been allocated.

Example:

Capacities Allocated during a month of thirty one (31) days:

- Yearly Product 100 MW Allocated for all the month (31 days);
- Monthly base Product 50 MW Allocated for all the month except for one Day due to Maintenance Period (30 days);
- Monthly peak Product 20 MW Allocated for 23 days between 08:00 and 20:00 (12 hours).

Energy reduced:

- Reduction of 70 MW during two (2) days.

Equivalent Days = $(70 \times 24 \times 2) / (100 \times 31 \times 24 + 50 \times 30 \times 24 + 20 \times 23 \times 12) \times 31 = 0.9$ days

(b) For Daily Capacities

On CWE Market Coupling Borders and for the Germany – Switzerland and the Austria - Switzerland Borders, in case of Force Majeure or for reasons linked to the Safety of the Power System, Daily Capacities Allocated via Daily Auctions, CWE Shadow Auctions or Equal Share can be reduced. The Daily Programming Authorizations for Nominating to TSOs can be lower than the Daily Capacities Allocated. In these cases, provisions of reimbursement as set out in Article 9.02(b) apply.

On all other Country Borders except in case of Force Majeure, Daily Capacities Allocated via Daily Auctions or Equal Share are firm. Daily Programming Authorizations for Nominating to TSOs will be equal to Daily Allocated Capacities.

(c) Reimbursement and Compensation of Capacities Reduction

The Joint Auction Office shall, as soon as possible, Notify the Participant, by electronic message, of the Reduced Capacities.

- The Joint Auction Office publishes on its Website, as soon as possible, the reasons for Reduction (Force Majeure or reasons linked to the Safety of the Power System).

Reduction of Capacities in case of Force Majeure or for reasons linked to the Safety of the Power System as described in (a) and (b) shall lead to the reimbursement or compensation as described in Article 9.02(b).

As stated in Article 10.03, the liability of the Joint Auction Office shall not be triggered by any damages caused to Participants due to the Reduction of Capacities as described in paragraphs (a) and (b).

Article 2.06 Firmness of Exchange Programs

(a) Introduction

The Joint Auction Office being in charge of refunding the possible reduction of Exchange Programs done in the framework of the Capacities Allocated under the present Auction Rules, the present article describes the firmness of Exchange Programs managed on TSOs side according to each respective set of rules dealing with Nomination.

(b) Cases of Reduction

The Exchange Programs are firm except in the following cases:

(i) In case of Force Majeure

On all Country Borders, the Exchange Programs can be reduced by the concerned TSOs on a pro rata basis.

The Reduction applies on the Exchange Programs listed below when existing on a pro rata basis on the sum of:

- Nominations made in the framework of the Programming Authorization related to the Yearly and Monthly Capacities issued by the Joint Auction Office;
- Nominations made in the framework of the Programming Authorization related to the Daily Capacities (including CWE Shadow Auctions, if applicable) Allocated by the Joint Auction Office, or Exchange Programs resulting from Market Coupling when existing (CWE Market Coupling and Italian – Slovenian Market Coupling) depending on the daily Allocation mechanism used;
- All intra-Day Exchange Programs, as the case may be for the CWE Market Coupling Borders and Switzerland – Germany Border.

(ii) For reasons linked to the Safety of the Power System

On Germany – Netherlands Border, Germany – Switzerland Border, and Austria – Switzerland Border in each direction and on the France – Germany Border in the direction Germany to France, the Exchange Programs can be reduced by the concerned TSOs on a pro rata basis. In such a case, Reductions are handled accordingly as specified in Article 2.06(b)(i).

On all the other Country Borders, the Exchange Programs are firm, i.e. the Exchange Programs cannot be reduced for reasons linked to the Safety of the Power System.

On Austrian – Italian Border, in order to guarantee the Exchange Programs, APG will put in place all available measures according and available to the Austrian Market rules. Nevertheless, if all available measures on Austrian market side are not enough to guarantee the Exchange Programs, APG, in such circumstances, shall request from Austrian Balance Group to modify the Nominations on the Austrian-Italian interconnection.

(c) Reimbursement and Compensation of Exchange Programs Reduction

The Joint Auction Office publishes on its Website, as soon as possible, the reasons for Reduction (Force Majeure or reasons linked to the Safety of the Power System).

Reduction in case of Force Majeure or for the Safety of the Power System as described in (a) and (b) shall lead to the reimbursement or compensation as described in the Article 9.02(c).

As stated in Article 10.03, the liability of the Joint Auction Office shall not be triggered by any damages caused to Participants due to the Reduction of Exchange Programs as described in paragraphs (a) and (b).

Article 2.07 Publication

On the Joint Auction Office's Website, the following publications are made available:

- The present Auction Rules, and any amendments thereof;
- Bank holidays of Luxembourg;
- Announcements pursuant to these Auction Rules;
- Calendars of Yearly and Monthly Auctions;
- Auction Specifications;
- Names, fax and telephone numbers, e-mail addresses of Joint Auction Office;
- Formats of documents related to the Auction to be downloaded and used by Participants;
- Auction Results (bidding curve, Marginal Price, Allocated quantity for all Products);
- Number of Participants with successful Bids and overall number of Participants having taken part in the Auction;
- The name of the Capacity Holders of Yearly and Monthly Capacity;
- All information related to Reductions;
- All information related to the CWE Shadow Auctions, in particular the time schedule of the CWE Shadow Auctions when they are decided in advance;
- Notices related to Fallback Modes;
- PFA;
- IS Rules;
- All other relevant information.

Article 2.08 Conduct of Participants

Prior to, during and after an Auction, Participant(s) must refrain from any action or behavior which adversely affects or threatens to adversely affect competition in the bidding proceedings or which aims at gaming or which in any other way disrupts or threatens to disrupt the Auction proceedings, or the transparency, cost-effectiveness or fairness thereof.

The Joint Auction Office shall report data to the TSOs so they can inform competent authorities and take appropriate measures against those who act or behave or have acted or behaved in violation of the previous paragraph, who misuse any right or position obtained pursuant to an Auction or who do not comply with any other provision of the Auction Rules.

The Participant shall closely monitor the Auctions. In case of any other irregularities occurring that have no impact on the Auction Results, the Participant may communicate these irregularities to the Joint Auction Office within the deadline as set out in Article 5.03.

Article 2.09 Currency

All financial information, are expressed in Euro (€).

Article 2.10 Timing

All timings set in the Auction Rules make reference to the Central European Time (CET) and Central European Summer Time (CEST) respectively.

Section III. Participation Requirements

Article 3.01 Registration requirements

(a) Declaration of Acceptance

At the latest two (2) weeks before the first participation in an Auction or in the Secondary Market, the legal entity wishing to participate, shall register with the Joint Auction Office, by submitting two (2) duly completed and signed copies of the Declaration of Acceptance. The Declaration of Acceptance will then be returned to the applying legal entity, countersigned by the Joint Auction Office, thereby certifying that the legal entity is registered as a Participant, as a Beneficiary of Transfer or as a Participant to CWE Shadow Auctions Only.

A legal entity identified by one EIC code and wishing to adhere to the Auction Rules may not hold more than one (1) Declaration of Acceptance.

In order to facilitate Transfers on the Secondary Market, the Participant agrees that its name is included in the list of Capacity Holders which is published on the Joint Auction Office's Website.

(b) Participant Commitments

By signing a Declaration of Acceptance, the Participant shall comply with all the provisions of the Auction Rules. The Participant shall keep the information contained in its Declaration of Acceptance, up to date, and Notify the Joint Auction Office of any changes in this information no later than five (5) Working Days before they take effect.

Article 3.02 Financial guarantees

(a) For the participation in any type of Auctions

For each entity seeking for Entitlement to participate in any type of Auctions and/or in the Secondary Market, a dedicated Business Account is opened at the bank selected by the Joint Auction Office, allowing the Joint Auction Office to withdraw money in respect of the Allocated Capacities directly from that Business Account. The Business Account remains the property of the Joint Auction Office.

If the Participant also takes part in CWE Shadow Auctions, the amount corresponding to the Allocated Capacity obtained in CWE Shadow Auction is withdrawn from the Business Account at the same time as it is done for yearly and monthly Capacities by the Joint Auction Office.

At all times, the Business Account shall contain a positive disposable balance. The disposable balance (Credit Limit) is the funds in the Business Account minus the aggregate amount of debts payable to the Joint Auction Office, as blocked by the Joint Auction Office in accordance with Article 9.03, and minus the debts payable to the Joint Auction Office for the Capacity Allocated through CWE Shadow Auctions, regardless whether or not these debts have been invoiced yet. The Capacity Allocated through CWE Shadow Auctions is not taken into account to assess the Credit Limit.

The Participant must credit the appropriate amount on the Business Account in accordance with Article 9.03. Any bank charges or interests relative to the Business Account are to be borne by or credited to the Participant on the Business Account.

As indicated in more detail in the Participant's Financial Agreement, which sets forth all of the rights and obligations of the Parties with respect to the Business Account, the funds on the Business Account are blocked, which means that the Participant shall make a request to the Joint Auction Office if the Participant wishes to withdraw money from the Business Account. The agreement of the Joint Auction Office following such request depends in particular on the disposable balance of the Participant.

The Participant's Financial Agreement is available on the Joint Auction Office's Website.

(b) For the Participation to CWE Shadow Auctions Only

A legal entity willing to participate only to CWE Shadow Auctions as indicated in Article 2 of the Declaration of Acceptance (APPENDIX 1) or as modified in APPENDIX 4, may choose to comply with the financial guarantees specified for the Participation to all types of Auctions as set forth in (a). Nevertheless, for a Participant to CWE Shadow Auctions Only, the opening of the Business Account and the signature of the Participant's Financial Agreement are not mandatory. In such a case, the financial modalities described in Article 9.03 and Article 9.04 apply.

(c) For the Participation as Beneficiary of Transfer Only

For a legal entity willing to participate only as Beneficiary of Transfer as indicated in Article 2 of the Declaration of Acceptance (APPENDIX 1), the opening of the Business Account and the signature of the Participant's Financial Agreement are not mandatory.

The Participant may choose to comply with the financial guarantees specified for the Participation to all types of Auctions as set forth in (a). In such a case, the financial modalities described in Article 9.03 and Article 9.04 apply.

Article 3.03 Entitlement

In order to be Entitled to participate in the Auctions and/or in the Secondary Market, the Participant shall:

- meet the conditions set out in Article 3.01 and Article 3.02;
- for Participation in Yearly and Monthly Auctions and in Secondary Market on all Country Borders, have signed and abide the terms of at least one (1) of the following agreements:
 - a Participation Agreement for the Import/Export Rules with RTE, and/or
 - an ARP Contract with ELIA, and/or
 - a Bilanzkreisvertrag with TransnetBW, and/or
 - a Bilanzkreisvertrag with TenneT TSO GmbH, and/or
 - a Bilanzkreisvertrag with AMPRION, and/or
 - a Balance Group Contract signed with Slovenian Market Operator or signed a Contract for settlement of imbalances with the Balance Responsible Party in Slovenia, and/or
 - a Balance Group Contract with Swissgrid, and/or
 - a PV Contract with TenneT TSO BV, and/or
 - a Day Ahead Energy Transactions Contract with LAGIE (The Operator of Electricity Market S.A.) and a Transmission System Transactions Contract with IPTO, and/or

- a Contratto di Dispacciamento with TERNA, and/or
- Two Datenübermittlungsverträge with APG and a BGV-Vertrag with APCS which together result in a valid Genehmigungsbescheid from Energie-Control Austria.
- for Participation in Daily Auctions governed by these Auction Rules and CWE Shadow Auctions, comply with the specific provisions per TSO Border and where applicable per direction as listed below:

Per Country Borders and per direction	Agreements needed with the concerned TSOs or other legal entities depending on the relevant national legislation to be entitled		
BE<>FR	ARP Contract with ELIA	and	Import/Export Rules with RTE
BE<>NL	ARP Contract with ELIA	and	PV Contract with TenneT TSO BV
DE<>NL	At least one Bilanzkreisvertrag with TenneT TSO GmbH and/or AMPRION	and	PV Contract with TenneT TSO BV
DE<>FR	At least one Bilanzkreisvertrag with TransnetBW and/or AMPRION	and	Import/Export Rules with RTE
FR<>IT	Import/Export Rules with RTE	and	Contratto di Dispacciamento with TERNA and Congestion Management Rules on Italian Interconnections
CH<>FR	Balance Group Contract with Swissgrid	and	Import/Export Rules with RTE
AT<>IT	Two Datenübermittlungsverträge with APG and a BGV-Vertrag with APCS which together result in a valid Genehmigungsbescheid from Energie-Control Austria	and	Contratto di Dispacciamento with TERNA and Congestion Management Rules on Italian Interconnections with TERNA
CH >IT	Balance Group Contract with Swissgrid		
SI>IT	Balance Group Contract signed with Slovenian Market Operator or Contract for settlement of imbalances with the Balance Responsible Party in Slovenia.		
GR>IT	a Day Ahead Energy Transactions Contract with LAGIE (The Operator of Electricity Market S.A.) and a Transmission System Transactions Contract with IPTO		
IT>CH, IT>SI, IT>GR	Contratto di Dispacciamento with TERNA and Congestion Management Rules on Italian Interconnections with TERNA		
CH<>DE	Balance Group Contract with Swissgrid	and	at least one Bilanzkreisvertrag with TransnetBW and/or Amprion

Per Country Borders and per direction	Agreements needed with the concerned TSOs or other legal entities depending on the relevant national legislation to be entitled		
CH<>AT	Balance Group Contract with Swissgrid	and	Two Datenübermittlungsverträge with APG and a BGV-Vertrag with APCS which together result in a valid Genehmigungsbeseheid from Energie-Control Austria

- sign the Participants Financial Agreement, as set forth in Article 3.02(a), Article 3.02(b) and Article 3.02(c); and
- have an EIC Code; and
- undertake to behave as a professional, preventing from any action which may lead to the damaging or reduction in effectiveness of the Auction Tool and/or Information System (it being understood that such an action is deemed to happen in case of any behavior that can be assimilated to an attack on the Information System such as, but not limited to, deny of service, spam, virus, brute forcing, trojan horse attack, DoS attack, ping of death attack, sniffing and spoofing, dictionary attack, ...); and
- not be under a Payment Incident as set out in Article 9.04(d).

Within the registration process, the Joint Auction Office checks if the Participant has signed the agreement(s) as specified above.

Entitlement is effective on the date indicated in the Declaration of Acceptance countersigned by the Joint Auction Office. Entitlement is granted for an undefined Period and may be suspended or withdrawn in accordance with the provisions of Article 3.04.

Article 3.04 Suspension and withdrawal of Entitlement

(a) Suspension of Entitlement by the Joint Auction Office (temporary)

(i) General procedure

The Participant's Entitlement may be suspended by the Joint Auction Office, at the end of a suspension procedure as described in this paragraph, without prejudice to immediate suspension in case of violation of essential contractual obligations, as stated in paragraph (ii) of the present Article.

When a Participant fails to comply with one or more of its contractual obligations, the Joint Auction Office Notifies in writing by registered letter or by fax with acknowledgment of receipt, to the Participant, the obligation to remedy to any breach or non-compliance of its contractual obligations.

This Notification indicates:

- the reasons for the launch of the general procedure of suspension and,

- the necessary action(s) that should be taken by the Participant to remedy to the breach and/or non-compliance of its contractual obligations which is (are) the reason(s) for launching the general procedure of suspension and,
- a deadline of minimum ten (10) Working Days, starting on the date of receipt of the Notification, within which these action(s) should be taken; and
- the possibility for the Participant, upon its request in writing to answer to this Notification and/or to discuss orally the reason(s) of the Notification with the Joint Auction Office.

The Participant has the right to discuss the reason(s) for the launch of the general procedure of suspension with the Joint Auction Office in order to address any contradictory information and to defend its position. If the Participant intends to request for such meeting and contradictory discussion, the Participant shall request for it to the Joint Auction Office and the meeting shall be held within the abovementioned deadline within which the Participant should take any action to remedy to the situation.

Without prejudice of the outcome of the meeting, if the Participant does not take the requested action(s) to remedy the situation, within the abovementioned deadline, the Participant's Entitlement may be suspended by the Joint Auction Office. This decision of suspension shall be taken within minimum five (5), and maximum ten (10), Working Days starting at the end of the abovementioned deadline. The Joint Auction Office Notifies in writing and confirmed by registered letter and/or by fax with acknowledgment of receipt, to the Participant, the suspension of its Entitlement.

This Notification of suspension indicates:

- the reasons for the suspension of the Participant's Entitlement; and
- the date and time of the suspension of Entitlement; and
- the consequences of the suspension.

Suspension of Entitlement takes immediately effect on the date and time indicated in the Notification of the suspension of Entitlement, unless the Participant has remedied the situation that causes the suspension.

Any suspension of a Participant's Entitlement will be communicated by the Joint Auction Office to the TSOs in order to enable them to fulfil any obligations of information towards the relevant competent authorities. This communication will enclose a copy of the Notification to the Participant.

Nothing in this article shall preclude the Participant from applying for injunctive relief in summary proceedings ("procédure en référé") before the Commercial Court in whose jurisdiction the Joint Auction Office is established, in application of Article 10.08.

(ii) Immediate suspension in limited cases

Notwithstanding the abovementioned suspension procedure, the Participant's Entitlements may be immediately suspended by the Joint Auction Office only in the following limitative cases of violation of an essential contractual obligation imposed to the Participant:

- the necessary agreement(s) as required in Article 3.03 is (are) suspended or withdrawn, during the time they are not replaced by another valid agreement; and/or
- the Participant is under a Payment Incident; and/or
- of an urgency, in the course of which the Participant jeopardizes the proper functioning of the Joint Auction Office or in case of any behaviour that can be assimilated to an attack on the Information System.

Such a suspension is Notified by registered letter and by fax with acknowledgment of receipt by the Joint Auction Office to the Participant and shall take effect immediately.

Any suspension of a Participant's Entitlement will be communicated by the Joint Auction Office to the TSOs in order to enable them to fulfil any obligations of information towards the relevant competent authorities. This communication will enclose a copy of the Notification to the Participant.

(iii) Consequences of suspension

The following provisions are applicable to any suspension decision taken in application of the general procedure of suspension (i) or in application of an immediate suspension (ii).

In case of suspension, the Participant may no longer take part in Auctions and/or in the Secondary Market. If relevant, any Held Capacities may no longer be Transferred or Resold and the Programming Authorizations for the Yearly and the Monthly Capacities are set to zero (0) until the Participant's Entitlement has been restored.

In case the conditions listed in Article 3.03 for participating in Daily Auction or CWE Shadow Auction are not fulfilled, the Participant may no longer take part in Daily Auctions or CWE Shadow Auction on the concerned Country Border.

In case the suspension is caused by a Payment Incident, the Held Capacity is not taken into account for the "Use it or sell it" valuation and the Resales previously accepted by the Joint Auction Office from Yearly to Monthly Auctions are cancelled.

The Capacities released as a result of a suspension are put at the disposal of the following Daily Auctions, for the CWE Market Coupling Borders to the CWE Market Coupling and for the Italian – Slovenian Border to the Italian Slovenian Market Coupling.

Suspension of Entitlement does not exonerate the Participant from its payment obligations in accordance with Section IX including for Capacities of which it loses the benefit. The Participant may not claim any indemnity as a result of the application of the present stipulation.

The Participant shall be Entitled again on the Day after the Working Day on which the Joint Auction Office observes before 15:00, that the conditions set out in Article 3.03 have once again been met.

If the suspension of the Entitlement lasts more than six (6) months, the Entitlement will be withdrawn by the Joint Auction Office without further Notice.

When the Participant's Entitlement has been restored, the Held Capacity prior to the suspension of Entitlement, related to a Period after the restoration of the Entitlement, and which has still not been Nominated may again be Nominated, Transferred or Resold and be taken into account for the "Use it or sell it" valuation. The Participant shall also be able to take part again in Auctions and in the Secondary Market.

(b) Withdrawal of Entitlement by the Joint Auction Office (definitive exclusion)

A Participant's Entitlement is withdrawn by the Joint Auction Office:

- in the event of bankruptcy, liquidation or dissolution of the Participant; or
- following receipt by the Joint Auction Office of a decision by the European Commission or another competent authority stating that the Participant has committed a misusing or fraudulent act with regard to the Allocation of Capacities on one of the Borders and requesting for the withdrawal of Entitlement; or
- in the event of a persistent and/or intentional breach of the Auction Rules following the prior Notification thereof to the Participant.

The withdrawal of Entitlement takes effect on the date indicated in the Notification of the withdrawal of Entitlement, which also indicates the reasons for the withdrawal.

If the Joint Auction Office withdraws a Participant's Entitlement, the said Participant may no longer take part in Auctions and/or in the Secondary Market.

Any Held Capacity that has not yet been Nominated may no longer be Nominated, Transferred or Resold and will not be taken into account for the "Use it or sell it" valuation. Resales previously accepted by the Joint Auction Office are cancelled.

The Capacities released as a result of the withdrawal of Entitlement are put at the disposal of the following Allocation such as Monthly Auctions, Daily Auctions, for the CWE Market Coupling Borders to the CWE Market Coupling and for the Italian – Slovenian Border to the Italian Slovenian Market Coupling.

Withdrawal of Entitlement does not exonerate the Participant from its payment obligations in accordance with Section IX, including Capacities of which it loses the benefit. The Participant may not claim any indemnity as a result of the application of the present stipulation. If Entitlement is withdrawn, the Declaration of Acceptance is automatically terminated.

The Participant which Entitlement has been withdrawn at the initiative of the Joint Auction Office may not claim status as a Participant at a later date.

(c) Withdrawal of Entitlement by the Participant

The Participant may request the withdrawal of Entitlement at any time, in order to terminate its participation in the Auction Rules.

Any such request must be made by registered mail with acknowledgement of receipt.

The withdrawal of the Participant's Entitlement takes effect ten (10) Days after the Joint Auction Office receives Notification of the request for withdrawal by the Participant.

If Entitlement is withdrawn at the request of the Participant, it may no longer take part in Auctions or in the Secondary Market. Any Held Capacity that has not yet been Nominated may no longer be Nominated or Transferred or Resold and will not be taken into account for the "Use it or sell it" valuation. Resales previously accepted by the Joint Auction Office are cancelled. The

Capacities released as a result are put at the disposal of the following Monthly Auctions, Daily Auctions, for the CWE Market Coupling Borders to the CWE Market Coupling or for the Italian – Slovenian Border to the Italian Slovenian Market Coupling.

Withdrawal of Entitlement does not exonerate the Participant from its payment obligations in accordance with Section IX, including Capacities of which it loses the usage right after the Withdrawal of its Entitlement. The paid Capacities can be Transferred to another Participant prior to the Withdrawal of the Entitlement.

However, if the Participant considers that the Joint Auction Office has not fulfilled one or more of its essential contractual obligations and wishes to withdraw its Entitlement:

- it shall send a notice of default to the Joint Auction Office by Notification, demanding that the essential contractual obligations be fulfilled;
- if there is no response to this notice of default within ten (10) Days, the Participant may request the withdrawal of its Entitlement by Notification with immediate effect from the time of receipt by the Joint Auction Office. This Notification will state the reasons for the request for withdrawal.

If the Joint Auction Office has not fulfilled its essential contractual obligations, the Entitlement is withdrawn and the amount for acquisition of the Capacity is not due from the date of withdrawal of Entitlement onwards.

In either of these cases where Entitlement is withdrawn at the Participant's initiative, the Declaration of Acceptance is automatically terminated.

The Participant whose Entitlement has been withdrawn at its own initiative and under the terms of the present article may again claim Participant status by following the Auction Rules procedure.

Section IV. Auctions

Article 4.01 Auctions Specification

Before each Auction the Joint Auction Office publishes on its Website the Auction Specifications.

The Auction Specifications consist of information regarding:

- Products made available for Auctions;
- Time frame: Yearly, Monthly or Daily;
- Product (when applicable): base, peak, off-peak or Hourly blocks as specified in Article 2.02;
- Maintenance Period (when applicable);
- Capacities to be Allocated;
- Gate openings and closures;
- Timeframe for the publication of Auction Results;
- Deadline to contest Auction Results in accordance with Article 5.03;
- Other additional information.

Article 4.02 Yearly, Monthly, Daily, and CWE Shadow Auctions

Yearly, Monthly and Daily Auctions as well as their fallbacks shall be performed by the Joint Auction Office.

(a) Yearly Auctions

The Joint Auction Office publishes on the Joint Auction Office's Website, for information, an Auction calendar setting the date of the Yearly Auctions for the coming calendar year.

The Yearly Auctions take place during Working Days.

Due to the Dutch Grid Code:

- the first Yearly Auctions on the Germany – The Netherlands and Belgium – The Netherlands Borders take place on a Working Day, between the 15th of September and 15th of October on the dates and time published in the Auction calendar.
- the second Yearly Auctions on the Germany – The Netherlands and Belgium – The Netherlands Borders take place on a Working Day, between the 15th of November and 15th of December on the dates and time published in the Auction calendar.

For each Country Border the Auction Specifications will be published by the Joint Auction Office on the Joint Auction Office's Website seven (7) Days before the Day of the Auction of the Yearly Auctions. Detailed information about the Yearly Auction is published in the Auctions Specifications according to Article 4.01.

Bids must have been Notified to the Joint Auction Office at the latest on the Day of the Yearly Auction in accordance with the Auction Specifications. Bidding is possible as soon as the Auction Specifications have been published.

Bids submitted by Participants in accordance with Article 4.03, or where applicable with Article 4.05, are taken into account on the Day of the Yearly Auction.

Each Participant is informed of the Result of its Bids, in accordance with Article 5.02, no later than thirty (30) minutes after the Yearly Auction has been closed. Data resulting from the Yearly Auction are published on the Joint Auction Office's Website no later than thirty (30) minutes after the Yearly Auction has been closed.

However, in exceptional circumstances, the Joint Auction Office may announce on Joint Auction Office's Website Auction dates and Auction Specifications which deviate from the above. Justification of such modification will be published on the Joint Auction Office's Website.

(b) Monthly Auctions

The Joint Auction Office publishes on its Website, for information, an Auction calendar setting the dates of the Monthly Auctions, for the coming calendar year.

For each Country Border, the Joint Auction Office publishes the Auction Specification defining the Offered Capacity on the Joint Auction Office's Website no later than two (2) Working Days before the Day of the Monthly Auction.

The Monthly Auctions take place, on a Working Day, the Month before the Month concerned by the Auction on the dates and time published in the Auction calendar.

The Monthly Offered Capacity consists of:

- the Monthly Available Transmission Capacity provided by the concerned TSOs;
- the Resales;
- The Yearly Capacity already Allocated which has been withdrawn from a suspended or excluded Participant as described in Article 3.04;
- The Yearly Capacity not Allocated in the Yearly Auction.

Bids must have been Notified to the Joint Auction Office at the latest on the Day of the Monthly Auction in accordance with the Auction Specifications. Bidding is possible as soon as the Auction Specifications have been published.

Bids submitted by Participants in accordance with Article 4.03 or where applicable with Article 4.05, are taken into account on the Day of the Monthly Auction.

Each Participant shall be informed of the Result of its Bids, in accordance with Article 5.02, no later than thirty (30) minutes after the Monthly Auction has been closed. Data resulting from the Monthly Auction are published on the Joint Auction Office's Website no later than thirty (30) minutes after the Monthly Auction has closed.

However, in exceptional circumstances, the Joint Auction Office may announce on its Joint Auction Office's Website Auction dates and Auction Specifications which deviate from the above. Justification of such modification will be published on the Joint Auction Office's Website.

(c) Daily Auctions

For each concerned Country Border and each direction, the Daily Offered Capacity is equal to the Daily ATC calculated by TSOs. The ATC is calculated based on the NTC and the Exchange Programs in the framework of the Yearly and the Monthly Programming Authorizations.

The Daily Auction Specification is published on the Joint Auction Office's Website as follows:

Country Border concerned	Deadline for publishing the Auction Specification
Italian Borders	07:45 in D-1
AT<>CH, CH<>DE and CH<>FR	09:00 in D-1

Pre-bidding is possible as soon as the Auction is created in the Auction Tool. During the Pre-Bidding period, Participants may submit Bids (i.e. pre-bids) but the following checks will not be performed until the bidding gate opens:

- Sum of Bid volumes are not checked against Offered Capacity as Offered Capacity may still change during the pre-bidding phase;
- Financial guarantees are not checked.

Bids must have been Notified to the Joint Auction Office before the following timing:

Country Border concerned	Gate closure of the Daily Auction
Italian Borders	08:15 in D-1
AT<>CH and CH<>DE	09:30 in D-1
CH<>FR	09:45 in D-1

Bids submitted by Participants in accordance with Article 4.03 or where applicable with Article 4.06 and Article 4.07, are taken into account on the Day of the Daily Auction.

Each Participant is informed of the Results of its Bids, in accordance with Article 5.02, no later than thirty (30) minutes after the Daily Auction has closed. Data resulting from the Daily Auction are published on the Joint Auction Office's Website no later than thirty (30) minutes after closure of the Daily Auction.

However, in exceptional circumstances, the Joint Auction Office may announce on its Website Auction dates and Auction Specifications which deviate from the above for all or some of the Country Borders. Justification of such modification will be published on the Joint Auction Office's Website.

(d) CWE Shadow Auctions

The CWE Shadow Auctions are explicit Auctions used on all CWE Market Coupling Borders to Allocate the daily Capacity by the Joint Auction Office in case of unavailability of CWE Market Coupling.

The CWE Shadow Auctions could be decided during the daily session of the CWE Market Coupling when an unforeseeable incident occurs or in advance if it is known that CWE Market Coupling will not be available for the next sessions.

Participants entitled to CWE Shadow Auctions have the possibility to submit default Bids for the Borders for which they are Entitled as stated in the Declaration of Acceptance (APPENDIX 1) and/or in the "Modification of the Borders on which the Participant shall be registered for CWE Shadow Auctions and/or Daily Auction" form (APPENDIX 4).

These Bids are permanent Bids, which means that the Bid Volume and Bid Price entered for each Hour are not related to a specific Day: they are valid for every Day, for a specific CWE Market Coupling Border and direction. These Bids can be updated and/or suppressed at any time before the launch of CWE Shadow Auctions according to the following paragraphs. When the activation of CWE Shadow Auctions is known in advance, the Participants have the possibility to update their Bids according to the following dispositions.

Bids submitted by Participants entitled to CWE Shadow Auctions must comply with Article 4.03.

If CWE Shadow Auctions are triggered during a daily session of the CWE Market Coupling:

In case of any problem detected during the course of the CWE Market Coupling (risk of delay or risk of decoupling), the Joint Auction Office will inform the concerned Participants that CWE Shadow Auctions may be triggered as fallback. In this situation and in order to gain time, CWE Shadow Auctions may be launched in parallel of the resolution of the problem of the CWE Market Coupling but the Results will only be published if a CWE Market Coupling decoupling is declared.

If the CWE Shadow Auctions are triggered in parallel with the daily session of the CWE Market Coupling, the Joint Auction Office imports the Bids submitted for CWE Shadow Auctions and then informs the Participants that the CWE Shadow Auctions are performed and they can not update their Bids anymore. Results of the CWE Shadow Auctions are not published at this moment.

If the decoupling of the CWE Market Coupling is finally declared, the Participant is informed of the Result of its Bids, in accordance with Article 5.02. Data resulting from the CWE Shadow Auction are published on the Joint Auction Office's Website.

The Joint Auction Office may under no circumstances be held responsible if it is unable to contact the Participants, or if it is unable to publish an announcement on its Joint Auction Office's Website.

If the activation of the CWE Shadow Auctions is known in advance:

If the CWE Shadow Auctions are decided in advance for one or several daily sessions of the CWE Market Coupling, the Joint Auction Office informs as soon as possible individually, by an email, the Participants that the CWE Shadow Auctions are performed for the Allocation of Daily Capacity for the CWE Market Coupling Borders with the corresponding new time schedule. The Offered Capacity for the CWE Shadow Auctions and the information related to the time schedule will be published on the Joint Auction Office's Website in order to give the opportunity to Participants to update their Bids accordingly.

Each Participant is informed of the Result of its Bids, in accordance with Article 5.02. Data resulting from the CWE Shadow Auction are published on the Joint Auction Office's Website. The Joint Auction Office may under no circumstances be held responsible if it is unable to contact the Participants via the channels stated above, or if it is unable to publish an announcement on its Joint Auction Office's Website. However, under exceptional circumstances, the Joint Auction Office may announce on its Website practical Auction modalities which deviate from the above for all CWE Market Coupling Borders. Justification of such modification will be published on the Joint Auction Office's Website.

Article 4.03 Submitting Bids

(a) Format of Bids

Bids must be submitted in accordance with the formats defined in the documentation available on the Joint Auction Office's Website. Bids not submitted in the required format will not be taken into account.

Bids will be considered as unconditional and irrevocable after the Auction session closing time, as defined in the Auction Specification.

Bids are subject to Functional Acknowledgement of Receipt. If the Joint Auction Office does not issue a Functional Acknowledgement of Receipt for a Bid, such Bid is deemed not to have been submitted.

For CWE Shadow Auction, the Functional Acknowledgement of Receipt is delivered once the CWE Shadow Auction is run.

In case the CWE Shadow Auctions mode is applied:

- Bids are considered as unconditional and irrevocable once the CWE Shadow Auctions are triggered if the CWE Market Coupling decoupling is only known during the daily session of the CWE Market Coupling.
- Bids are considered as unconditional and irrevocable once the Joint Auction Office has closed the time for updating Bids according to the time schedule communicated by the Joint Auction Office if the CWE Market Coupling decoupling is known in advance.

(b) Auction Tool

The Auction Tool enables Participants to submit Bids for a given Auction.

The Participant accesses the Auction Tool according to the conditions set out in the documentation available on the Joint Auction Office's Website.

(c) Limitation

Participants may submit a maximum of twenty (20) Bids for an Auction.

Bids Volumes contain whole MW units, and Bid Prices in Euros per MWh expressed to a maximum of two (2) decimal places.

If one Bid submitted (or several Bids submitted for the same Period) by a Participant for a specific Auction causes the total Bid Volume to (i) exceed the Offered Capacity for a given Auction or (ii) not to be compliant with the stipulations of Article 1.05, then this Bid (or these Bids) will be completely rejected.

In case the CWE Shadow Auctions mode is applied, Bid(s) submitted by a Participant to a CWE Shadow Auction are submitted in a priority order according to their Bid Identification (ID), lowest ID number being the highest priority. When a CWE Shadow Auction is run, Bids are created according to the priority order until the sum of the Bids meet the Offered Capacity. The last created Bid that exceeds the Offered Capacity is reduced so that the total of Bids does not exceed the Offered Capacity. These Bids are then used when determining the Marginal Price

Bids submitted by a Participant for CWE Shadow Auctions are not checked against the Credit Limit of the Participant. Moreover, the amount corresponding to the Capacity Allocated through CWE Shadow Auctions is not taken into account in the Credit Limit of the Participants.

Article 4.04 Auction cancellation

In the event of unavailability or technical difficulties with the Auction Tool or the Information System, the Joint Auction Office may be forced to cancel an Auction:

- before and during the course of the Auction itself: Participants are informed by a message that appears directly on the Auction Tool, on the Joint Auction Office's Website and/or by an email;
- after the Auction Results have been sent, in the event of erroneous Results: Participants are informed on the Auction Tool, on Joint Auction Office's Website and/or by an email. The Results of the Auction are thereupon cancelled.

Financial settlements of the Auction cancellation are detailed in Article 9.02(e) for the UIOSI and in Article 9.02(b) in case the cancellation occurs after the deadlines for contestation.

The Joint Auction Office Notifies the Participants as soon as possible of the reasons which caused the Auction cancellation. Additionally, the Joint Auction Office publishes on its Joint Auction Office's Website, as soon as possible, the reasons which caused the Auction cancellation.

Article 4.05 Fallback Mode of Yearly and Monthly Auctions

If the Joint Auction Office is unable to hold Yearly Auctions or Monthly Auctions under the standard condition, the Joint Auction Office can organize a Fallback Mode. In this situation, the Joint Auction Office Notifies the Participant, by an email, via the Auction Tool and/or on the Joint Auction Office's Website or by fax, of the switch to Fallback Mode for the Auctions. Fallback Mode are:

- Auction postponed to a later date: the Notification specifies, as a minimum, the new date scheduled for the Auction;
- Auction performed by fax, where applicable: the Notification specifies the Auction Specifications; in this case, Participants submit their Bids by fax;

The Notification of the switch to Fallback Mode for the Auctions indicates the type (1 or 2) of fallback and all details for the fallback procedures on the Yearly and Monthly Auctions.

The Joint Auction Office may under no circumstances be held responsible if it is unable to contact the Participants via the channels above, or if it is unable to publish an announcement on its Joint Auction Office's Website. Bids submitted prior to the switch to Fallback Mode for the Auctions are deemed invalid and must be submitted again according to the conditions stipulated in case of Fallback Mode for the Auctions.

If the conditions stipulated in the event of Fallback Mode for the Auctions cannot be implemented in time for a given Auction, this Auction is postponed or is cancelled and Bids already submitted are automatically cancelled.

Article 4.06 Fallback Mode of Daily Auctions and CWE Shadow Auctions

If the Joint Auction Office is unable to hold Daily Auctions or CWE Shadow Auctions under the standard conditions stipulated, in Articles 4.02 (c) and (d), the Joint Auction Office shall Notify the Participants of the switch to Fallback Mode for the Daily Auction or CWE Shadow Auctions.

In this case and if applicable, an Allocation by Equal Share can be applied: the Offered Capacity on the Country Border is split in Equal Shares between the Participants entitled on the concerned Country Border. The price of the Allocated Capacity is 0 €/MWh.

Article 4.07 Fallback mode of Slovenian – Italian Market Coupling Border

Regarding the Slovenian – Italian Border, where Market Coupling is in place for Daily Allocation, the Joint Auction Office will perform the Daily Auction if the Slovenian – Italian Market Coupling were to fail.

In particular the following will be applied:

- if mentioned failure is known in a time compatible with the explicit Auction procedure, the Daily Auction will be run according to the present Auction Rules;
- otherwise, the daily Capacity will not be Allocated.

In any case, Participants will be informed of the abovementioned failure in due time via the concerned TSO websites and/or e-mail.

Section V. Determination of Auction Results

Article 5.01 Awarding of Capacities

The Auction Results are determined according to the following principles:

- If the total Capacity for which valid Bids have been submitted is equal to or lower than Offered Capacity for the Auction in question, the Marginal Price is zero (0) €/MWh.
- If the total Capacity for which valid Bids have been submitted exceeds the Offered Capacity for the Auction in question, the Marginal Price is equal to the lowest Bid Price selected in full or in part.

The Auction Results are obtained using the resolution algorithm described below for each Product. This resolution algorithm is the one used by the Auction Tool.

1. First, for each Auction Product, the Joint Auction Office ranks the Bid Prices in decreasing order;
2. Only Bids that comply with the terms of Article 4.03 are taken into account in this ranking;
3. The highest Bid(s) received for a Capacity requested which does (do) not exceed the Offered Capacity is (are) selected. The residual Offered Capacity is then Allocated to the Participant(s) which has (have) submitted the next highest Bids Price, if the Capacity requested does not exceed the residual Offered Capacity; this process is then repeated for the rest of the residual Offered Capacity;
4. If the Capacity requested under the next highest Bid Price is equal to or greater than the residual Offered Capacity, the Bid is selected either in full, or partially up to the limit of the residual Offered Capacity. The price of this Bid constitutes the Marginal Price;
5. If two (2) or more Participants have submitted valid Bids with the same Bid Price, for a total requested Capacity which exceeds the residual Offered Capacity, the residual Offered Capacity is Allocated in proportion to the Capacity requested in the Bids by these Participants, in units of at least one (1) MW. The Capacities attributed are rounded down to the nearest MW. The price of these Bids constitutes the Marginal Price.

Capacity is deemed to have been Allocated to a Participant from the moment the Participant has been informed of the Results and the Contestation Period is closed if existing. In case the Auction was not successfully performed, Article 4.04 applies.

(a) Yearly Auctions on all Country Borders

For the Yearly Auctions, the Credit Limit of the Participants is checked during the Auction iteration process against the amount resulting from two twelfth (2/12th) of the product of the Auction Marginal Price of the Yearly Product, the volume of the Participant's selected Bids and the duration in Hours of the corresponding Product, and increased by Tax Gross-up.

In the event that the Credit Limit of one (1) or several Participant(s) is not respected during the Auction process, for all winning Bids of the Participant(s) for the concerned Auction iteration, a new Auction iteration will be run after elimination, for each Participant that did not respect its Credit Limit, of:

- all non-winning Bids;
- one (1) by one (1), winning Bids, starting with the lowest Bid Price, until the Credit Limits are met.

(b) Monthly Auctions on all Country Borders

For the Monthly Auctions, the Credit Limit of the Participants is checked during the Auction iteration process against the amount resulting from the product of the Auction Marginal Price, the volume of selected Bids and the duration in Hours of the corresponding Products, and increased by Tax Gross-up.

In the event that the Credit Limit of one (1) or several Participant(s) is not respected during Auction iteration process, for all winning Bids of the Participant(s) for the concerned Auction iteration, a new Auction iteration will be run after elimination, for each Participant that did not respect its Credit Limit, of:

- all non-winning Bids;
- one (1) by one (1), winning Bids, starting with the lowest Bid Price, until the Credit Limits are met.

(c) Daily Auctions on all Country Borders

For the Daily Auctions, all Bids submitted simultaneously by a Participant for a specific Auction in which the sum of the Bid Value(s) exceeds the Credit Limit of the Participant will be completely rejected. All submitted Bids for all concerned Country Borders are taken into account for checking the Credit Limit.

(d) CWE Shadow Auctions

For CWE Shadow Auctions, the Credit limit is not checked.

Article 5.02 Notification of Auction Results

After each Yearly, Monthly, Daily or CWE Shadow Auction, each Participant is informed of its Auction Results by an email and/or on the Auction Tool. For CWE Shadow Auctions, the Auction Results are only communicated if the CWE Market Coupling decoupling is finally declared.

The Joint Auction Office Notifies the Auction Results file to the Participant, specifying the Capacity selected for each Auctioned Product and the Marginal Price of each Product, according to the format defined in the documentation available on the Joint Auction Office's Website. If the Information System or the Auction Tool is unavailable, Participants are informed of the Auction Results via other means of communication.

Article 5.03 Contestation Period

The Participant may contest the Auction Results according to the conditions and within the deadlines as follows:

- for Yearly and Monthly Auctions, no later than one (1) Working Day after the Results have been Notified to the Participant;
- for Daily Auctions, no later than one (1) Hour after the Results have been Notified to the Participant;
- for CWE Shadow Auctions if they have been triggered during the daily session of CWE Market Coupling, there is no Contestation Period;
- for CWE Shadow Auctions if they have been decided in advance, the Contestation Period will be communicated with the general time schedule of the CWE Shadow Auctions on the Joint Auction Office's Website;

The Participants' Contestation has to be marked as "contestation" and it has to be Notified by fax and confirmed by letter to the Joint Auction Office.

The Joint Auction Office shall reply to the Participant within the below indicated deadlines:

- for Yearly and Monthly, no later than two (2) Working Days after the Results have been Notified to the Participant;
- for Daily Auctions, no later than two (2) Hours after the Results have been Notified to the Participant;
- for CWE Shadow Auctions, if they have been triggered during the daily session of CWE Market Coupling, there is no Contestation Period;
- for CWE Shadow Auctions, if they have been decided in advance, the Contestation Period will be communicated with the general time schedule of the CWE Shadow Auctions on the Joint Auction Office's Website.

If the Participant does not contest the Auction Result within the deadline and under the condition specified above, the Participant shall be irrevocably deemed to renounce to any contestation.

Section VI. Secondary Market

Article 6.01 Transfers

(a) Features of Transfers

Capacities Allocated through Yearly and Monthly Auctions or resulting from Transfer may be transferred by a Transferor to a Beneficiary provided that the Transfer Notification is sent by the Transferor to the Joint Auction Office according to point (c) of this Article.

The Transfer Notification can only be initiated if:

- the Contestation Period is closed;
- the amount for the respective Capacity has been blocked on the Business Account of the Transferor, as described in Article 9.03;
- the Transferor and the Beneficiary comply with these Auction Rules.

The Capacities Allocated through Daily Auctions and/or CWE Shadow Auctions and/or Equal Share cannot be transferred.

The minimum volume for a Transfer is one (1) MW over one (1) hour.

A Capacity remains the same Product after Transfer, no matter what the period of Transfer is.

(b) Financial arrangements

The Participant which was Allocated Capacity at the Auctions must fulfil its financial obligations towards the Joint Auction Office, even if it Transfers all or part of its Capacity, and even in the case of multiple Transfers among several Participants.

The Participant can Transfer Capacities without any additional fee.

In case of Reduction according to Article 2.05, the refund or the compensation of the Reduced Transferred Capacities is done to the Participant which holds the Capacity at the moment the Reduction is performed.

(c) Notification of Transfer

After a successfully initiated Transfer by the Transferor, the Auction Tool generates information to the Beneficiary. Within four (4) Hours upon receiving the Transfer information, but at the latest until the Transfer deadline, the Beneficiary has to accept or reject the Transfer on the Auction Tool. If within four (4) Hours upon receiving the Transfer information or until the Transfer deadline the Beneficiary does not react, the Transfer is evaluated as rejected.

The Transfer Notification must be made by the Transferor to the Joint Auction Office and has to be accepted by the Beneficiary no later than two (2) Week Days at 12:00 CET before the Day to which the Capacity relates, that is

- no later than Thursday before 12:00 (noon) for a Transfer for which the start-date of the Period of Transfer is the following Saturday, Sunday or Monday;
- no later than Friday before 12:00 (noon) for a Transfer for which the start-date of the Period of Transfer is the following Tuesday;

- no later than Monday before 12:00 (noon) for a Transfer for which the start-date of the Period of Transfer is the following Wednesday;
- no later than Tuesday before 12:00 (noon) for a Transfer for which the start-date of the Period of Transfer is the following Thursday;
- no later than Wednesday before 12:00 (noon) for a Transfer for which the start-date of the Period of Transfer is the following Friday.

Notification is done in accordance with the format defined in the documentation available on the Joint Auction Office's Website. The Notification of a Transfer to the Joint Auction Office must include among others the information:

- the Transferor's EIC Code; and
- the Beneficiary's EIC Code; and
- the period of Transfer, i.e. the dates concerned for the Transfer, including start and end dates; and
- the volume (in MW) of Transferred Capacity defined per Hourly Periods.

Transfer Notifications are subject to Functional Acknowledgement of Receipt. If the Joint Auction Office does not issue a Functional Acknowledgement of Receipt for a Transfer Notification, the Transfer Notification in question is deemed not to have been submitted.

The Transfer Notification for the respective Border and the respective timeframe may however, in accordance with Article 2.05 be blocked momentarily (i.e. during operational manipulation for Reduction) when the Joint Auction Office has to apply a Reduction in Held Capacities.

In case of a Reduction in Held Capacities, all the Transfer Notifications that have not been yet accepted by the Beneficiary are automatically cancelled prior to the Reduction.

When receiving a Transfer Notification, the Joint Auction Office will check:

- that the Transferor and Beneficiary are Entitled up to the end of the Transfer Period; and
- that the Transferor holds the Capacity it wishes to Transfer at the time of Notification of that Transfer. For this, the Joint Auction Office calculates the Held Capacity at the time of receiving the Transfer Notification; and
- whether or not the relevant financial obligations have been fulfilled; and
- that the Notification time limit has not been exceeded.

The Functional Acknowledgement of Receipt sent by the Joint Auction Office to the Transferor and/or the Beneficiary after receiving this Transfer Notification includes:

- for the Transferor and the Beneficiary, a message accepting the Transfer if the Notification meets the aforementioned conditions; or
- for the Transferor only, a message that sets out the reasons for rejection if the Transfer was rejected.

If the Transfer is accepted by the Beneficiary, the Held Capacity by the Transferor is reduced and the Held Capacity by the Beneficiary is increased by the amount of the Transfer.

(d) Bulletin Board

The Bulletin Board is a functionality of the Auction Tool for posting a Proposal for Transfer. Thus, the intention of the Bulletin Board is to facilitate the Transfer of Capacity via Secondary Market as defined in this Article 6.01. The Bulletin Board is not related to other functionalities of the Auction Tool, therefore:

- The information published by Participants on the Bulletin Board are not verified by the Joint Auction Office;
- The Bulletin Board does not replace the "Transfer" module of the Auction Tool. Any negotiated Transfer (with or without Bulletin Board usage) is valid only if Notified to the Joint Auction Office by the Transferor and confirmed by the Beneficiary in accordance with Article 6.01 (a), (b) and (c) of the Auction Rules.

Proposals for Transfer shall include the following information:

- identity of the Participant;
- date of publication;
- type of proposal (buy/sell);
- Border with the relevant direction;
- contract period start and stop;
- Product (base, peak, off-peak);
- quantity (MW);
- contact information (e. g. name, phone number, e-mail).

The Bulletin Board is available only via web forms in the Auction Tool, therefore the corresponding data flows cannot be exchanged via other means.

The Joint Auction Office will respect all provisions on the protection of individuals with regard to the processing of personal data as set forth in Directive 95/46/EC. In this respect, any Participant using the Bulletin Board hereby guarantees that individuals concerned by the disclosure of the above mentioned information have given their consent prior to such disclosure.

The Joint Auction Office reserves the right to delete any Proposal for Transfer not relevant for the purpose of the Bulletin Board. In case of any such deletion made, the Joint Auction Office will provide the corresponding reasons for the deletion to the respective Participant.

Article 6.02 Resale

(a) Features of Resales

Resale of Capacities is only possible coming from Yearly Auction to Monthly base Auction. Resale from Capacities coming from Yearly and/or Monthly Auction to Daily Auction is not possible as the "Use It Or Sell It" principle, as described in Section VIII, is in place.

The Capacity that can be Resold at a Monthly Auction must be a constant band of MW over all the Month. The minimum volume for a Resale through a Monthly Auction is one (1) MW over one (1) month.

On France – Italy, Switzerland – Italy, Austria – Italy, Slovenia – Italy, Greece – Italy and Austria – Switzerland Borders, in case the Monthly ATC provided by TSOs for the Monthly

Auction contains a Maintenance Period, the Monthly Offered Capacity will then consist of a profile. The Allocation as described in Section V applies on the maximum value of the Monthly Offered Capacity and a pro-rata Allocation is applied during the Maintenance Period.

(b) Starting time for sending Resale

(i) For the CWE Market Coupling Borders

Starting from the end of the Contestation Period, the Held Capacity in the framework of a Yearly Product may be Resold at the Monthly Auctions.

(ii) For the Switzerland – France, Switzerland – Germany, Switzerland – Austria and all Italian Borders:

Starting from the end of the Contestation Period and the corresponding amount of the relevant Capacity has been blocked on the Business Account of the Reseller, the Held Capacity in the framework of a Yearly Product may be Resold at the Monthly Auctions.

(c) Financial arrangements

The financial conditions related to the Resale of Capacity are described in Article 9.02(d).

The Participant that has acquired Capacity at the Auctions must fulfill its financial obligations towards the Joint Auction Office, even if it Resells all or part of its Capacity.

(d) Notification of Resale

Notification of Resale is done via an electronic message in accordance with the format defined in the documentation available on the Joint Auction Office's Website. The Notification of a Resale to the Joint Auction Office must include among others, the following information:

- the Reseller's EIC Code; and
- the Period of Resale – i.e., the dates concerned for the Resale of Capacity, including start and end-dates; and
- the volume of Capacity for Resale being a constant band of Capacity (MW) over the whole calendar month to which the Monthly Auction relates.

Resale Notifications are subject to Functional Acknowledgement of Receipt. If the Joint Auction Office does not issue a Functional Acknowledgement of Receipt for a Resale Notification, the Resale Notification in question is deemed not to have been submitted.

Should the Participant want to correct a Resale, it must send a Notification of Resale to the Joint Auction Office with a modified volume of Capacity for Resale. If the minimum volume of a Capacity for Resale is zero (0) MW, this will effectively cancel the Resale.

The Resale Notification must be made by the Reseller to the Joint Auction Office no later than 12:00 CET, four (4) Week Days before the Day of the relevant Monthly Auction.

The Resale Notification for the respective Border and the respective timeframe may however, in accordance to Article 2.05, be blocked momentarily (during operational manipulations for Reduction) when the Joint Auction Office has to apply a Reduction in Held Capacities.

When receiving a Resale Notification, the Joint Auction Office will check:

- that the Reseller is Entitled up to the end of the Resale Period; and

- that the Reseller holds the Capacity it wishes to Resell at the time of Notification of that Resale. In order to check this, the Joint Auction Office calculates the Held Capacity at the time of reception of the Resale Notification; and
- that the Resale Notification time limit has not been exceeded; and
- that the Reseller Notifies a constant Capacity over the exact duration of the calendar month to which the Monthly Auction relates; and
- for Switzerland – France, Switzerland – Germany, Switzerland – Austria and all Italian Borders, whether or not the relevant financial obligations have been fulfilled.

The Functional Acknowledgement of Receipt sent by the Joint Auction Office to the Reseller after receiving this Resale Notification includes:

- a message accepting the Resale if the Notification meets the aforementioned conditions; or
- a message setting out the reasons for rejection if the Resale has been rejected.

If the Resale is accepted by the Joint Auction Office, the Held Capacity by the Reseller is reduced by the amount of the Resale.

A Reseller may Notify a Resale of Capacity that cancels and replaces a prior Notification, provided that:

- the new Notification has the same identifier as the Notification that it cancels and replaces; and
- the new Notification meets the aforementioned conditions and Resale Notification time limit mentioned above.

(e) Reduction in Held Capacity

In the event of Force Majeure or Reasons linked to the Safety of the Power System, the Joint Auction Office may have to apply a Reduction in Held Capacities of the month concerned by the Resale. In this circumstance, the Joint Auction Office will cancel all Resales that have been accepted to a Monthly Auction:

- for which the Auction Specifications have not been yet published

By this cancellation, the Capacity for Resale is given back to the Reseller before the Reduction in Held Capacities is applied.

(f) Postponement of the Monthly Auction

In the event of a postponement, in accordance with Article 4.05, of a Monthly Auction at which the Capacity was to be Resold, the Capacities for Resale are kept for the postponed Monthly Auction.

(g) Cancellation of the Monthly Auction

In the event of a cancellation, in accordance with Article 4.04, of a Monthly Auction at which the Capacity was to be Resold, the Capacity for Resale is given back to the Reseller.

Article 6.03 Fallback Mode for Secondary Market

If the modalities for Transfer or Resale Notifications cannot be put into effect, the Joint Auction Office will Notify the Participant, by electronic message or fax, of the switch to Fallback Mode for Transfer and Resale Notifications.

The Fallback Mode for Transfer and Resale Notifications consists of the sending by electronic message of a file according to the format defined in the documentation available on the Joint Auction Office's Website.

In case of Fallback Mode, the deadline for sending Resale and Transfer Notifications as described in Article 6.01 and Article 6.01(d) also apply.

In this regard, the Joint Auction Office will send acceptances or rejections of operations on the Secondary Market:

- before 17:00, three (3) Week Days before the Day of the Auction for a Resale at a Monthly Auction;
- before 12:30, on the Day of sending of Programming Authorizations for a Transfer.

In certain cases, an unexpected breakdown in the Information System may incur the suspension of the Secondary Market. Such suspension shall not give rise to any compensation against the Joint Auction Office.

The Joint Auction Office may under no circumstances be held responsible if it fails to reach the Participants through the means of communication above or if it fails to publish an announcement on the Joint Auction Office's Website.

Section VII. Capacity usage rules

Article 7.01 Programming Authorizations

(a) Yearly and Monthly Capacities

The Joint Auction Office Notifies by electronic message the Programming Authorization to the Participant and/or the Nomination Agents indicating for a given Day, by Hour, the Held Capacities for each Country Border or TSO Border, as defined in the Article 7.04, taking into account any Reductions made, as the case may be, in accordance with Article 2.05.

(i) Content of Programming Authorizations

The Programming Authorization identifies clearly for each Capacity the Participant and/or the Nomination Agents according to the format available on the Joint Auction Office's Website.

For all TSO Borders except France-Italy Border, the Programming Authorizations are detailed per Auction ID.

For the France – Italy Border:

- In the direction from France to Italy, the Programming Authorization is an aggregation of all Yearly and Monthly Held Capacities.
- In the direction from Italy to France, two Programming Authorizations are sent by the Joint Auction Office for the same Day, one aggregating all Yearly and Monthly Held Capacities for the Nomination with RTE and one detailing Held Capacities per Auction ID for the Nomination with TERNA.

(ii) Timing of sending

The Programming Authorizations are sent for all Country Borders except Germany – Switzerland and Austria – Switzerland Borders:

Day where the Programming Authorizations are sent,, the Programming Authorizations concerning:
Monday	Following Wednesday
Tuesday	Following Thursday
Wednesday	Following Friday
Thursday	Following Saturday, Sunday and Monday
Friday	Following Tuesday

For Germany – Switzerland and Austria – Switzerland Borders, the Programming Authorizations are sent every calendar Day in D-2.

The deadline hour for sending the Programming Authorization depends on the Country Border:

Country Borders concerned	Dead line
DE<>CH, AT<>CH	13:00 CET
FR<>BE, FR<>DE, BE<>NL, NL<>DE	14:00 CET
FR<>IT, CH<>IT, AT<>IT, SI<>IT, GR<>IT	15:00 CET
FR<>CH	20:00 CET

As stated in Article 2.05, in case Programming Authorizations have to be reduced after their sending, new versions of the Programming Authorization are sent by the Joint Auction Office.

(b) Daily Capacities

Daily Programming Authorizations are sent after the Contestation Period (Article 5.03) except for:

- CWE Shadow Auctions, Germany – Switzerland, Austria - Switzerland and France - Switzerland Borders where the Daily Programming Authorizations are sent no later than fifteen (15) minutes after the sending of the Results.

The Joint Auction Office Notifies by email and via the Auction Tool, the Programming Authorization to the Participant and/or the Nomination Agents indicating the Capacities acquired, for each Hour, at Daily Auctions or CWE Shadow Auctions or Equal Share. The Programming Authorizations identifies clearly for each Capacity the Participant and/or the Nomination Agents and the Country Border or TSO Border.

(c) Portfolio information

The Participant has access to the Held Capacities via the Auction Tool.

Additionally, the Participant may ask to the Joint Auction Office at any time by electronic message, in accordance with the format defined in the documentation available on the Joint Auction Office's Website, the present status of its Held Capacities in the framework of a Yearly or a Monthly or a Daily Product or a CWE Shadow Auctions Product.

Article 7.02 Nomination Agents

Nomination Agents are legal entities entitled to Nominate an Exchange Schedule under Programming Authorizations. They must have signed the agreement(s) listed in Article 3.03 with the corresponding TSOs or competent entities for the Nomination within each country.

(a) Nomination principles

By default, the Participant is designated in the Auction Tool as Nomination Agent on both sides of the Country Borders for all its Products.

This designation may however be modified in accordance with the modalities defined in Article 7.02(b).

Depending on the TSO Border and direction the following combinations of Nomination Agents designation may be applied:

Type of Nomination	Principle	Diagram
A to A	The Participant A shall be the Nomination Agent on both sides of the concerned TSO Border.	
A to B	The Participant A may appoint one legal entity B as Nomination Agent on the importing TSO side.	
B to A	The Participant A may appoint one legal entity B as Nomination Agent on the exporting TSO side.	
B to C	The Participant A may appoint any legal entity, by TSO Border and direction, as Nomination Agents B or C on one or both sides of the concerned TSO Border.	
A to N	The Participant A may appoint several legal entities N as Nomination Agent on the importing side of the concerned TSO Border.	

Type of Nomination	Principle	Diagram
N to A	The Participant A may appoint several legal entities N as Nomination Agent on the exporting side	
B to N	The Participant A may appoint one legal entity, as Nomination Agent B on the exporting TSO and several legal entities N as Nomination Agent on the other side of the concerned TSO Border.	
N to B	The Participant A may appoint several legal entities N as Nomination Agent on the exporting side and on legal entity on the importing side	

(b) Nomination Principles applied per Country Border for Yearly, Monthly, and Daily Capacities and designation principle

For the Yearly and Monthly Capacities Allocated via Yearly and Monthly Auctions and Daily Capacity Allocated by Daily Auctions, CWE Shadow Auctions or by Equal Share the following is applied:

For Yearly and Monthly Capacities (coming from Yearly and Monthly Auctions):

Country Border	Principle applied	Designation of Nomination Agent
FR<>BE, FR<>DE, CH<>DE, AT<>CH, CH<>FR and IT>FR	A to A	Not applicable
BE<>NL and NL<>DE ¹	B to C	To the Joint Auction Office
FR>IT	A to N	To the concerned TSO for N
CH>IT	A to N or N to A	To the concerned TSO for N
AT>IT, SI>IT and GR>IT	B to N or N to B	To the concerned TSO for B and N
IT>CH, IT>AT, IT>SI and IT>GR	B to N	To the Joint Auction Office for B

¹ For the Nomination on the German side of the Country Border, the Participant shall comply with the German market rules

		To the concerned TSO for N
--	--	----------------------------

For Daily Capacities (coming from Daily Auctions, CWE Shadow Auctions and Equal Share):

Country Border	Principle applied	Designation of Nomination Agent
FR<>BE, FR<>DE, CH<>DE, AT<>CH, CH<>FR and IT>FR, AT<>IT	A to A	Not applicable
BE<>NL, NL<>DE ²	A to B or B to A	To the Joint Auction Office
IT<>CH, IT<>SI, IT<>GR and FR>IT	A to B	To the concerned TSOs

Designation of Nomination Agent to the Joint Auction Office is done by an email in accordance with the format defined in the documentation available on the Joint Auction Office's Website. Where applicable, the Notification of the modification of the Nomination Agents to the Joint Auction Office must include among others, the following information:

- the Participant,
- the Nomination Agent (s) according to the principles listed above.

Designation of the Nomination Agents is subject to Functional Acknowledgement of Receipt. If the Joint Auction Office does not issue a Functional Acknowledgement of Receipt, the designation of the Nomination Agents in question is deemed not to have been submitted.

This designation identifies the Nomination Agents by their EIC Code in respect with the modalities mentioned in Article 7.01. The Notification of the modification of the Nomination Agents must be made to the Joint Auction Office:

- no later than Thursday before 12:00 (noon) for the following Saturday, Sunday or Monday;
- no later than Friday before 12:00 (noon) for the following Tuesday;
- no later than Monday before 12:00 (noon) for the following Wednesday;
- no later than Tuesday before 12:00 (noon) for the following Thursday;
- no later than Wednesday before 12:00 (noon) for the following Friday.

Article 7.03 Exchange Schedules

Following Auctions and Secondary Market, the Nomination Agent(s), as long as it (they) has (have) the appropriate agreement(s) with the concerned TSOs or other legal entity depending on the relevant national legislation, may Nominate their Exchange Schedules.

² For the Nomination on the German side of the Country Border, the Participant shall comply with the German market rules

These Exchange Schedules must, in particular, comply with the Programming Authorization referred to in Article 7.01, as communicated to the respective TSOs by the Joint Auction Office based on the unique EIC Code of the respective Nomination Agent as mentioned in the Declaration of Acceptance or in the designation file of the Nomination Agents. The Joint Auction Office will at no moment verify during the whole process that the Nomination Agents designated, if other than the Participant, have signed the appropriate agreement(s). It is the sole responsibility of the Participants and the designated Nomination Agents to have signed the relevant agreement(s) to Nominate with the relevant TSOs.

Article 7.04 Designation of the TSO Border

This article only concerns German Country Borders as several TSOs operate in Germany.

(a) On all German Country Borders except Germany – Switzerland Border

As the Nomination has to be submitted by TSO Border, the Held Capacity of Yearly, Monthly and Daily Auctions and also Capacity acquired in a CWE Shadow Auction or Allocated by Equal Share on a Country Border will be attributed to one (1) of the respective TSO Borders, before the calculation of the Programming Authorization, in accordance with the TSO designation.

For Germany – Netherlands and France – Germany Borders, the initial TSO designation is defined, by the Participant, in the Declaration of Acceptance. This designation may however be modified in accordance with the form supplied in Appendix 2. The Notification of the modification of the TSO Designation must be made to the Joint Auction Office no later than seven (7) Working Days before the Day to which the Capacity relates.

(b) On Germany – Switzerland Border

On Germany-Switzerland Border there is a flexible TSO Designation.

The Programming Authorization for Yearly and Monthly Capacities is defined per Country Border and the Participant may choose the TSO Designation at the moment of the Nomination. For each quarter hour the Participant may choose one or both TSO Borders for which he fulfills the prerequisites for nomination.

For Daily Capacity the Participant designates the respective TSO- Border during the bidding process of the Daily Auction. The Participant may bid for one or both TSO Borders for which he fulfills the prerequisites for nomination.

Section VIII. Use It or Sell It (UIOSI)

Article 8.01 Characteristics of unused Programming Authorizations

The Programming Authorizations for Yearly and Monthly Capacities that were not Nominated by the Participant and/or the Nomination Agent are automatically resold to the relevant Daily Allocation, except in case the Daily Offered Capacity becomes lower than the non-nominated Yearly and Monthly Programming Authorization for the concerned Country Borders (Article 8.02).

Article 8.02 Financial arrangements

(a) General case

The non-Nominated Programming Authorizations for Yearly and Monthly Capacities after the Nomination deadline of the Participant and/or the Nomination Agent to the concerned TSOs are financially compensated to the Participant. This compensation is equal to the automatic Resale of this non-Nominated part to the relevant daily Allocation. The financial conditions and valuations of this compensation are specified in Article 9.02(e).

The non-Nominated Programming Authorizations for Daily Capacities after the Nomination deadline of the Participant and/or by the Nomination Agent are not financially compensated to the Participant.

(b) Specific case of Daily Offered Capacities becoming lower than the non-nominated Yearly and Monthly Programming Authorizations

On all Country Borders, except on CWE Market Coupling Borders, in case, for whatever reason, the Daily Offered Capacity becomes lower than the non-nominated Yearly and Monthly Programming Authorization, the latter are curtailed on a pro-rata basis (Offered Capacity divided by the sum of all non-nominated Yearly and Monthly Programming Authorizations), for which the Participant will receive a financial provision as specified in Article 9.02(e).

On CWE Market Coupling Borders, in case for whatever reason, except in case of Force Majeure, the Daily Offered Capacity becomes lower than the non-nominated Yearly and Monthly Programming Authorizations, all the non-Nominated Yearly and Monthly Programming Authorizations are compensated as described in Article 9.02(e)(iv).

In the case of Force Majeure, the valuation of the UIOSI compensation is calculated based on the same principles as specified in Article 9.02(c)(i).

(c) Specific case of no Daily Allocation

In case of serious disturbance to the functioning of the Auction Tool or devices used by the Joint Auction Office leading to no Daily Auction, and/or no CWE Shadow Auction and/or no Equal Share, specific financial provisions described in Article 9.02(e) apply accordingly.

Section IX. Financial provisions

Article 9.01 Tax Gross-up

- (a) Each Participant must make all payments to be made by it under the Auction Rules without any Tax Deduction, unless a Tax Deduction is required by law.
- (b) If a Tax Deduction is required by law to be made by a Participant, the amount of the payment due from the Participant to the Joint Auction Office will be increased to an amount which (after making the Tax Deduction) leaves an amount equal to the payment which would have been due if no Tax Deduction had been required ("Tax Gross-up").
- (c) Paragraph (b) above does not apply with respect to any Tax assessed on the Joint Auction Office on any payment received in connection with the Auction Rules under the laws of the jurisdiction in which the Joint Auction Office is incorporated or, if different, the jurisdiction (or jurisdictions) in which the Joint Auction Office is treated as resident for tax purposes or has or is deemed for tax purposes to have a permanent establishment or a fixed place of business to which any payment under the Auction Rules is attributable. Paragraph (b) does not apply to value added tax as provided for in the VAT directive 2006/112/EC as amended from time to time, as implemented in Luxembourg by the Value Added Tax Law of 12 February 1979 as amended from time to time and any other tax of a similar nature.

Article 9.02 Valuation of amounts for financial transfers

The valuations of the different elements listed below are exclusive of Tax Gross-up.

(a) Valuation of Allocated Capacities at Auctions

Participants are required to pay the valuation amounts of Allocated Capacities at Auctions to the Joint Auction Office, even if the Allocated Capacities at Auctions are subsequently Resold or Transferred by the Participant via the Secondary Market. The before Tax Gross-up valuation of an Allocated Capacity at an Auction is equal to the sum, by Hourly Period, of the products of:

- the Auction Marginal Price;
- the duration in Hours of the corresponding Product;
- the Allocated Capacity as it results from the Auction.

For Allocated Capacities at Yearly Auctions, the valuation amount is divided into twelve (12) monthly installments, each monthly installment being one twelfth (1/12th) of the total amount, rounded down to the nearest Euro cent, with the balance in the last monthly installment.

(b) Valuation of Reductions in Held Capacities and of Cancellation of an Auction after the end of the Contestation Period

For the avoidance of any doubt, all costs which arise by guaranteeing the compensations to Participants for Reductions of Held Capacities are fully covered by the congestion revenues used as described in article 16.6 of Regulation (EC) No 714/2009 of the European Parliament and of the council of 13th July 2009 on conditions for access to the network for cross-Border exchanges in electricity and repealing Regulation (EC) No 1228/2003, as implemented

respectively in national regulatory validation process, if any or in the case of Switzerland as described in Federal Electricity Supply Act.

(i) For the Italian Borders and France – Switzerland, Austria – Switzerland and Germany – Switzerland Borders:

The monthly valuation of all Reductions in Held Capacities, as defined in Article 2.05, and which affect a Held Capacity during the course of the month M, is equal to the sum, by Hourly Period, on the month M, of the products of:

- a coefficient of:
- in case Reduction due to Force Majeure, 100%
- in case Reduction for reasons linked to the Safety of the Power System, 100% on all Country Borders except France – Switzerland Border, Germany – Switzerland Border and France – Italy Border in the direction France to Italy where a coefficient of 110 % applies.
- the Marginal Price of the initial Auction at which this Capacity was Allocated; and
- the energy in MWh corresponding to the difference between the Held Capacity before and after Reduction, for the considered Hourly Period.

For the France – Switzerland Border, Germany – Switzerland Border and France – Italy Border in the direction from France to Italy, in the exceptional circumstance of the cancellation of an Auction after the end of the contestation period, a compensation applies as the product of

- a coefficient equal to 110% (or 100% in case of Force Majeure); and
- the Marginal Price of the cancelled Auction; and;
- the energy in MWh Allocated at the cancelled Auction.

In case the cancellation concerns a Yearly Auction, the remaining monthly installments to be paid by the Participant to the Joint Auction Office are deducted from the valuation of the compensation. The money is paid to the Participant which is the last owner of the Held Capacities.

(ii) For the CWE Market Coupling Borders:

The "day-ahead spot market spread" term used in the next paragraphs is always defined as the importing market hourly price minus exporting market hourly price, being considered the importing and exporting markets the ones that correspond respectively to the destination and the origin of the energy transaction.

The monthly valuation of Reductions in Held Capacities, as defined in Article 2.05, and which affects a Held Capacity during the course of the month M, and the monthly valuation of the UIOSI in the event of the cancellation of a CWE Shadow Auction at which Capacity was to be implicitly resold, are equal to the sum, by Hourly Period, on the month M, of the products of:

For reasons linked to the Safety of the Power System:

- positive day-ahead spot market spread in the affected period in the same direction as the Held Capacity Reduction (if the day-ahead spot market spread is on the opposite direction from the Reduction, the price taken into account for the compensation will be equal to 0 € / MWh);
- the energy in MWh corresponding to the difference between the Held Capacity before and after Reduction, for the considered Hourly Period.

For reduction due to Force Majeure:

- a coefficient of reimbursement equal to 100%;
- the Marginal Price of the initial Auction at which this Capacity was Allocated; and
- the energy in MWh corresponding to the difference between the Held Capacity before and after Reduction, for the considered Hourly Period.

In the exceptional circumstance of the cancellation of an Auction after the end of the Contestation Period, a compensation applies as the product of:

- a coefficient equal to 110% (or 100% in case of Force Majeure); and
- the Marginal Price of the cancelled Auction; and;
- the energy in MWh Allocated at the cancelled Auction.

In case the cancellation concerns a Yearly Auction, the remaining monthly installments to be paid by the Participant to the Joint Auction Office are deducted from the valuation of the compensation. The money is paid to the Participant which is the last owner of the Held Capacities.

Cap for compensations on CWE Market Coupling Borders:

The cap described below applies to both kinds of compensations: Reductions in Held Capacity for reasons linked to the Safety of the Power System and "Use it or sell it" in case of cancellation of a CWE Shadow Auction.

The cap applies to the total monthly amount of compensations coming from Reductions in Held Capacity for reasons linked to the Safety of the Power System and "Use it or sell it" in case of cancellation of a CWE Shadow Auction. This cap is defined for each month as the sum of:

- The revenues generated by the Monthly Auction (not taking into account the revenues from Resales) on the concerned Country Border in the applicable direction raised in this particular Month;
- The part of the Annual Auction revenues corresponding to that Month (a twelfth of the revenues raised at Annual Auction on the concerned Country Border in the applicable direction).

Possible Resales from Yearly to Monthly Auctions are deducted from the above sum.

If this cap is reached, it is shared per direction and per Country Border on a pro-rata basis between the Participants deserving compensations in that Month according to their compensation amount.

(c) Valuation of Reductions in Exchange Programs

For the avoidance of any doubt, all costs which arise in case of compensations or reimbursements to Participants for Reductions of Exchange Programs are fully covered by the congestion revenues used as described in article 16.6 of Regulation (EC) No 714/2009 of the European Parliament and of the council of 13th July 2009 on conditions for access to the network for cross-Border exchanges in electricity and repealing Regulation (EC) No 1228/2003, as implemented respectively in national regulatory validation process, if any or in the case of Switzerland as described in Federal Electricity Supply Act.

(i) In case of Force Majeure

In case of Force Majeure on one or more Country Borders as foreseen in Article 2.06 (b) (i), the monthly valuation of the reimbursement of all the Reductions in Exchange Programs, and which affect an Exchange Program on the affected Country Borders during the course of month M is equal to the sum, by Hourly Period, on the month M, of the products of:

- the Marginal Price, for the considered hourly Period, of the initial Auction (weighted average Marginal Prices³ of Yearly and Monthly Auctions for France – Italy Border in the direction France to Italy, and Germany – Switzerland Border) at which the Capacity corresponding to the Exchange Program was Allocated; and
- the energy in MWh corresponding to the difference between the initial Exchange Program and the Reduced Exchange Program, for the considered Hourly Period.

³ Weighted average price is calculated per Participant and is based on Capacities held by each Participant

(ii) In case of reasons linked to the Safety of the Power System

On Germany – Netherlands Border and France – Germany Border in the direction Germany to France, the monthly valuation of the compensation of all the Reductions in Exchange Programs, as foreseen in Article 2.06(b)(ii) and which affect an Exchange Programs during the course of month M is equal to the sum, by Hourly Period, on the month M, of the products of:

- in case of Reductions in Exchange Programs for Day D announced to the Participant before earliest gate closure of the respective day-ahead spot markets: the price-spread between the daily German and Dutch markets (respective day-ahead spot market prices of the relevant power exchanges) for the Netherlands-Germany Border or between the daily German and French markets (respective day-ahead spot market prices of the relevant power exchanges) for the France-Germany Border in the direction Germany to France for the considered Hourly Period (which might be zero), as far as this price difference is positive in the concerned direction, of the relevant day-ahead spot markets; or
- for later announcements: the average price difference between the German and Dutch intraday markets (average intraday prices of the relevant power exchanges⁴) for the Netherlands-Germany Border or between the German and French intraday markets (average intraday prices of the relevant power exchanges) for the France-Germany Border in the direction Germany to France for the considered Hourly Period (which might be zero and which is zero if no trade during that hour was at the respective power exchange done), as far as this price difference is positive in the concerned direction; or
- when the announcement was made after the gate closure of the relevant day-ahead spot market and the relevant intraday market for a certain hour: the price difference between the respective balancing markets, as far as this price difference is positive in the concerned direction; and
- the energy in MWh corresponding to the difference between the initial Exchange Programs and the Reduced Exchange Programs, for the considered Hourly Period.

On Austria – Switzerland Border and Austria – Italy Border the monthly valuation of all the Reductions in Exchange Program, as defined in Article 2.06, and which affect an Exchange Programs during the course of month M is equal to the sum, by Hourly Period, on the month M, of the products of:

- the Marginal Price, for the considered hourly period, of the initial Auction at which the Capacity corresponding to the Exchange Program was Allocated; and
- the energy in MWh corresponding to the difference between the initial Exchange Programs and the Reduced Exchange Programs, for the considered Hourly Period.

On the Germany – Switzerland Border the monthly valuation of the compensation of all the Reductions in Exchange Programs, as foreseen in Article 2.06(b)(ii) and which affect an Exchange Program during the course of month M is equal to the sum, by Hourly Period, on the month M, of the products of:

- 110 % of the average Marginal Prices of Yearly and Monthly Auctions and Marginal Prices of Daily Auction at which the Capacity corresponding to the Exchange Program was Allocated; and

⁴ The relevant power exchanges here are EPEX and APX

- the energy in MWh corresponding to the difference between the initial Exchange Programs and the Reduced Exchange Programs, for the considered Hourly Period.

(d) Valuation of Resale of Capacity

The Capacity Resold from a Yearly Auction to a Monthly Auction is remunerated at the Marginal Price of the Monthly Auction at which that Capacity was Resold, which might be zero (0) €/MWh.

(e) Valuation of "Use it or sell it"

For the avoidance of any doubt, all costs related to the valuation of UIOSI are fully covered by the congestion revenues used as described in article 16.6 of Regulation (EC) No 714/2009 of the European Parliament and of the council of 13th July 2009 on conditions for access to the network for cross-Border exchanges in electricity and repealing Regulation (EC) No 1228/2003, as implemented respectively in national regulatory validation process, if any or in the case of Switzerland as described in Federal Electricity Supply Act.

(i) For the France – Italy, Switzerland – Italy, Austria – Italy, Greece – Italy, Austria – Switzerland, Germany – Switzerland, France – Switzerland Borders:

In accordance with Article 8.02, the Yearly and Monthly Capacities, as defined in the Programming Authorizations, that were not Nominated are implicitly resold to the daily Allocation. The monthly valuation of the "Use it or sell it" to be paid by the Joint Auction Office is the sum, by Hourly Period, on the month M, of the products of:

- a price equal to the daily Offered Capacity has been Allocated by Auction, the Marginal Price of the Auction at which that Capacity was implicitly resold (which might be zero), for the concerned Hourly Period; and
- the energy in MWh corresponding to the difference between the last version of Programming Authorization sent by the Joint Auction Office and the Exchange Program, for the considered Hourly Period.

In the event of cancellation of a Daily Auction at which Capacity was to be implicitly resold, the monthly valuation of the "Use it or sell it" to be paid by the Joint Auction Office to the Participant is the sum, by Hourly Period, on the month M, of the products of:

- a coefficient of 100 % for all concerned Country Borders except France – Switzerland, and France – Italy Border in the direction France to Italy where 110 % applies;
- the price equal to the Marginal Price paid by the Participant at the original auction (Yearly or Monthly) or the weighted average Marginal Prices⁵ of the original Auctions for Germany – Switzerland Border and France – Italy Border in the direction France to Italy;
- the energy in MWh corresponding to the difference between the last version of the Programming Authorization and the Exchange Program, for the considered Hourly Period.

In this event, the total of the monthly valuation of the "Use it or sell it" and of the monthly valuation of all the Reductions in Exchange Programs will be summarized in the invoice.

(ii) For Slovenia – Italy Border

⁵ Weighted average price is calculated per Participant and is based on Capacities held by each Participant

For each Day, all no-Nominated Yearly and Monthly Programming Authorizations on Italy-Slovenia Border is compensated by Joint Auction Office, for the relevant hour, based on:

- the price difference between the daily Italian market price (GME Nord zone price) and the Slovenia market price (BSP price index) for the considered hourly period (which might be zero) as far as this price difference is positive for the yearly and monthly Programming Authorizations on direction from Slovenia to Italy
- the price difference between the Slovenia market price (BSP price index) and the daily Italian market price (GME Nord zone price) for the considered hourly period (which might be zero) as far as this price difference is positive for the yearly and monthly Programming Authorizations on direction from Italy to Slovenia

In case of failure of the Italian – Slovenian Market coupling, an explicit Daily Auction can be organized and the valuation of the UIOSI is performed like point (i) of the present article.

(iii) For the CWE Market Coupling Borders

In accordance with Section VIII, the yearly and monthly Capacities, as defined in the Programming Authorizations, that were not Nominated are implicitly resold at the daily implicit Allocation of CWE Market Coupling or at CWE Shadow Auctions in case of unavailability of the CWE Market Coupling.

The monthly valuation of the “Use it or sell it” to be paid by the Joint Auction Office to the Participant is the sum, by Hourly Period, on the month M, of the products of:

- a price equal to:
 - o when the daily Capacity has been Allocated through CWE Market Coupling: for all the concerned Country Borders, the price difference between the relevant day-ahead spot markets in Belgium, France, the Netherlands and Germany for the considered Hourly Period (which might be zero (0) €/MWh), as far as the direction of Programming Authorization equals the direction of the flow resulting from relevant power exchanges prices; or
 - o if the daily Offered Capacity has been Allocated by CWE Shadow Auctions (in case of unavailability of CWE Market Coupling) on all the Borders, the Marginal Price of the Auction at which that Capacity was implicitly resold (which might be zero (0) €/MWh), for the concerned Hourly Period;

and

- the energy in MWh corresponding to the difference between the Programming Authorization and the Exchange Program, for the considered Hourly Period.

In case of non harmonization of CWE power exchanges price boundaries, a difference of day-ahead spot market prices might remain, even if the daily Offered Capacity put at the disposal of the CWE Market Coupling is not Allocated in total. In this case, the payment to the Participant for “UIOSI” should not exceed the daily congestion revenue for each Border and each direction. If the congestion revenue is reached, then the compensation for UIOSI is reduced on a pro rata basis of the daily congestion revenue for this Border.

In the event of cancellation of a CWE Shadow Auction

In the event of cancellation of a CWE Shadow Auction, the monthly valuation of the “Use it or sell it” to be paid by the Joint Auction Office to the Participant is the sum, by Hourly Period, on the month M, of the products of:

- a price equal to the applicable compensation or reimbursement price in accordance with the Article 9.02 (b) in case of cancellation of a CWE Shadow Auction at which Capacity was to be implicitly resold; and
- the energy in MWh corresponding to the difference between the Programming Authorization and the Exchange Program, for the considered Hourly Period.

In this case, the total of the monthly valuation of the "Use it or sell it" and of the monthly valuation of all the Reductions in Exchange Program are summarized in the invoice.

(iv) Specific case of Daily Offered Capacities lower than non-nominated Yearly and Monthly Programming Authorizations

On all Country Borders except on CWE Market Coupling Borders, if the Daily Offered Capacities become lower than the non-nominated Programming Authorizations for Yearly and Monthly Capacities, the following valuation is applied.

The non-nominated Programming Authorizations for Yearly and Monthly Capacities are curtailed on a pro rata basis (Daily Offered Capacity divided by the sum of all non-nominated Yearly and Monthly Programming Authorizations).

- The reduction of the non-nominated Programming Authorizations is compensated as described in Article 9.02 (b) except for Switzerland – Germany and France to Italy Borders where weighted average Marginal Price of initial Auctions has to be considered instead of Marginal Prices of the initial Auctions

The Use It Or Sell It valuation of the remaining Capacity as described in Article 9.02(e)(ii) and Article 9.02(e)(iii) is performed considering the reduced non-nominated Programming Authorizations.

On CWE Market Coupling Borders, in case for whatever reason, except in case of Force Majeure, the Daily Offered Capacity becomes lower than the non-nominated Yearly and Monthly Programming Authorizations, all the non-Nominated Yearly and Monthly Programming Authorizations are compensated as described in Article 9.02(e)(iii).

In the case of Force Majeure, the valuation of the UIOSI compensation is calculated based on the same principles as specified in Article 9.02(c) (i).

Article 9.03 Payment deposits

All amounts referred to in this Article will have to be increased by the Tax Gross-up.

Prior to a Yearly, Monthly or Daily Auction, the Participant must credit the appropriate amount to the Business Account in order to avoid limitations in accordance with Article 5.01.

(a) For Yearly Auctions on all Country Borders

For Allocated Capacities at Yearly Auctions, only the two (2) first monthly installments for January and February, as calculated in Article 9.02(a) will be blocked by the Joint Auction Office from the moment the corresponding Capacity, in accordance with Article 5.01, is deemed to have been Allocated to the Participant and the Credit Limit will be reduced accordingly.

The ten (10) remaining monthly installments must be paid by the Participant on the Business Account at the latest on the first (1st) Working Day of each month M for use of Capacities during Month M+1, starting from February included and ending in November included (e.g. monthly installment for March has to be paid to the Business Account latest by 1st of February). The corresponding amounts will be blocked by the Joint Auction Office from the first Working Day of each month M for use of Capacities during Month M+1.

If this amount is not credited before the first (1st) Working Day of the month M, the Joint Auction Office Notifies by registered letter with acknowledgment of receipt and/or registered e-mail on the first (1st) Working Day of Month M the Participant of the lack of credit on the Business Account regarding the payment of Yearly Capacities for use during the month M+1. If the amount is not credited on the Business Account within a deadline of five (5) Working Days following this Notification, the Joint Auction Office will Notify the Participant of a Payment Incident pursuant to Article 9.04(d).

(b) For Monthly and Daily Auctions

For Allocated Capacities at Monthly and Daily Auctions, the entire valuation amounts, as calculated in Article 9.02(a) will be blocked by the Joint Auction Office from the moment the corresponding Capacity, in accordance with Article 5.01, is deemed to have been Allocated to the Participant and the Credit Limit will be immediately reduced in accordance.

(c) For CWE Shadow Auctions

There is no financial limitation prior to CWE Shadow Auctions but the Participant shall credit the appropriate amount to the Business Account. The Capacity Allocated through CWE Shadow Auctions is not taken into account in the assessment of the Credit Limit. If CWE Shadow Auctions have been performed during Month M-1 and if the Business Account of the Participant contains a negative disposable balance on the first Working Day of Month M, the Joint Auction Office Notifies by registered letter with acknowledgment of receipt and/or registered e-mail the Participant of the lack of credit on the Business Account on the first (1st) Working Day of month M.

If the balance on the Business Account allows the payment of all the debts related to month M-1 for the Capacity already used (including CWE Shadow Auctions, Monthly Auctions and Yearly Auctions related to Month M-1), the corresponding amount will be collected according to Article 9.04. The Participant has five (5) Working Days after the Notification to credit the Business Account with the amount of Yearly capacity for use during M and M+1 and of Monthly capacity

for use during M. Otherwise, the Joint Auction Office shall Notify the Participant of a Payment Incident pursuant to Article 9.04(d).

If the balance on the Business Account does not allow the payment of all the debts related to month M-1 (including CWE Shadow Auctions, Monthly Auctions and Yearly Auctions related to Month M-1), according to Article 9.04, the Participant has five (5) Working Days after the Notification to credit the Business Account to recover a positive disposable balance (including all debts due for Months M-1, M and M+1). Otherwise, the Joint Auction Office Notifies the Participant of a Payment Incident pursuant to Article 9.04(d).

For the Participants to CWE Shadow Auctions Only who did not open such a Business Account, the corresponding amount for the Capacity Allocated during month M-1 has to be Transferred to the Joint Auction Office's Bank Account at the latest on the (6th) sixth Working Day of month M. If the Bank Account is not credited with the corresponding amount, the Joint Auction Office shall Notify by registered letter with acknowledgment of receipt and/or registered e-mail the Participant to CWE Shadow Auctions Only of the lack of credit at the latest on the (6th) sixth Working Day of month M.

The Participant to CWE Shadow Auctions Only has five (5) Working Days after the Notification to credit the Joint Auction Office's Bank Account with the corresponding amount. Otherwise, the Joint Auction Office Notifies the Participant of a Payment Incident pursuant to Article 9.04(d).

Article 9.04 Invoicing and payment conditions

(a) Invoice and payment conditions

All amounts referred to in this Article will be increased by the Tax Gross-up.

For Yearly Auctions on all Country Borders:

The valuation amounts of Allocated Capacities in the Yearly Auctions will be invoiced to the Participant in twelve (12) monthly installments calculated pursuant to Article 9.02(a). Each installment, corresponding to a month M, is invoiced to the Participant no later than on the fifth (5th) Working Day of the month M+1 and collected automatically from the Business Account the fifth (5th) Working Day of the month M+1. As soon as this amount has been collected from the Business Account by the Joint Auction Office, it is no longer blocked.

For Monthly and Daily Auctions on all Country Borders:

The valuation amounts of Allocated Capacities in the Monthly and Daily Auctions for use during the month M will be invoiced to the Participant on a monthly basis no later than on the fifth (5th) Working Day of month M+1 and collected automatically from the Business Account on the fifth (5th) Working Day of the month M+1. As soon as this amount has been collected from the Business Account by the Joint Auction Office, it is no longer blocked.

For CWE Shadow Auctions:

The valuation amounts of Allocated Capacities in the CWE Shadow Auctions for use during the month M will be invoiced to the Participant on a monthly basis no later than on the fifth (5th) Working Day of month M+1 and collected automatically from the Business Account on the fifth (5th) Working Day of the month M+1.

The valuation amounts of Allocated Capacities in the CWE Shadow Auctions for use during the month M will be invoiced to the Participants to CWE Shadow Auctions Only, on a monthly basis

no later than on the second (2nd) Working Day of month M+1 and must be transferred to the Joint Auction Office's Bank Account no later than the sixth (6th) Working Day of the month M+1.

Reimbursement and Compensation:

The monthly valuation amounts of:

- Reductions in Held Capacities within the month M,
- Reductions in Exchange Programs within the month M,
- Capacities Resold at Monthly Auctions for month M,
- "Use it or sell it" within the month M,
- Compensation in the exceptional circumstance of the cancellation after the end of Contestation Period of an Auction within the month M,
- Compensation of the "Use it or sell it" in case of cancellation of a Daily Auction or CWE Shadow Auction within month M.

will be sent via a self billing (i.e., the mechanism where the Joint Auction Office issues invoices in the name and on behalf of the Participant) to the Participant on a monthly basis no later than on the fifth (5th) Working Day of month M+1 and paid by the Joint Auction Office on the Participants' bank account no later than on the tenth (10th) Working Day of the month M+1.

Any bank charges relative to the settlement of the invoice are to be borne by the Participant.

(b) Issuance of Invoices and self billing

(i) For the Participants to all types of Auctions

No later than the fifth (5th) Working Day of each month M+1, the Joint Auction Office shall send to the Participant an invoice/self billing including the amounts due for:

- Yearly Auctions' Allocated Capacities for use during month M;
- Monthly Auctions' Allocated Capacities for use during month M;
- Daily Auctions' Allocated Capacities for use during month M or CWE Shadow Auctions' Allocated Capacities for use during month M;
- Reductions in Held Capacities or in Exchange Programs applied during month M;
- Capacities Resold at Monthly Auctions for month M;
- "Use it or sell it" for use during month M;
- Compensation in the exceptional circumstance of a cancellation after the end of the Contestation Period of an Auction for use of Capacity during month M;
- Compensation or refunding in the case of cancellation of a Daily Auction or CWE Shadow Auction ("Use it or sell it").

For Yearly Auctions on all Country Borders:

The charges due for Yearly Auctions are invoiced on a monthly basis: 1/12th of the gross valuation rounded down the nearest Euro cent each month for eleven (11) months, with the balance due in the twelfth (12th) month.

For Monthly Auctions on all Country Borders:

The charges due for Monthly Auctions are invoiced all at once.

For Daily Auctions on all Country Borders:

The charges due for Daily Auctions are all invoiced all at once and grouped together on a single line per Daily Auction. The unit prices indicated on the invoice are therefore average prices provided as an indication only.

For CWE Shadow Auctions:

The charges due for the CWE Shadow Auctions are all invoiced at once and grouped together on a single line per Shadow Auction for Participants and Participants to CWE Shadow Auctions Only.

Invoices and self-billings are Notified to the Participant at the address indicated in the Declaration of Acceptance.

The Participant Notifies the Joint Auction Office of any changes in its invoicing address. Such change will take effect on the first (1st) Day of month M+1, on condition that Notification of the change has been received at least five (5) Working Days before the end of Month M.

(ii) For the Participants to CWE Shadow Auctions Only

No later than the second (2nd) Working Day of each month M+1, the Joint Auction Office shall send to the Participant to CWE Shadow Auctions Only a statement of account including the amounts due for:

- CWE Shadow Auctions Allocated Capacities for use during month M;

No later than the fifth (5th) Working Day of each month M+1, the Joint Auction Office shall send to the Participant to CWE Shadow Auctions Only a statement of account including the amounts due for:

- Compensation in case of exceptional circumstance of a cancellation after the end of the Contestation Period (when existing) of a CWE Shadow Auction for use of Capacity during month M.

(c) Claim related to an invoice

To be admissible, any claims made relating to an invoice must be Notified by registered letter with acknowledgement of receipt to the Joint Auction Office, within thirty (30) Days of the invoice's date of issue. Beyond this period, the invoice will be deemed to have been accepted by the Participant. The above-mentioned registered letter must contain a precise and detailed description of the reasons for the objection to the invoice.

A claim in no way relieves the Participant from the obligation to pay the invoice in accordance with the terms of paragraph (a) of the present Article.

If the claim proves to be justified, reimbursement will be made, including interest. The rate of interest, determined on the Day on which the invoice is sent, is equal to the interest rate applied by the European Central Bank to its most recent refinancing operation, plus seven (7) percentage points. The interest is applied from the first (1st) Day following the date of payment by the Participant of the unjustified amounts up to the date of payment by the Joint Auction Office of the reimbursement of the unjustified amounts. This interest will be increased by Tax Gross-up.

(d) Payment incident

On the first (1st) Working Day of the Month M, the balance of the Business Account shall cover all credits due pursuant to Article 9.03 and not collected pursuant to Article 9.04, corresponding to the sum of :

- The monthly instalments blocked or payable and not collected regarding Allocated Capacity at a Yearly Auction;
- the amounts blocked and not collected regarding Allocated Capacity at Monthly Auctions;
- the amounts blocked and not collected regarding Allocated Capacity at Daily Auctions;
- The amount due for the Allocated Capacity at CWE Shadow Auctions for use of Month M-1;

Otherwise, the Joint Auction Office Notifies the Participant of the lack of credit in accordance with Article 9.03 on the first (1st) Working Day of the Month M. If the corresponding payment is not done in full within five (5) Working Days after the Notification, the Joint Auction Office will register this and Notify by registered letter with acknowledgment of receipt and/or registered e-mail the Participant of a Payment Incident.

For the Participants to CWE Shadow Auctions Only who do not have a Business Account, the corresponding amount for the Capacity Allocated at CWE Shadow Auctions within month M has to be transferred to the Joint Auction Office's Bank Account on the (6th) sixth Working Day of month M+1. If the Joint Auction Office's Bank Account is not credited with the corresponding amount at this date, the Joint Auction Office Notifies the Participants of the lack of credit. The Participant to CWE Shadow Auctions Only has five (5) Working Days after the Notification to credit the Joint Auction Office's Bank Account with the corresponding full amount. Otherwise, the Joint Auction Office will register this and Notify by registered letter with acknowledgment of receipt and/or registered e-mail the Participant of a Payment Incident.

As a consequence of the Payment Incident, the Participant's Entitlement will be suspended pursuant to Article 3.04.

Interest for late payments are charged and invoiced to the Participant without further notice on all amounts due and not paid by it at the due date for payment. Such interest will be at the rate of seven (7) percentage points per annum above the base lending rate of European Central Bank plc, and apply from the date due for payment until the date of actual payment. The minimum amount to be charged for late payment is €140. Interests are increased by the Tax Gross-up. The Payment Incident will run until the Participant pays on the Business Account (or on the Joint Auction Office's Bank Account) all overdue amounts and all interests for late payments pursuant to this Article.

The same disposition applies to the Joint Auction Office in case of late payment.

If the Auction Participant does not fulfil or only partially fulfils payment obligations resulting from Yearly Auction in time, the Joint Auction Office is entitled to enforce the completion of the obligations and hold the Auction Participant liable for the Auction price, interests, charges and expenses including attorney's fees, arising from the enforcing of the completion of the obligations. The Auction Participant shall not be entitled to offset and/or withhold any debts arising in connection with obligations resulting from an auction to any claim of the Joint Auction Office.

Section X. Miscellaneous

Article 10.01 Applicable law and language

The Auction Rules are governed by Luxembourgian law.

Notwithstanding any translations that may be made, whether certified or not, the sole applicable language for questions of interpretation or application of the Auction Rules is English.

Article 10.02 Notification

All Notifications made under the Auction Rules must be sent to the address specified in the Declaration of Acceptance or to any other address specified by one Party to the other Party, subject to the provisions of Article 9.04(b).

All Notifications shall be made by registered mail with acknowledgement of receipt, or by any other specific form required under the Auction Rules, or, if no specific form is required by the Auction Rules, by any other means that enables the date of receipt by the receiving Party to be certified.

Article 10.03 Liability

As a legal consequence of the fact that the Joint Auction Office is, pursuant to Article 1.03, acting on behalf of the TSOs but in its own name under the present Auction Rules, the Joint Auction Office bears a contractual liability towards the Participants, whereas TSOs can only be held liable in tort towards the Participants.

This Article applies to damages resulting from a breach of any provision of the Auction Rules. This Article does not apply to the cancellation of an Auction after the end of the deadlines for contestation, to the compensation of the UIOSI in case of cancellation of a Daily or a CWE Shadow Auction, to the Reduction in Held Capacities or in Exchange Programs in the event of Force Majeure or for reasons linked to the Safety of the Power System and in case Daily Offered Capacity becoming lower than the non-nominated Yearly and Monthly Programming Authorization in accordance to Article 2.05, Article 2.06, Article 4.04 and Article 8.02 for which the respective compensation mechanisms are described in Article 9.02(b), Article 9.02(c) and Article 9.02(e). The application of these compensation mechanisms is strictly limited to the cases described in said Articles and does not extend to any breach of any provision of the Auction Rules.

The Joint Auction Office shall only be liable for damage caused to Participants if it is the result of willful misconduct or Gross Negligence.

No indemnification will be due unless the Party proves specifically that the damage suffered, resulted directly from the breach and that the Party took reasonable steps to mitigate the damages suffered.

The Participant shall only be liable for damage caused to the Joint Auction Office if it is the result of willful misconduct or Gross Negligence.

Neither the TSOs nor the Joint Auction Office are responsible for the timely arrival of Bids and Transfer and Resale Notifications or if the Joint Auction Office is unable to contact the Participants via the channels foreseen in accordance with the these Auction Rules.

Article 10.04 Transfer of rights and obligations arising from the Declaration of Acceptance

Neither Party may transfer, in any way, any of the rights and obligations arising from the Declaration of Acceptance without the prior written consent of the other Party, without prejudice to the operations undertaken in relation to the Secondary Market.

In the event of a change in the Participant's legal status, such as a merger or a takeover or a change in the company name, the Participant shall Notify the Joint Auction Office of the change by sending a registered letter with acknowledgement of receipt, as soon as possible, and in any event at least fifteen (15) Days before the date on which the change takes effect.

Article 10.05 Intellectual property

The signature of a Declaration of Acceptance does not confer any rights to patents, knowledge or any other form of intellectual property concerning information or tools made available or sent by one Party to the other under the terms of the Auction Rules.

Article 10.06 Confidentiality

In compliance with the relevant statutory and regulatory provisions in the countries within the Central West Europe, Central South Europe regions as well as Switzerland, the Declaration of Acceptance and any other information exchanged relating to its preparation and application, are confidential.

Moreover, each Party will determine by all means available any other information of any type or on any support, which it considers confidential, without prejudice to application of the Articles of the present Auction Rules concerning publications which are made by the Joint Auction Office.

Without prejudice to the aforementioned statutory and regulatory provisions, the Party which receives such confidential information may only use it within the framework of the application of the Declaration of Acceptance. The confidential information may not be disclosed to a third party without the other Party's prior and expressed consent and subject to the strict condition that the Party has given assurance that such third party observes the same undertakings of confidentiality as those set out in the present Article.

These conditions shall not prejudice:

- the obligations to communicate to any competent authorities that might request such communication in relation to the exercise of their missions;
- the obligations to communicate to any court of law and arbitrators that might request such communication;
- the transmission by the TSOs and/or the Joint Auction Office of information for the purpose of accomplishing their missions or in relation to the contracts and/or rules with the foreign transmission system operators;
- the transmission by the TSOs and/or the Joint Auction Office of information to consultants (such as, legal, technical or other advisers), so long as they are not producers, suppliers, intermediaries or companies linked or associated therewith and that such consultants do work for the TSOs, the Joint Auction Office and/or one of the institutions mentioned above;
- the communication of information essential for technical or safety reasons;

- the obligation to publish data in accordance to the applicable law or as foreseen in the present Auction Rules;

so long as, in each of these circumstances, the Party has given assurance that the recipient of the information observes the same undertakings of confidentiality as those set out in the present Article.

Moreover, the obligations arising from the present Article are not applicable:

- if the Party which receives the information can prove that at the time of disclosure, such information was already publicly available;
- if the receiving Party provides proof that, since the time of disclosure, the said information has been legally received from a third party or has become publicly available;
- to confidential information communicated, in accordance with the legal and regulatory provisions, in an incorporated form from which no item of information specific to a market player can be deduced;
- to information whose publication is explicitly provided for by the present Auction Rules.

Each Party undertakes to take all the measures necessary to ensure compliance with the present obligation to confidentiality by its staff.

Each Party shall Notify the other Party without delay of any violation of the obligations arising from the present Article.

The Parties shall comply with the present confidentiality obligation throughout the Entitlement period and for a period of five (5) years after Entitlement is withdrawn or suspended for whatever reason.

Article 10.07 Severability

If any part or provision of the Auction Rules and/or its Appendices are or become invalid, illegal, void and/or unenforceable, the remaining part(s) shall continue to be valid and enforceable and shall not be affected thereby. Any invalid, illegal, void and/or unenforceable part(s) or provision(s) shall be replaced by valid, legal and/or enforceable part(s) or provision(s) in order to achieve the intended economic and legal effect as far as possible.

Article 10.08 Settlement of Disputes

In the event of a dispute regarding the interpretation or execution of the Auction Rules, the Parties and TSOs undertake to meet to look for an amicable solution. To this end, the requesting Party or TSO shall send Notification to the other Party or TSO indicating:

- the Declaration of acceptance reference; and
- the reason for the dispute; and
- a proposal for a future meeting with a view to settling the dispute amicably.

If no agreement is reached or no response received within a Period of thirty (30) days from the date of the aforementioned Notification, either Party or TSO may refer the matter to the Commercial Court in whose jurisdiction the Joint Auction Office is domiciled.

Should any related dispute arise in relation to the dispute opposing the Parties or TSOs, these disputes may be consolidated or joined into one single trial in accordance with Luxembourgian procedural law.

All disputes in connection with the Auction Rules can also be settled by way of arbitration in accordance with the rules of arbitration of the International Chamber of Commerce (ICC), by three (3) arbitrators. The place of arbitration shall be Luxembourg. The language to be used in the arbitral proceedings shall be English. The claimant shall nominate one (1) arbitrator and the respondent shall nominate one (1) arbitrator. The arbitrators nominated by each Party or TSO shall nominate the chairman of the arbitral tribunal within three business (3) days from the confirmation of the appointment of the second arbitrator by the ICC. If the nominated arbitrators by each Party or TSO cannot agree on the appointment of the chairman, the chairman shall be appointed by the ICC Court. The arbitration decision is a final decision. Each Party or TSO acknowledges that it will be bound by the choice of the court (i.e. arbitral or commercial) made by the initial claimant. This Court shall be the only one competent to settle the dispute opposing the Parties or TSOs. Any other related disputes between the Parties and TSOs shall also be settled by the court to which the initial dispute is submitted.

Should any related dispute arise with third parties in relation to the dispute opposing the Parties or TSOs, the Parties and TSOs expressly agrees that these disputes may be consolidated in or joined into one single arbitration. The ICC Court will be requested by any interested Party or TSO or third party to take a decision within one (1) month of request for consolidation or joinder, and order consolidation or joinder of the disputes if such serves the interest of justice and efficiency. If the ICC Court so decides, the Parties and TSOs agree to the competency of the first appointed arbitral tribunal to handle the joined or consolidated proceedings, and to the jurisdiction of such existing arbitral tribunal on parties joined or consolidated to the proceedings. The first appointed arbitral tribunal shall therefore remain unchanged, except in case of conflict of interest as defined under ICC rules of arbitration. Disputes are related where they are so closely connected that it is expedient to hear and determine them together to avoid the risk of irreconcilable judgments resulting from separate proceedings.

Nothing in this Article shall preclude the Parties and TSOs from applying for injunctive relief in summary proceedings ("procédure en référé") before the Commercial Court in whose jurisdiction the Joint Auction Office is domiciled.

Article 10.09 Force Majeure

Force Majeure means any unforeseeable event or situation beyond the reasonable control of a Party and/or a TSO, and not due to a fault of such Party and/or a TSO, which cannot be avoided or overcome with reasonable foresight and diligence, which cannot be solved by measures which are from a technical, financial and/or economic point of view, reasonably possible for the claiming Party and/or TSO, which has actually happened and is objectively verifiable, and which makes it impossible for such Party and/or a TSO to fulfill temporarily or definitively, its obligations hereunder in accordance with the terms of the Auction Rules.

The Party, which invokes Force Majeure, shall send the other Party Notification describing the nature of Force Majeure and its probable duration.

The affected obligations, duties and rights of a Party subject to the Force Majeure, shall be suspended from the beginning of the Force Majeure. Allocated Capacities that have been paid for and which become subject to a Force Majeure are reimbursed for the period of that Force Majeure.

The Party can in no circumstances be held responsible or held liable to pay any compensation for damage suffered, due to the non-performance or faulty performance of all or part of its

obligations, when such non-performance or faulty performance is due to an event of Force Majeure.

The Party which invokes Force Majeure shall make every possible effort to limit the consequences and duration of the Force Majeure.

If a Force Majeure event lasts for more than thirty (30) Days, the Joint Auction Office may suspend Entitlement of the Participant and/or the Participant may request the withdrawal of its Entitlement by sending Notification by registered mail with acknowledgement of receipt, with due explanation. The withdrawal or suspension of Entitlement will take effect on the date of receipt of the said Notification.

Article 10.10 Duration and Amendment of Auction Rules

The Auction Rules are valid for an indefinite duration but may be modified jointly, entirely or by chapter, by the TSOs, with the aim of clarifying them or supplementing them, according to the procedure described in this Article.

These Auction Rules are subject to the technical and legal conditions that apply at the time they take effect. In case of material changes in these conditions, particularly following legal requirements, government action or rules jointly imposed by regulatory authorities, or if improvements are made to the Auction process, the amendment process of the Auction Rules will be applied at any time as appropriate, according to the following procedure:

- a. Amendments: TSOs may at any time present changes of the Auction Rules and Appendices. Participants are entitled to propose amendments to the Auction Rules. Every proposal shall be sent to the Joint Auction Office, as a single point of contact for all TSOs, by registered post with acknowledgement of receipt, containing a clear description of the proposed amendment and its motivation. Once a decision is taken about the proposed amendment(s), both the Participants and the respective national competent authorities shall be informed about the acceptability of the proposal, providing a justification for the decision taken.
- b. Consultation: Before submitting any significant amendment(s) of the Auction Rules to the respective competent authorities, the TSOs will organize for Participants the opportunity, and in any event not less than fifteen (15) Working Days, to review and give written comments on the proposed amendment(s). The definitive version of the amendment(s) to the Auction Rules takes into account, as much as possible, the results of the Participants consultation.
- c. Approval: The amended version of the Auction Rules, as well as any relevant information related to the Participants consultation and a report of Participants consultation, will be submitted to the relevant national regulatory authorities and, where applicable, to the relevant ministries for approval and/or advise as the case may be.

Amendments of the Auction Rules have no impact on the validity of the Declaration of Acceptance signed by the Participant. This Declaration of Acceptance continues to be in force and implies the full acceptance by the Participant of the modifications made to the Auction Rules. As such, the Participant does not need to sign any new Declaration of Acceptance after any amendment to the Auction Rules.

Participants thus recognize that they shall be bound by the last version in force of the Auction Rules. Should a Participant not agree to the modification, it may request a withdrawal of Entitlement, according to the provisions of Article 3.04(c).

APPENDIX 1 Declaration of Acceptance (DoA) of the Rules for Capacity Allocation by Explicit Auctions within Central West Europe Region (CWE), Central South Europe Region (CSE) and Switzerland

Declaration of Acceptance N° _____

FOR

_____, a company [give company form], with capital of _____ €, having its registered offices at _____ [give full address], registered under the number _____ [Trade and Business Register n° and Town] and with the intra-community VAT n° _____ represented by _____ acting in the capacity of _____, hereafter referred to as "Participant",

Article 1 Definitions

All the words or groups of words used in the present Declaration of Acceptance, whose first letter is a capital letter, have the meaning that has been given to them in the Auction Rules, as published on the Joint Auction Offices Website.

Article 2 Object

By signing this Declaration of Acceptance, the Participant declares that it is aware of and commits to abide by the Auction Rules, including any subsequent version thereof enacted in accordance with Article 10.10.

Tick the box if the Participant is a:

- Participant to CWE Shadow Auctions Only
- Participant as Beneficiary of Transfer Only

Article 3 Prerequisites

By signing this Declaration of Acceptance, the Participant declares that it has signed the following contractual document(s) (tick the appropriate box(es)):

- a Participation Agreement for the Import/Export Rules with RTE, and/or
- an ARP Contract with ELIA, and/or
- a Bilanzkreisvertrag with TransnetBW, and/or
- a Bilanzkreisvertrag with TenneT TSO GmbH; and/or
- a Bilanzkreisvertrag with AMPRION, and/or
- a PV Contract with TenneT TSO BV; and/or
- a Day Ahead Energy Transactions Contract with LAGIE (The Operator of Electricity Market S.A.) and a Transmission System Transactions Contract with IPTO; and/or

- a Contratto di Dispacciamento and to be compliant with Congestion Management Rules on the Italian Interconnection with TERNÀ; and/or
- Two Datenübermittlungsverträge with APG; and a BGV-Vertrag with APCS which together result in an valid Genehmigungsbescheid from Energie-Control Austria; and/or
- a Balance Group Contract signed with Slovenian Market Operator or signed a Contract for settlement of imbalances with the Balance Responsible Party in Slovenia; and/or
- a Balance Group Contract with Swissgrid.

Article 4 Designation of the Border(s) on which the Participant shall be registered for the CWE Shadow Auctions.

- Netherlands - Belgium Border,
- Netherlands - Germany Border,
- France - Belgium Border,
- France - Germany Border.

Article 5 Designation of the Border(s) on which the Participant shall be registered for the Daily Auctions.

Please refer to Article 3.03 of the Auction Rules to check if the prerequisites for Participation are met.

- | | | |
|-------------------------------|--------------------------|---------------------------------------|
| France – Switzerland Border: | <input type="checkbox"/> | in both directions |
| France – Italy Border: | <input type="checkbox"/> | in both directions |
| Switzerland – Germany Border: | <input type="checkbox"/> | in both directions |
| Switzerland – Austria Border: | <input type="checkbox"/> | in both directions |
| Switzerland – Italy Border: | <input type="checkbox"/> | in the direction Switzerland to Italy |
| | <input type="checkbox"/> | in the direction Italy to Switzerland |
| Austria – Italy Border: | <input type="checkbox"/> | in the direction Austria to Italy |
| | <input type="checkbox"/> | in the direction Italy to Austria |
| Slovenia – Italy Border: | <input type="checkbox"/> | in the direction Slovenia to Italy |
| | <input type="checkbox"/> | in the direction Italy to Slovenia |
| Greece – Italy Border: | <input type="checkbox"/> | in the direction Greece to Italy |
| | <input type="checkbox"/> | in the direction Italy to Greece |

Article 6 Access to the Information System (IS)

By signing this Declaration of Acceptance, the Participant acknowledges that it has read and understood the IS Rules and undertakes to abide by them.

Article 7 TSO Designation

As Nomination has to be submitted by TSO Border, the Held Capacity on a Country Border will be attributed to one (1) of the respective TSO Borders, before the calculation of the Programming Authorizations, in accordance with the TSO Designation. This TSO Designation is implicit for the Country Border equivalent to one (1) TSO Border. The present article includes the initial TSO Designation as defined by the Participant for the other Country Borders (tick the appropriate box(es)):

For France-Germany Border (only one TSO Border can be ticked):

- RTE – AMPRION Border, or
- RTE – TransnetBW Border.

For Netherlands-Germany Border (only one TSO Border can be ticked):

- TenneT TSO BV – AMPRION Border, or
- TenneT TSO BV – TenneT TSO GmbH Border.

Article 8 Designation of the Border(s) on which the Participant shall be registered for the Allocation by Equal Share

In case of Fallback Mode for the Auctions, the Capacity may be Allocated by Equal Share. The Participant asks to be registered as Fallback Participant for following Country Borders (tick the appropriate box(es)):

- | | | |
|-------------------------------|--------------------------|---------------------------------------|
| Netherlands – Belgium Border: | <input type="checkbox"/> | in both directions, |
| Netherlands – Germany Border: | <input type="checkbox"/> | in both directions, |
| France – Belgium Border: | <input type="checkbox"/> | in both directions |
| France – Germany Border: | <input type="checkbox"/> | in both directions |
| France – Switzerland Border: | <input type="checkbox"/> | in both directions |
| France – Italy Border: | <input type="checkbox"/> | in both directions |
| Switzerland – Germany Border: | <input type="checkbox"/> | in both directions |
| Switzerland – Austria Border: | <input type="checkbox"/> | in both directions |
| Switzerland – Italy Border: | <input type="checkbox"/> | in the direction Switzerland to Italy |
| | <input type="checkbox"/> | in the direction Italy to Switzerland |
| Austria – Italy Border: | <input type="checkbox"/> | in the direction Austria to Italy |
| | <input type="checkbox"/> | in the direction Italy to Austria |
| Slovenia – Italy Border: | <input type="checkbox"/> | in the direction Slovenia to Italy |
| | <input type="checkbox"/> | in the direction Italy to Slovenia |
| Greece – Italy Border: | <input type="checkbox"/> | in the direction Greece to Italy |
| | <input type="checkbox"/> | in the direction Italy to Greece |

Article 9 Participant's contact details

EIC CODE:	
------------------	--

The present EIC Code identifies in particular the Participant, as the case may be, in respect with the modalities mentioned in the Article of the present Auction Rules relative to the use of Programming Authorizations.

Invoicing and credit notes

(Please indicate a single invoicing telephone number, fax number and e-mail)

Contact:	
Address:	
Telephone number:	
Fax number:	
E-mail:	

Operational contact

(Please indicate a single operational telephone number, fax number and e-mail)

Contact:	
Address:	
Telephone number:	
Fax number:	
E-mail:	

All correspondence

Contact:	
Address:	
Telephone number:	
Fax number:	
E-mail:	

Article 10 Joint Auction Office's contact details

Contact:	
Address:	
Telephone number:	
Fax number:	
E-mail:	

Article 11 Bank details

All payments made by the Joint Auction Office to the Participant will be made to the following Payment Account:

Bank: _____
Agency: _____
Account Holder: _____
Account N°: _____
SWIFT Code: _____
IBAN Code: _____

Article 12 Changes to information

The Participant undertakes to Notify the Joint Auction Office of any changes in the information provided by the Participant in the present Declaration of Acceptance, no later than five (5) Working Days before such changes take effect.

Article 13 Effective date

The present Declaration of Acceptance will be effective as from _____⁶

The Declaration of Acceptance will expire in accordance with the Auction Rules.

For the Participant:

For the Joint Auction Office:

Name and position of the legal representative:

Name and position of the legal representative:

Date: _____

Date: _____

Signature:

Signature:

⁶ Completed by the Joint Auction Office upon confirmation of Entitlement

APPENDIX 2 Modification of the TSO Designation

Form to be sent to the Joint Auction Office:

Address:

Fax number:

Declaration of Acceptance n°:

Under the terms of the Auction Rules, _____ informs the Joint Auction Office of the modification of its TSO Designation, from _____⁷ on, as follow (tick the appropriate box(es)):

For France-Germany Border (only one TSO Border can be ticked):

- RTE – AMPRION Border,
- RTE – TransnetBW Border.

For Netherlands-Germany Border (only one TSO Border can be ticked):

- TenneT B.V. – AMPRION Border,
- TenneT B.V. – TenneT TSO GmbH Border.

Name and capacity of signatory:

Signature:

⁷ The Notification of the modification of the TSO Designation must be made to the Joint Auction Office at the latest seven (7) Working Days before the Day to which the Capacity relates.

APPENDIX 3 Modification of the Borders on which the Fallback Participant shall be registered

Form to be sent to the Joint Auction Office:

Address:

Fax number:

Declaration of acceptance n°:

Under the terms of the Auction Rules, _____ informs the Joint Auction Office of the modification of its registration as Fallback Participant, from _____⁸ on, as follow (tick the appropriate box(es)):

- | | | |
|-------------------------------|--------------------------|---|
| Netherlands-Belgium Border: | <input type="checkbox"/> | in both directions |
| Netherlands-Germany Border: | <input type="checkbox"/> | in both directions |
| France-Belgium Border: | <input type="checkbox"/> | in both directions |
| France-Germany Border: | <input type="checkbox"/> | in both directions |
| France – Switzerland Border: | <input type="checkbox"/> | in both directions |
| France – Italy Border: | <input type="checkbox"/> | in both directions |
| Switzerland – Italy Border: | <input type="checkbox"/> | in the direction Switzerland to Italy |
| | <input type="checkbox"/> | in the direction Italy to Switzerland |
| Austria – Italy Border: | <input type="checkbox"/> | in the direction Austria to Italy |
| | <input type="checkbox"/> | in the direction Italy to Austria |
| Slovenia – Italy Border: | <input type="checkbox"/> | in the direction Slovenia to Italy |
| | <input type="checkbox"/> | in the direction Italy to Slovenia |
| Greece – Italy Border: | <input type="checkbox"/> | in the direction Greece to Italy |
| | <input type="checkbox"/> | in the direction Italy to Greece |
| Switzerland – Germany Border: | <input type="checkbox"/> | in both directions |
| Switzerland – Austria Border: | <input type="checkbox"/> | in the direction Switzerland to Austria |
| | <input type="checkbox"/> | in the direction Austria to Switzerland |

Name and capacity of signatory:

Signature:

⁸ The Notification of the modification of the registration as Fallback Participant must be made to the Joint Auction Office at the latest seven (7) Working Days before the Day to which the Capacity relates.

APPENDIX 4 Modification of the Borders on which the Participant shall be registered for CWE Shadow Auctions and/or Daily Auction

Form to be sent to the Joint Auction Office:

Address:

Fax number:

Declaration of acceptance n°:

Under the terms of the Auction Rules, _____ informs the Joint Auction Office of the modification of its designation of the Borders on which it shall participate to CWE Shadow Auctions and/or Daily Auctions, from _____⁹ on, as follow (tick the appropriate box(es)):

Please refer to Article 3.03 of the Auction Rules to check if the prerequisites for Participation are met.

- | | | |
|-------------------------------|--------------------------|---|
| Netherlands-Belgium Border: | <input type="checkbox"/> | in both directions |
| Netherlands-Germany Border: | <input type="checkbox"/> | in both directions |
| France-Belgium Border: | <input type="checkbox"/> | in both directions |
| France-Germany Border: | <input type="checkbox"/> | in both directions |
| France – Switzerland Border: | <input type="checkbox"/> | in both directions |
| France – Italy Border: | <input type="checkbox"/> | in both directions |
| Switzerland – Germany Border: | <input type="checkbox"/> | in both directions |
| Switzerland – Italy Border: | <input type="checkbox"/> | in the direction Switzerland to Italy |
| | <input type="checkbox"/> | in the direction Italy to Switzerland |
| Austria – Italy Border: | <input type="checkbox"/> | in the direction Austria to Italy |
| | <input type="checkbox"/> | in the direction Italy to Austria |
| Slovenia – Italy Border: | <input type="checkbox"/> | in the direction Slovenia to Italy |
| | <input type="checkbox"/> | in the direction Italy to Slovenia |
| Greece – Italy Border: | <input type="checkbox"/> | in the direction Greece to Italy |
| | <input type="checkbox"/> | in the direction Italy to Greece |
| Switzerland – Austria Border: | <input type="checkbox"/> | in the direction Switzerland to Austria |
| | <input type="checkbox"/> | in the direction Austria to Switzerland |

Name and capacity of signatory:

Signature:

⁹ The Notification of the modification must be made to the Joint Auction Office at the latest seven (7) Working Days before the Day to which the Capacity relates.

84/9

Règles d'Allocation des capacités par enchères explicites

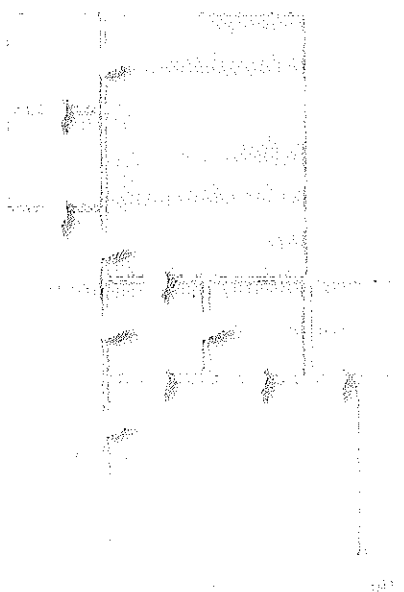
Version 1.1

dans

la Région d'Europe du Centre-Ouest (« Région CWE »),

la Région d'Europe du Centre-Sud (« Région CSE »)

et en Suisse



grid

Table des Matières

Section I. Introduction.....	6
Article 1.01 Contexte général.....	6
Article 1.02 Règles d'Enchères	6
Article 1.03 Bureau d'Enchères Conjoint	6
Article 1.04 Enchères	7
Article 1.05 Limitation de capacité.....	7
Article 1.06 Accès au Système d'Information	7
Article 1.07 Mode dégradé	7
Article 1.08 Recouvrement des paiements.....	8
Article 1.09 Entrée en vigueur et conséquences.....	8
Section II. Général.....	9
Article 2.01 Définitions et interprétation	9
(a) Définitions.....	9
(b) Interprétation.....	16
Article 2.02 Enchères Annuelles, Mensuelles, Journalières et Fictives CWE	16
(a) Pour l'échelle de temps Annuelle.....	17
(b) Pour l'échelle de temps Mensuelle	17
(c) Pour l'échelle de temps Journalière	18
Article 2.03 Capacités de Transfert Disponibles.....	18
Article 2.04 Marché Secondaire	19
Article 2.05 Fermeté des Capacités Détenues	19
(a) Pour les Capacités Annuelles et Mensuelles.....	19
(b) Pour les Capacités Journalières.....	20
(c) Remboursement et Compensation de la Réduction de Capacités.....	21
Article 2.06 Fermeté des Programmes d'Échange	21
(a) Introduction	21
(b) Cas de Réduction.....	21
(c) Remboursement et Compensation de la Réduction des Programmes d'Échange.....	22
Article 2.07 Publications	22
Article 2.08 Conduite des Participants	23
Article 2.09 Devise.....	23
Article 2.10 Timing.....	23
Section III. Conditions de participation	24
Article 3.01 Conditions d'Enregistrement.....	24
(a) Déclaration d'Acceptation.....	24
(b) Engagements des Participants	24
Article 3.02 Garanties financières	24
(a) Pour la participation à tout type d'Enchères	24
(b) Pour la Participation aux Enchères Fictives CWE Seulement.....	25
(c) Pour la Participation à titre de Bénéficiaire de Transfert Seulement.....	25
Article 3.03 Habilitation	25
Article 3.04 Suspension et suppression de l'Habilitation.....	28

(a)	Suspension de l'Habilitation par le Bureau d'Enchères Conjoint (temporaire).....	28
(b)	Suppression de l'Habilitation par le Bureau d'Enchères Conjoint (exclusion définitive).....	30
(c)	Suppression de l'Habilitation par le Participant.....	31
Section IV.	Enchères	32
Article 4.01	Spécifications d'Enchères	32
Article 4.02	Enchères Annuelles, Mensuelles, Journalières et Enchères Fictives CWE	32
(a)	Enchères Annuelles.....	32
(b)	Enchères Mensuelles	33
(c)	Enchères Journalières	34
(d)	Enchères Fictives CWE	35
Article 4.03	Soumission des Offres.....	36
(a)	Format des Offres.....	36
(b)	Outil d'Enchères	36
(c)	Limitation	37
Article 4.04	Annulation d'une Enchère	37
Article 4.05	Mode Dégradé pour les Enchères Annuelles et Mensuelles.....	37
Article 4.06	Mode Dégradé pour les Enchères Journalières et Enchères Fictives CWE	38
Article 4.07	Mode Dégradé pour le Couplage des Marchés à la Frontière Slovénie – Italie	38
Section V.	Détermination des Résultats d'Enchères	39
Article 5.01	Octroi de Capacités	39
(a)	Enchères Annuelles pour toutes les Frontières de Pays	39
(b)	Enchères Mensuelles pour toutes les Frontières de Pays	40
(c)	Enchères Journalières pour toutes les Frontières de Pays	40
(d)	Enchères Fictives CWE	40
Article 5.02	Notification des Résultats des Enchères	40
Article 5.03	Période de Contestation	41
Section VI.	Marché Secondaire.....	42
Article 6.01	Transferts	42
(a)	Caractéristiques des Transferts.....	42
(b)	Accords financiers.....	42
(c)	Notification de Transfert.....	42
(d)	Bulletin Board.....	44
Article 6.02	Revente	45
(a)	Caractéristiques des Reventes	45
(b)	Début des Reventes	45
(c)	Accords financiers.....	45
(d)	Notification de Revente	45
(e)	Réduction des Capacités Détenues	47
(f)	Report d'une Enchère Mensuelle.....	47
(g)	Annulation d'une Enchère Mensuelle	47
Article 6.03	Mode Dégradé pour le Marché Secondaire	47
Section VII.	Règles d'utilisation des Capacités	48
Article 7.01	Autorisation à Programmer.....	48



(a)	Capacités Annuelles et Mensuelles	48
(b)	Capacités Journalières	49
(c)	Informations sur les portefeuilles	49
Article 7.02	Agents de Nomination	50
(a)	Principes de Nomination.....	50
(b)	Principes de Nomination appliqués par Frontière de Pays pour les Capacités Annuelles, Mensuelles et Journalières et principes de désignation	51
Article 7.03	Schémas d'Échange.....	53
Article 7.04	Désignation de la Frontière GRT.....	53
(a)	Sur toutes les Frontières de Pays à l'exception de la Frontière Allemagne – Suisse.....	53
(b)	Pour la Frontière Allemagne – Suisse	53
Section VIII.	Use it or sell it (UIOSI).....	55
Article 8.01	Caractéristiques des Autorisations à Programmer non utilisées.....	55
Article 8.02	Accords financiers.....	55
(a)	Cas général.....	55
(b)	Cas spécifique de Capacités Offertes Journalières qui deviennent inférieures aux Autorisations à Programmer Annuelles et Mensuelles non-nominées.....	55
(c)	Cas spécifique de non-Allocation Journalière	55
Section IX.	Dispositions financières.....	56
Article 9.01	Majoration Fiscale.....	56
Article 9.02	Valorisation des montants pour les transferts financiers	56
(a)	Valorisation des Capacités Allouées aux Enchères.....	56
(b)	Valorisation des Réductions de Capacités Détenues et des Annulations d'Enchères après la Période de Contestation.....	56
(c)	Valorisation des Réductions dans les Programmes d'Échange	59
(d)	Valorisation des Reventes de Capacités	60
(e)	Valorisation du "Use it or sell it"	60
Article 9.03	Païement de dépôts de garanties	63
(a)	Pour les Enchères Annuelles pour toutes les Frontières de Pays.....	63
(b)	Pour les Enchères Mensuelles et Journalières	64
(c)	Pour les Enchères Fictives CWE.....	64
Article 9.04	Conditions de facturation et de paiement	65
(a)	Conditions de facturation et de paiement.....	65
(b)	Émission des factures et auto-facturation	66
(c)	Contestation relative à une facture.....	67
(d)	Incident de Paiement.....	68
Section X.	Dispositions diverses	70
Article 10.01	Droit et langue applicables.....	70
Article 10.02	Notification.....	70
Article 10.03	Responsabilité	70
Article 10.04	Cession de droits et d'obligations résultant de la Déclaration d'Acceptation.....	71
Article 10.05	Propriété intellectuelle	71
Article 10.06	Confidentialité	71
Article 10.07	Divisibilité	72

Article 10.08	Règlement des différends	73
Article 10.09	Force Majeure.....	74
Article 10.10	Durée et Modification des Règles d'Enchères	74



Section I. Introduction

Article 1.01 Contexte général

Conformément au Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et pour les Frontières suisses conformément à la loi suisse concernée (en particulier la Loi relative à la Fourniture d'Électricité Fédérale du 23 mars 2007 et la Directive relative à la Fourniture d'Électricité du 14 mars 2008) et aux dispositions réglementaires respectives ainsi qu'aux dispositions statutaires et réglementaires respectivement applicables dans les pays mentionnés ci-après, les Règles d'Enchères contiennent les termes et les conditions de l'Allocation via Enchères des Capacités de Transfert Disponibles dans les deux sens sur les Frontières de Pays de la Région d'Europe du Centre-Ouest (CWE), de la Région d'Europe du Centre-Sud (CSE), et sur les Frontières de Pays de la Suisse.

La mise aux enchères de la Capacité sur la Frontière de Pays n'est pas motivée par des intérêts commerciaux, mais vise à fournir une méthode de gestion des congestions basée sur des mécanismes du marché.

Les Capacités sont mises aux enchères par le Bureau d'Enchères Conjoint sous la forme de Droits Physiques de Transport d'énergie électrique à l'horizon Annuel, Mensuel ou, le cas échéant, Journalier.

L'Enchère ne porte que sur la Capacité. Les Participants ne peuvent invoquer d'autre droit que la mise à disposition de la Capacité conformément aux conditions déterminées dans les Règles d'Enchères.

Article 1.02 Règles d'Enchères

Entre autres aspects, les présentes Règles d'Enchères décrivent les exigences que les Participants sont tenus de respecter pour prendre part aux Enchères, les procédures d'Enchères, l'Allocation de Capacités et les conditions d'accès au Marché Secondaire.

Pour les Allocations concernées, les présentes Règles d'Enchères annulent et remplacent toutes les précédentes règles d'enchères utilisées pour Allouer de la Capacité, dans les deux sens, sur les Frontières de Pays susmentionnés et aux mêmes échéances temporelles.

En cas de divergence entre ces Règles d'Enchères et les accords spécifiques de Nomination des Capacités, pour ce qui concerne l'implémentation des Enchères et le Marché Secondaire aux Frontières de Pays respectives, les Règles d'Enchères prévaudront.

Article 1.03 Bureau d'Enchères Conjoint

Les GRTs ont décidé d'externaliser une partie de leurs missions d'Allocation de la Capacité à un Bureau d'Enchères Conjoint en charge de procéder, pour le compte des GRTs mais en son propre nom, au processus d'enregistrement, à la gestion des risques financiers nécessaires, à la préparation et à l'exécution des Enchères, à la gestion du Marché Secondaire, à la fourniture de toutes les informations nécessaires aux Participants et aux GRTs et au recouvrement et/ou à la réalisation des paiements conformément à la Section IX de ces Règles d'Enchères.



CASC EU S.A. est désigné conjointement par les GRTs comme Bureau d'Enchères Conjoint. La Capacité de Transport Disponible fournie par les GRTs concernés est Allouée par le Bureau d'Enchères Conjoint sous la forme de Droits Physiques de Transport.

Pour des raisons de clarté, le Bureau d'Enchères Conjoint entre par la présente dans une relation contractuelle avec les Participants. La nomination d'un nouveau Bureau d'Enchères Conjoint n'affectera pas les droits et les obligations résultant d'une Enchère ou d'une activité de Marché Secondaire ayant déjà eu lieu.

Pour l'utilisation de l'Autorisation à Programmer, les Participants doivent respecter les accords respectifs dans le pays concerné.

Article 1.04 Enchères

Les Enchères ne portent que sur la Capacité Offerte à l'horizon Annuel, Mensuel ou, le cas échéant, Journalier. Il s'agit d'Enchères explicites fermées, à un seul tour. Le paiement de l'Enchère est effectué selon un Prix Marginal.

Les GRTs sont tenus de fournir au Participant la Capacité correspondant à la Capacité Allouée et le Participant est tenu de payer le montant résultant de l'Enchère. Le Participant acquiert ainsi des Droits Physiques de Transport qu'il pourra exercer avec les GRTs concernés selon les modalités énoncées dans les présentes Règles d'Enchères et les accords respectifs pour Nommer des Capacités au sein de chaque pays.

Article 1.05 Limitation de capacité

Conformément à la décision (B)051201-CDC-494 de la CREG, la somme des Offres soumises par un Participant sur la Frontière Belgique – France dans le sens de la France vers la Belgique ne peut excéder 325 MW pour l'Enchère Annuelle et 325 MW pour chaque Enchère Mensuelle. Les Offres ne respectant pas cette limitation sont automatiquement rejetées conformément à l'Article 4.03(c).

Les GRTs et le Bureau d'Enchères Conjoint, individuellement et conjointement, n'assument aucune autre responsabilité que celle de l'application du rejet énoncé ci-dessus quant au respect de ces limitations de Capacité par les Participants.

Article 1.06 Accès au Système d'Information

Pour recevoir les Résultats et les Autorisations à Programmer et pour envoyer des Offres, des Notifications de Transfert et de Revente, ainsi que la désignation des Agents de Nomination, le Participant accède au Système d'Information et utilise les applications mises à sa disposition selon les conditions définies par le Bureau d'Enchères Conjoint dans les Règles SI.

Le Participant désignera dans le formulaire d'« Enregistrement de contact », dont un exemplaire est fourni dans les Règles SI, toutes les personnes autorisées à agir en son nom et pour son compte dans chaque application à laquelle il a accès. Le Bureau d'Enchères Conjoint octroiera un accès au Système d'Information via un nom d'utilisateur et un mot de passe selon les modalités définies dans les Règles SI.

Article 1.07 Mode dégradé

Sur les Frontières du Couplage des Marchés CWE, l'Allocation des Capacités Journalières est effectuée par le Couplage des Marchés CWE. Dans le cas où un Couplage des Marchés CWE

ne peut être effectué, des Allocations explicites des Capacités, sous la forme d'Enchères Fictives CWE, sont organisées en guise de solution de secours conformément aux présentes Règles d'Enchères. En outre, des Enchères Fictives CWE peuvent être organisées à tout moment.

A la Frontière Italie – Slovénie, l'Allocation des Capacités Journalières est effectuée par le Couplage des Marchés Italie – Slovénie. En cas d'échec du Couplage des Marchés Italie-Slovénie et si les conditions énoncées à l'Article 4.07 sont satisfaites, une Enchère Journalière sera mise en œuvre conformément aux Règles d'Enchères.

Pour toutes les Frontières de Pays pour toutes les Enchères explicites, un Mode Dégradé peut être mis en œuvre tel que le report de l'Enchère ou, le cas échéant, la transmission des offres par fax ou via Parts Égales (tel que précisé à la Section IV).

Article 1.08 Recouvrement des paiements

L'importance des interconnexions pour la libéralisation du marché européen de l'électricité nécessite des règles strictes, en particulier en matière de recouvrement des paiements et des conséquences en cas de manquement. Les paiements résultant d'Allocation de Capacités seront dès lors recouverts automatiquement conformément à l'Article 9.04.

Le Bureau d'Enchères Conjoint est mandaté par les GRTs concernés pour recouvrer les paiements d'Enchères.

Si un paiement est dû, le Participant est officiellement libéré de ses obligations lorsque le Compte Commercial aura été crédité du montant approprié et que le Bureau d'Enchères Conjoint l'aura prélevé du Compte Commercial ou pour les Participants aux Enchères Fictives CWE Seulement qui n'ont pas ouvert ce Compte Commercial une fois que le Compte Bancaire du Bureau d'Enchères Conjoint aura été crédité du montant approprié.

Une plainte déposée par un Participant à l'encontre du Bureau d'Enchères Conjoint et/ou d'un GRT n'exemptera pas ledit Participant de son obligation de paiement d'Enchères envers le Bureau d'Enchères Conjoint. Aucune compensation ne peut être opérée entre les montants dus par le/au Participant et les montants dus par le/au Bureau d'Enchères Conjoint.

Aucune compensation ne peut être opérée entre les montants dus par le/au Participant par/aux GRTs d'une part et entre les montants dus par le/au Participant par le/au Bureau d'Enchères Conjoint d'autre part.

Article 1.09 Entrée en vigueur et conséquences

Les présentes Règles d'Enchères s'appliquent à des Allocations de Capacités pour la période d'exécution à partir du 1^{er} janvier 2014, date à compter de laquelle elles remplaceront les Règles d'Enchères précédemment en vigueur (version 1.0), conformément à l'Article 10.10.

Section II. Général

Article 2.01 Définitions et interprétation

Les termes utilisés dans les Règles d'Enchères et qui commencent par une majuscule, ont les significations suivantes :

(a) Définitions

Accord Financier du Participant ou AFP	L'accord entre le Bureau d'Enchères Conjoint et un Participant pour énoncer les droits et obligations respectifs concernant le Compte Commercial.
Accusé de Réception Fonctionnel	Un message électronique envoyé par l'Outil d'Enchères signifiant la bonne réception de l'information par le Bureau d'Enchères Conjoint.
Agent de Nomination	Une entité juridique habilitée à Nominer un Schéma d'Échange dans un pays spécifique du fait qu'elle dispose du/des contrat(s) requis, énumérés à Article 3.03.
Allocation ou Allouer	Le processus par lequel le Bureau d'Enchères Conjoint attribue des Capacités aux Participants. L'Allocation peut résulter d'Enchères Annuelles, Mensuelles, Journalières, Fictives CWE ou par Parts Égales.
Article	Un article des Règles d'Enchères.
Autorisation à Programmer	L'Autorisation à Programmer est un document précisant le montant des Capacités Détenues pour chaque Frontière de Pays ou Frontière GRT, pour chaque Heure d'un Jour donné et chaque Produit ou l'agrégation de Produits. L'Autorisation à Programmer identifie clairement le Participant ou les Agents de Nomination si ceux-ci sont différents.
Bénéficiaire d'un Transfert	Un Participant auquel un autre Participant Transfère de la Capacité, selon le mécanisme décrit à l'Article 6.01. Un Participant aux Enchères Fictives CWE Seulement ne peut pas être un Bénéficiaire d'un Transfert.
Bulletin Board	Le Bulletin Board est une fonctionnalité de l'Outil d'Enchères permettant de poster une Proposition de Transfer.
Bureau d'Enchères Conjoint	L'entité chargée, entre autres, d'allouer la Capacité Offerte et de gérer le Marché Secondaire, notamment : CASC.EU SA Capacity Allocation Service Company S.A., le Bureau d'Enchères Conjoint ayant son siège social à LU-1273, Luxembourg Hamm, 2, Rue de Bitbourg, Luxembourg.
Capacité	Un Droit Physique de Transport d'électricité, défini par une valeur exprimée en Mégawatts (MW), sur une Frontière dans un sens.
Capacité Allouée	La Capacité (MW) acquise par un Participant par Notification des Résultats d'Enchères, à l'issue de la Période de

	Contestation le cas échéant.
Capacité de Transfert Disponible (CTD)	La Capacité mise à disposition conjointement par les GRTs respectifs pour une Enchère et offerte par ceux-ci conformément aux Règles d'Enchères.
Capacité de Transfert Nette ou CTN	Échange maximal entre deux zones de contrôle compatibles avec les normes de sécurité en vigueur dans les deux zones, compte tenu des incertitudes techniques relatives aux conditions de réseau futures.
Capacité Détenue	Le solde, pour un Produit donné, et avant les Nominations à un moment donné, entre (i) les Capacités acquises aux Enchères et/ou via Parts Égales et/ou via le Marché Secondaire et (ii) les Capacités Transférées/Revendues via le Marché Secondaire, et tenant en compte de toutes les Réductions de Capacités Détenues.
Capacité Offerte	Capacité mise aux Enchères ou via Parts Égales, correspondant à la Capacité de Transport Disponible fournie par les GRTs concernés ainsi que, le cas échéant, les Reventes et Capacités retirées à des Participants suspendus ou exclus.
Cédant	Un Détenteur de Capacité qui réalise un Transfert en faveur d'un Bénéficiaire en respect d'une Notification de Transfert.
Code d'identification d'Enchère	Le code unique permettant d'identifier une Enchère (repris dans les Spécifications d'Enchères).
Code EIC	Code d'identification d'énergie ENTSO-E, connu du Bureau d'Enchères Conjoint et des GRTs.
Compte Bancaire du Bureau d'Enchères Conjoint	Compte bancaire sur lequel le Bureau d'Enchères Conjoint reçoit le paiement pour les Enchères Fictives CWE. Les coordonnées du compte bancaire sont indiquées sur la facture du Bureau d'Enchères Conjoint.
Compte Commercial	Le compte commercial dédié ouvert par le Bureau d'Enchères Conjoint à son nom et pour ses propres comptes, sur lequel les montants correspondant aux Capacités Allouées seront automatiquement prélevés par le Bureau d'Enchères Conjoint après avoir été crédités par le Participant.
Couplage des Marchés CWE	Le couplage des marchés journaliers d'électricité en Belgique, aux Pays-Bas, en Allemagne et en France, qui réalise simultanément une Allocation implicite de Droits Physiques de Transport Journalier et un clearing des offres-demandes d'énergie.
Couplage des Marchés Italie-Slovénie	Le couplage des marchés journaliers d'électricité en Slovénie et en Italie, qui réalise simultanément une Allocation implicite de Droits Physiques de Transport Journalier et un clearing des offres-demandes d'énergie.
CREG	L'autorité de régulation belge dont la composition et les attributions sont déterminées par le chapitre VI (articles 23 à 28) de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

CSE	Europe du Centre-Sud, la région comprenant l'Autriche, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie et la Slovaquie.
CWE	Europe du Centre-Ouest, la région comprenant la Belgique, la France, l'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas.
Déclaration d'Acceptation ou DOA	La déclaration selon laquelle une entité juridique s'engage à respecter les termes et les conditions des Règles d'Enchères. Le formulaire standard de déclaration est disponible à l'ANNEXE 1.
Déduction Fiscale	Déduction ou retenue liée à ou découlant d'une Taxe sur un paiement destiné au Bureau d'Enchères Conjoint en vertu des Règles d'Enchères.
Détenteur de Capacité	Un Participant Détenant une Capacité
Droits Physiques de Transport	Droit d'utiliser une Capacité sur une Frontière de Pays pour des transports d'électricité, exprimée en MW.
Enchère Annuelle	La mise aux Enchères par le Bureau d'Enchère Conjoint de Capacité sur une Période allant du premier Jour au dernier Jour d'une année civile.
Enchère Fictive CWE	La Mise aux Enchères de Capacité par le Bureau d'Enchères Conjoint par Période Horaire pour un Jour donné tel que défini dans l'Article 4.02(d) en cas d'indisponibilité à court terme du Couplage des Marchés CWE.
Enchère Journalière	La Mise aux Enchères par le Bureau d'Enchères Conjoint d'une Capacité couvrant une Période d'un Jour.
Enchère ou Mise aux enchères	Le mécanisme d'Allocation de Capacité par le biais d'Enchères Annuelles et/ou d'Enchères Mensuelles et/ou d'Enchères Journalières et/ou d'Enchères Fictives CWE, comme décrit à la Section IV.
Enchères Mensuelles	La mise aux Enchères par le Bureau d'Enchère Conjoint de Capacité sur une Période allant du premier Jour au dernier Jour d'un mois civil.
Faute Lourde	Un acte ou une omission constituant un manquement grave à l'obligation de se comporter en bon père de famille.
Force Majeure	A la signification indiquée à l'Article 10.09.
Frontière	Une Frontière de Pays ou une Frontière GRT.
Frontière de Pays	Un ensemble des lignes électriques reliant deux pays. Les Règles d'Enchères couvrent 12 Frontières de Pays : <ul style="list-style-type: none"> • la Frontière Belgique – Pays-Bas (BE<>NL), • la Frontière Allemagne – Pays-Bas (DE<>NL), • la Frontière Belgique – France (BE<>FR), • la Frontière France – Allemagne (FR<>DE), • la Frontière France – Suisse (CH<>FR), • la Frontière Allemagne – Suisse (CH<>DE), • la Frontière Autriche – Suisse (AT<>CH), • la Frontière France – Italie (FR<>IT), • la Frontière Italie – Suisse (CH<>IT), • la Frontière Autriche – Italie (AT<>IT),

	<ul style="list-style-type: none"> • la Frontière Italie – Slovénie (IT<>SI), • et la Frontière Grèce – Italie (GR<>IT). <p>L'abréviation XX>YY peut être utilisée pour désigner une Frontière de Pays dans un sens spécifique, du pays XX au pays YY.</p>
Frontière GRT	<p>Un ensemble de lignes électriques reliant deux GRTs ; cette particularité concerne uniquement les Frontières de Pays relevant de GRTs allemands :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Frontière RTE – TransnetBW ; • Frontière RTE – AMPRION ; • Frontière TenneT TSO B.V. – TenneT TSO GmbH ; • Frontière TenneT TSO B.V. – AMPRION ; • Frontière Swissgrid – TransnetBW ; • Frontière Swissgrid – AMPRION ; <p>Pour tous les autres GRTs, la Frontière GRT est identique à la Frontière de Pays.</p>
Frontières du Couplage des Marchés CWE	<p>Les Frontières de Pays suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la Frontière Belgique – France • la Frontière Belgique – Pays-Bas • la Frontière France – Allemagne, • et la Frontière Allemagne – Pays-Bas
Frontières italiennes	<p>Les Frontières de Pays suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la Frontière France – Italie (FR<>IT), • la Frontière Suisse – Italie (CH<>IT), • la Frontière Autriche – Italie (AT<>IT), • la Frontière Slovénie – Italie (AT<>IT), • et la Frontière Grèce – Italie (GR<>IT).
GRT	Un Gestionnaire de Réseau de Transport. Voir liste des GRTs ci-dessous
Habilitation ou Habilité	Le droit de participer aux Enchères et/ou au Marché Secondaire selon l'Article 3.03.
HAEC	Heure Avancée d'Europe Centrale
HEC	Heure d'Europe Centrale
Heure	L'heure légale HEC/HAEC ou une Période de 60 minutes.
Heure Ouvrable	Chaque heure d'un Jour Ouvrable de 07 :30 à 17 :30 HEC/HAEC.
Jour	Un jour civil d'une Période de vingt-quatre (24) Heures, de 0H00min00s à 23H59min59s. Les Jours de changement d'Heure légaux (heures d'été et d'hiver) se composeront soit de vingt-trois (23) Heures, soit de vingt-cinq (25) Heures.
Jour Équivalent	Concept utilisé pour recalculer la durée d'une réduction comme si celle-ci équivalait à 100 %, conformément à l'Article 2.05(a)(iv).
Jours de la Semaine	Les jours suivants : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Jours Ouvrables	Les jours suivants : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi (jours de la semaine), à l'exclusion des jours fériés au Luxembourg.
Limite de Crédit	Le solde disponible sur le Compte Commercial du Participant, étant les fonds disponibles sur le Compte Commercial moins le montant cumulé des dettes dues au Bureau d'Enchères Conjoint, bloqué par le Bureau d'Enchères Conjoint conformément à l'Article 9.03 et libéré conformément à l'Article 9.04(a), malgré que ces dettes aient déjà été facturées ou non.
Majoration Fiscale	Sens donné à l'Article 9.01.
Marché Secondaire	Le service permettant le Transfert et la Revente tels qu'ils sont décrits à la Section VI et permettant à un Participant d'acquérir ou de céder une Capacité initialement attribuée par Enchères.
Mode Dégradé	Le processus mis en œuvre conformément aux dispositions énoncées à l'Article 4.05, à l'Article 4.06 et à l'Article 4.07 si le Système d'Information ou l'Outil d'Enchères ne peut remplir correctement ses fonctions.
Nomination ou Nominé	Le Schéma d'Échange envoyé par un Participant et/ou par un Agent de Nomination à un des deux GRTs concernés portant sur la puissance, exprimée en MW, qu'il souhaite utiliser au sein d'une Autorisation à Programmer.
Notification ou Notifier	La transmission d'informations entre le Participant et le Bureau d'Enchères Conjoint aux conditions déterminées à l'Article 10.02.
Offre	Un couple (Volume de l'Offre, Offre de Prix) offert par un Participant pour un Produit.
Outil d'Enchères	Le système informatique, utilisé par le Bureau d'Enchères Conjoint, permettant la réception des Offres des Participants, leur traitement et la restitution des Résultats d'Enchères. Un descriptif de l'Outil d'Enchères est fourni dans la documentation disponible sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.
Participant	Une entité juridique ayant signé une Déclaration d'Acceptation, enregistrée auprès du Bureau d'Enchères Conjoint. Pour dissiper tout doute et sauf stipulation contraire, ce terme inclut aussi les Participants aux Enchères Fictives CWE Seulement.
Participant à titre de Bénéficiaire de Transfert Seulement	Une entité juridique ayant signé la Déclaration d'Acceptation qui, en raison de sa participation limitée à titre de Bénéficiaire de Transfert Seulement tel que défini à l'Article 3.03, peut mais n'est pas tenue de signer l'Accord Financier du Participant avec le Bureau d'Enchères Conjoint.
Participant aux Enchères Fictives CWE Seulement	Une entité juridique ayant signé la Déclaration d'Acceptation qui, en raison de sa participation limitée aux Enchères Fictives CWE Seulement telles que définies à l'Article 3.03, peut mais n'est pas tenue de signer l'Accord Financier du Participant avec le Bureau d'Enchères Conjoint. Pour dissiper tout doute, dès qu'un Participant aux Enchères Fictives CWE Seulement signe l'Accord Financier du Participant, il devient un Participant. Les

	Participants aux Enchères Fictives CWE Seulement sont liés par les Règles d'Enchères, tout comme les autres Participants. Pour dissiper tout doute, lorsque des règles spécifiques doivent s'appliquer aux Participants aux Enchères Fictives CWE Seulement, ceci est spécifié dans les présentes Règles.
Partie ou Parties	Désigne le Bureau d'Enchères Conjoint et/ou le Participant.
Parts Egales	Le processus par lequel le Bureau d'Enchères Conjoint attribue des Capacités à un Participant lorsque le Mode Dégradé a été déclenché. Le cas échéant, il peut être utilisé comme Mode Dégradé pour les Enchères Journalières et/ou Fictives CWE. La Capacité est partagée à parts égales entre les Participants identifiés sur cette Frontière de Pays. Le Prix de la Capacité est égal à zéro (0) €/MWh.
Période	Un laps de temps.
Période de Contestation	Le temps octroyé au Participant après la publication des Résultats de l'Enchère pour envoyer une contestation au Bureau d'Enchères Conjoint et le temps pour le Bureau d'Enchères Conjoint pour y répondre.
Période de Maintenance	Période qui ne doit pas être continue, au cours de laquelle la Capacité de Transport Disponible offerte pour une Enchère est réduite en raison d'une maintenance planifiée.
Prix de L'Offre	La partie financière de l'Offre soumise par le Participant, exprimée en euros/MWh.
Prix Marginal	Le Prix de l'Offre la plus basse, retenue pour un Produit lors d'une Enchère.
Produit	L'ensemble ou une partie de la Capacité Annuelle, Mensuelle ou Journalière mise aux Enchères ou via Parts Égales avec référence pour une durée spécifique.
Programme d'Échange	Schéma d'Échange accepté par les GRTs concernés pour une Frontière de Pays spécifique.
Proposition de Transfert	Un message indiquant l'intention non contraignante (c.-à.-d. ne constituant pas une offre dont l'acceptation donnerait d'office lieu au transfert) d'un Participant à transférer de la Capacité.
Réduction	La diminution des Capacités Détenues ou des Programmes d'Échange telle que visée à l'Article 2.05 et à l'Article 2.06.
Règles d'Enchères	Le présent document.
Règles SI	Les règles d'accès au Système d'Information et l'utilisation des applications du Bureau d'Enchères Conjoint, y compris leurs annexes et définitions, telles que publiées sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.
Résultats	La Capacité retenue par Produit mis aux Enchères et Prix Marginal de chaque Produit.
Revente	Le mécanisme par lequel un Participant revend une Capacité Détenue Annuelle lors d'Enchères Mensuelles par le biais du Bureau d'Enchères Conjoint. Un Participant aux Enchères Fictives CWE Seulement ne peut

	pas effectuer de Revente.
Schéma d'Échange	Une déclaration d'échange établie par un Agent de Nomination conformément à l'Autorisation à Programmer, qui précise la puissance, exprimée en Mégawatts (MW) par Périodes Horaires, (pour les Frontières Suisse – Allemagne et Suisse – Autriche par Périodes quart-Horaires) échangées sur une Frontière GRT dans l'un ou l'autre sens.
Sécurité du Système Électrique	L'aptitude à assurer le fonctionnement normal du Système Électrique, limitant le nombre des incidents, évitant des grands incidents et limitant leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.
Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint	Le site internet du Bureau d'Enchères Conjoint
Spécifications d'Enchères	Les caractéristiques spécifiques d'une Enchère, dont entre autres le Produit disponible, le Jour de l'Enchère, les conditions de recevabilité des Offres, les modalités de Notification des Résultats de l'Enchère, les délais de contestation et les heures d'ouverture et de fermeture des sessions d'Enchères.
Système d'Information ou SI	L'environnement informatique du Bureau d'Enchères Conjoint, auquel le Participant a accès.
Système Électrique	Le système constitué par des réseaux électriques, des productions raccordés auxdits réseaux qui injectent de l'énergie électrique et des sites de consommation raccordées aux réseaux qui y soutirent de l'énergie électrique.
Taxe	Tout prélèvement, taxe, impôt, droit ou autre redevance ou retenue de nature similaire, actuel ou futur (y compris tout intérêt ou amende y afférent).
Transfert	Le mécanisme par lequel un Participant cède à un autre Participant des Capacités Détenues Annuelles et/ou Mensuelles. Un Participant aux Enchères Fictives CWE Seulement ne peut pas effectuer de Transfert.
Valeur de l'Offre	Le produit du Volume de l'Offre, le Prix de l'Offre et la durée en Heures du Produit concerné, exprimé en euros.
Volume de l'Offre	La partie relative à la Capacité de l'Offre soumise par le Participant, exprimée en Mégawatts (MW).

Liste des GRTs

Nom	Adresse
AMPRION	AMPRION GmbH, le GRT allemand, dont le siège social est sis à Rheinlanddamm 24, 44139 Dortmund, Allemagne.
APG	Austrian Power Grid AG, le GRT autrichien, dont le siège social est sis à A-1220 Wien, Wagramer Straße 19, IZD-Tower, Autriche.



Nom	Adresse
ELES	Elektro-Slovenija, d.o.o., le GRT slovène, dont le siège social est sis à Hajdrihova 2, 1000 Ljubljana, Slovénie.
ELIA	Elia System Operator S.A., le GRT belge, dont le siège social est sis à Boulevard de l'Empereur, 20, 1000 Bruxelles, Belgique.
IPTO	Independent Power Transmission Operator (« ADMIE »), dont le siège social est sis à 89 Dyrachiou & Kifisou Str., 10443 Athènes, Grèce.
RTE	RTE Réseau de transport d'électricité S.A., le GRT français, dont le siège social est sis à la Tour Initiale, 1, terrasse Bellini, TSA 41 000, 92919 La Défense Cedex, France.
Swissgrid	Swissgrid AG, le GRT suisse, dont le siège social est sis à Werkstrasse 12, 5080 Laufenburg, Suisse.
TenneT TSO B.V.	TenneT TSO B.V., le GRT néerlandais dont le siège social est sis Utrechtseweg 310, NL-6812 AR Arnhem, Pays-Bas.
TenneT TSO GmbH	TenneT TSO GmbH, le GRT allemand, dont le siège social est sis à Bernecker Straße 70 à 95448 Bayreuth, Allemagne.
TERNA	TERNA S.p.a., le GRT italien, dont le siège social est sis à Viale Egidio, Galbani 70, 00156 Roma, Italie.
TransnetBW	TransnetBW GmbH, le GRT allemand, dont le siège social est sis à Pariser Platz, Osloer Str. 15-17, 70173 Stuttgart, Allemagne.

(b) Interprétation

Les titres et intitulés des présentes Règles d'Enchères ne sont utilisés qu'à titre indicatif et ne reflètent en aucun cas les intentions des Parties. Ils ne seront pas pris en compte dans l'interprétation des dispositions contenues dans les présentes Règles d'Enchères.

Article 2.02 Enchères Annuelles, Mensuelles, Journalières et Fictives CWE

Des Enchères distinctes sont organisées pour toutes les Frontières de Pays dans chaque sens et pour plusieurs échelles de temps, afin d'Allouer les Capacités Offertes conformément à la Section IV.

Les Capacités Offertes à Allouer et les Capacités Allouées aux Participants sont exprimées en unités de un (1) MW avec un minimum de une (1) unité.

(a) Pour l'échelle de temps Annuelle

Les Enchères suivantes sont organisées en fonction de la disponibilité des Produits concernés, le cas échéant :

Frontières de Pays et directions concernées	Enchères Annuelles
BE<>NL et DE<>NL	Deux (2) Enchères Annuelles avec des Produits disponibles entre le premier Jour et le dernier Jour d'une année civile.
FR>IT, SI>IT et CH>IT	Deux (2) Enchères Annuelles avec des Produits disponibles entre le premier Jour et le dernier Jour d'une année civile, avec une Période de Maintenance pour le deuxième Produit Annuel.
BE<>FR, DE<>FR, CH<>FR, CH<>DE	Une (1) Enchère Annuelle avec un Produit disponible entre le premier Jour et le dernier Jour d'une année civile.
AT<>CH, AT<>IT, IT>SI, GR<>IT et IT>FR, IT>CH	Une (1) Enchère Annuelle avec un Produit disponible entre le premier Jour et le dernier Jour d'une année civile avec une Période de Maintenance potentielle.

(b) Pour l'échelle de temps Mensuelle

Les Enchères suivantes sont organisées en fonction de la disponibilité des Produits concernés, le cas échéant :

Des Enchères Mensuelles de base ont lieu :

Frontières de Pays et directions concernées	Enchère Mensuelle de base
BE<>FR, BE<>NL, DE<>NL, DE<>FR, CH<>FR, CH<>DE	Une (1) Enchère Mensuelle de base avec un Produit disponible entre le premier Jour et le dernier Jour d'une année civile.
FR<>IT, CH<>IT, AT<>IT, SI<>IT, AT<>CH, GR<>IT	Une (1) Enchère Mensuelle de base avec un Produit disponible entre le premier Jour et le dernier Jour d'une année civile avec une Période de Maintenance potentielle.

Des Enchères Mensuelles de pointe ont lieu :

Frontières de Pays et directions concernées	Enchères Mensuelles de pointe
FR>IT, CH>IT, AT>IT et SI>IT	Du lundi au vendredi de 08h00 à 20h00, avec une Période de Maintenance potentielle et hormis les jours fériés italiens.
IT>FR, IT>CH, IT>AT et IT>SI	Du lundi au vendredi de 08h00 à 20h00, avec une Période de Maintenance potentielle.
CH<>DE	Du lundi au vendredi de 08h00 à 20h00.
GR<>IT	Du lundi au vendredi de 06h00 à 22h00, avec une Période de Maintenance potentielle.

Des Enchères Mensuelles hors pointe ont lieu :

Frontières de Pays et directions concernées	Enchères Mensuelles hors pointe
IT>FR, IT>CH, IT>AT et IT>SI	Du lundi au vendredi de 00h00 à 08h00 et de 20h00 à 24h00, ainsi que le samedi et dimanche avec une Période de Maintenance potentielle.
IT<>GR	Du lundi au samedi de 00h00 à 06h00 et de 22h00 à 24h00, ainsi que le dimanche avec une Période de Maintenance potentielle.

(c) Pour l'échelle de temps Journalière

Les Enchères suivantes sont organisées en fonction de la disponibilité :

- Pour toutes les Frontières de Pays à l'exception des Frontières du Couplage des Marchés CWE, et de la Frontière Slovénie – Italie dans chaque sens, des Enchères Journalières pour l'Allocation des Capacités à chaque Période Horaire d'un Jour ;
- Pour la Frontière Slovénie – Italie dans chaque sens, en tant que mode dégradé quand le Couplage des Marchés Slovénie – Italie entre la Slovénie et l'Italie n'est pas disponible et conformément à l'Article 4.07, des Enchères Journalières explicites pour l'Allocation des Capacités à chaque Période Horaire d'un Jour ;
- Pour les Frontières du Couplage des Marchés CWE dans chaque sens, en tant que mode dégradé quand le Couplage des Marchés CWE n'est pas disponible, des Enchères Fictives CWE pour l'Allocation des Capacités à chaque Période Horaire d'un Jour.

Article 2.03 Capacités de Transfert Disponibles

Les Capacités de Transfert Disponibles sont déterminées conjointement par les GRTs concernés d'une Frontière de Pays, en tenant compte des situations opérationnelles sur l'ensemble du système de transport d'électricité européen et de l'application des règles établies pour la répartition de capacités sur les différents horizons de temps, s'ils existent.

Pour les Enchères Mensuelles, en l'occurrence, le Bureau d'Enchères Conjoint met à jour ces Capacités de Transfert Disponibles en incluant les Capacités Revendues.

Pour les Enchères Journalières, les Enchères Fictives CWE et par Parts Égales pour les Produits Journaliers, les Capacités de Transfert Disponibles tiennent compte des valeurs nettes des Programmes d'Échange établis dans le cadre des Autorisations à Programmer relatives aux Capacités Annuelles et Mensuelles.

Les Participants sont informés sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint des Capacités Offertes pour chaque Enchère.

Article 2.04 Marché Secondaire

Un Marché Secondaire a été établi tel que décrit à la Section VI :

- Il permet le Transfert entre Participants de Capacités Allouées aux d'Enchères Annuelles et/ou Mensuelles ;
- Quand c'est possible, il permet la Revente de Capacités Allouées aux d'Enchères Annuelles vers des Enchères Mensuelles organisées par le Bureau d'Enchères Conjoint.

Le Participant qui a acquis des Capacités lors d'une Enchère doit honorer ses obligations financières envers le Bureau d'Enchères Conjoint, même s'il Transfère ou Revend ses Capacités en tout ou en partie.

Les Participants admis uniquement aux Enchères organisées par le Bureau d'Enchères Conjoint comme mode dégradé des mécanismes de Couplage des Marchés (Enchères Fictives CWE pour les Frontières du Couplage des Marchés CWE ou Enchères Journalières pour le Couplage des Marchés Italie – Slovénie) ne sont pas autorisés à participer au Marché Secondaire.

Article 2.05 Fermeté des Capacités Détenues

(a) Pour les Capacités Annuelles et Mensuelles

- (i) Frontières Belgique – Pays-Bas, Allemagne – Pays-Bas, Belgique – France, France – Allemagne et France – Suisse dans chaque sens et la Frontière France – Italie dans le sens de la France vers l'Italie**

Pour des raisons liées à la Sécurité du Système Électrique ou en cas de Force Majeure, les Capacités Détenues peuvent être Réduites jusqu'à l'envoi des Autorisations à Programmer. Après l'envoi et sauf cas de Force Majeure, les Autorisations à Programmer sont fermes pour Nommer auprès des GRTs concernés.

- (ii) Frontières Suisse – Italie, Autriche – Italie, Autriche – Suisse, Allemagne – Suisse, Slovénie – Italie et Grèce – Italie dans chaque sens et sur la Frontière France – Italie dans le sens de l'Italie vers la France**

Pour des raisons liées à la Sécurité du Système Électrique ou en cas de Force Majeure, les Capacités Détenues peuvent être réduites jusqu'au délai de Nomination auprès des GTR concernés.

(iii) Méthodologie de Réduction

Les Capacités Détenues Annuelles et Mensuelles sont réduites au pro rata. Des Réductions sont appliquées sur une base non discriminatoire. Chaque Capacité Annuelle ou Mensuelle

Réduite est arrondie vers le bas à la valeur MW la plus proche. La Capacité restante après l'arrondissement n'est pas attribuée.

En cas de Réduction des Capacités Détenues, le Bureau d'Enchères Conjoint bloque momentanément (c'est-à-dire pendant les manipulations opérationnelles pour la Réduction) tous les services liés au Marché Secondaire et annule les Reventes conformément à l'Article 6.02(e).

(iv) Cas particulier des Frontières Italiennes

Pour toutes les Frontières italiennes dans chaque sens, sauf la Frontière Grèce – Italie, le nombre de réductions de Capacités pour des raisons liées à la Sécurité du Système Électrique est limité à trente-cinq (35) Jours Équivalents. Pour la Frontière Grèce – Italie, ce nombre est limité à quarante-cinq (45) Jours Équivalents. Les Jours Équivalents sont calculés par mois et séparément pour chaque sens de la Frontière de Pays comme suit :

Jours Équivalents (pour un mois M) = énergie réduite (au cours du mois M) / total de l'énergie des Capacités Annuelles et Mensuelles Allouées (pour tout le mois M) X le nombre de Jours du mois M au cours duquel au moins un Produit a été alloué.

Exemple :

Capacités Allouées au cours d'un mois de trente et un (31) jours :

- Produit Annuel de 100 MW Alloué pour tout le mois (31 jours) ;
- Produit Mensuel de base de 50 MW Alloué pour tout le mois, sauf un Jour en raison d'une Période de Maintenance (30 jours) ;
- Produit Mensuel de pointe de 20 MW Alloué pour 23 jours entre 08 :00 et 20 :00 (12 heures).

Énergie réduite :

- Réduction de 70 MW pendant deux (2) jours.

Jours Équivalents = $(70 \times 24 \times 2) / (100 \times 31 \times 24 + 50 \times 30 \times 24 + 20 \times 23 \times 12) \times 31 = 0,9$ jour

(b) Pour les Capacités Journalières

Pour les Frontières du Couplage des Marchés CWE et les Frontières Allemagne – Suisse et Autriche – Suisse, en cas de Force Majeure ou pour des raisons liées à la Sécurité du Système Électrique, les Capacités Journalières Allouées par des Enchères Journalières, Enchères Fictives CWE ou par Parts Égales peuvent être réduites. Les Autorisations à Programmer Journalières pour Nommer auprès des GRTs peuvent être inférieures aux Capacités Journalières Allouées. Dans ces cas, les dispositions de remboursement énoncées à l'Article 9.02(b) sont d'application.

Pour toutes les autres Frontières de Pays sauf en cas de Force Majeure, les Capacités Journalières Allouées par Enchères Journalières ou via Parts Égales sont fermes. Les Autorisations à Programmer Journalières pour Nommer auprès des GRTs seront égales aux Capacités Journalières Allouées.

(c) Remboursement et Compensation de la Réduction de Capacités

Le Bureau d'Enchères Conjoint Notifiera, dès que possible, la Réduction des Capacités au Participant par message électronique.

Le Bureau d'Enchères Conjoint publie sur son Site Web les raisons de la Réduction dès que possible (Force Majeure ou raisons liées à la Sécurité du Système Électrique).

Une réduction des Capacités en cas de Force Majeure ou pour des raisons liées à la Sécurité du Système Électrique telle que décrite en (a) et (b) entraînera le remboursement ou une compensation décrits à l'Article 9.02(b).

Conformément aux dispositions de l'Article 10.03, le Bureau d'Enchères Conjoint décline toute responsabilité en cas de dommages subis par les Participants suite à la Réduction de Capacités telle que décrite aux paragraphes (a) et (b).

Article 2.06 Fermeté des Programmes d'Échange

(a) Introduction

Le Bureau d'Enchères Conjoint étant chargé de rembourser la réduction éventuelle des Programmes d'Échange établis dans le cadre des Capacités Allouées selon les présentes Règles d'Enchères, le présent article décrit la fermeté des Programmes d'Échange gérés par les GRTs conformément à chaque ensemble de règles relatives à la Nomination.

(b) Cas de Réduction

Les Programmes d'Échange sont fermes, sauf dans les cas suivants :

(i) En cas de Force Majeure

Pour toutes les Frontières de Pays, les Programmes d'Échange peuvent être réduits au pro rata par les GRTs concernés.

La Réduction s'applique aux Programmes d'Échange énumérés ci-dessous quand ils existent, selon un pro rata de la somme :

- des Nominations effectuées dans le cadre de l'Autorisation à Programmer relative aux Capacités Annuelles et Mensuelles issues par le Bureau d'Enchères Conjoint ;
- des Nominations effectuées dans le cadre de l'Autorisation à Programmer relative aux Capacités Journalières (y compris les Enchères Fictives CWE le cas échéant) Allouées par le Bureau d'Enchères Conjoint, ou des Programmes d'Échange résultant du Couplage des Marchés quand il existe (Couplage des Marchés CWE et Couplage des Marchés Italie-Slovénie) en fonction du mécanisme d'Allocation journalière utilisé ;
- de tous les Programmes d'Échange intrajournaliers, comme ce peut être le cas pour les Frontières du Couplage des Marchés CWE et la Frontière Suisse – Allemagne.

(ii) Pour des raisons liées à la Sécurité du Système Électrique

Pour les Frontières Allemagne -- Pays-Bas, Allemagne – Suisse et Autriche – Suisse dans chaque sens et pour la Frontière France – Allemagne dans le sens de l'Allemagne vers la France, les Programmes d'Échange peuvent être réduits au pro rata par les GRTs concernés.

Dans ce cas, les Réductions sont réalisées conformément aux spécifications de l'Article 2.06(b)(i).

Pour toutes les autres Frontières de Pays, les Programmes d'Échange sont fermes, i.e. les Programmes d'Échange ne peuvent pas être réduites pour des raisons liées à la Sécurité du Système Électrique.

Pour la Frontière Autriche – Italie, afin de garantir les Programmes d'Échange, APG mettra en œuvre toutes les mesures disponibles et conformes aux lois du marché autrichien. Néanmoins, si toutes les mesures disponibles sur le marché autrichien ne suffisent pas à garantir les Programmes d'Échange, APG demandera, dans de telles circonstances, à l'Austrian Balance Group de modifier les Nominations pour l'interconnexion Autriche-Italie.

(c) Remboursement et Compensation de la Réduction des Programmes d'Échange

Le Bureau d'Enchères Conjoint publie sur son Site Web les raisons de la Réduction dès que possible (Force Majeure ou raisons liées à la Sécurité du Système Électrique).

Une réduction en cas de Force Majeure ou pour des raisons liées à la Sécurité du Système Électrique telle que décrite en (a) et (b) entraînera un remboursement ou une compensation décrits à l'Article 9.02(c).

Conformément aux dispositions de l'Article 10.03, le Bureau d'Enchères Conjoint décline toute responsabilité en cas de dommages subis par les Participants suite à la Réduction de Programmes d'Échange telle que décrite aux paragraphes (a) et (b).

Article 2.07 Publications

Sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint les publications suivantes sont mises à disposition :

- Les présentes Règles d'Enchères et chacune de leurs modifications;
- Les jours fériés au Luxembourg ;
- Les annonces relevant des présentes Règles d'Enchères ;
- Les calendriers des Enchères Annuelles et Mensuelles ;
- Spécifications d'Enchères ;
- Les noms, numéros de fax et de téléphone, ainsi que les adresses e-mail du Bureau d'Enchères Conjoint ;
- Les formats des documents relatifs aux Enchères à télécharger et à utiliser par les Participants ;
- Les Résultats d'Enchères (courbes des offres, Prix Marginal, quantité Allouée pour tous les Produits) ;
- Le nombre de Participants ayant obtenu des offres réussies et le nombre général de Participants ayant pris part à l'Enchère ;
- Le nom des Détenteurs de Capacité Annuelle et Mensuelle ;
- Toutes les informations liées aux Réductions ;
- Toutes les informations liées aux Enchères Fictives CWE, en particulier le calendrier des Enchères Fictives CWE quand elles sont décidées à l'avance ;

- Les avis relatifs aux Modes Dégradés ;
- L'AFP ;
- Les Règles SI ;
- Toute autre information utile.

Article 2.08 Conduite des Participants

Avant, pendant et après une Enchère, les Participants s'abstiendront de toute action ou de tout comportement compromettant ou menaçant de compromettre la concurrence pendant la procédure d'offre, ou visant le jeu, ou perturbant de toute autre manière ou menaçant de perturber la procédure d'Enchères, ou sa transparence, son rapport coût-efficacité ou son équité.

Le Bureau d'Enchères Conjoint communiquera des données aux GRTs afin qu'ils puissent informer les autorités compétentes et prendre des mesures appropriées contre ceux qui agissent, se conduisent, ou ont agi ou se sont conduits de manière contraire au paragraphe précédent, qui abusent de tout droit ou de toute position acquise suite à une Enchère ou qui enfreignent toute autre disposition des Règles d'Enchères.

Le Participant surveillera de près les Enchères. En cas de toutes autres irrégularités se produisant et n'affectant pas les Résultats d'Enchères, le Participant peut communiquer ces irrégularités au Bureau d'Enchères Conjoint dans le délai fixé à l'Article 5.03.

Article 2.09 Devise

Toutes les informations financières sont exprimées en euro (€).

Article 2.10 Timing

Toutes les informations de temps reprises dans les Règles d'Enchères font respectivement référence à l'heure de l'Europe centrale (HEC) et à l'heure avancée de l'Europe centrale (HAEC).

Section III. Conditions de participation

Article 3.01 Conditions d'Enregistrement

(a) Déclaration d'Acceptation

Au plus tard deux (2) semaines avant la première participation à une Enchère ou au Marché Secondaire, l'entité juridique souhaitant participer s'enregistrera auprès du Bureau d'Enchères Conjoint en soumettant deux (2) exemplaires dûment complétés et signés de la Déclaration d'Acceptation. La Déclaration d'Acceptation sera alors renvoyée à l'entité juridique candidate, contresignée par le Bureau d'Enchères Conjoint, certifiant qu'elle est enregistrée comme Participant, comme Bénéficiaire d'un Transfert ou comme Participant aux Enchères Fictives CWE Seulement.

Une entité juridique identifiée par un seul code EIC et souhaitant adhérer aux Règles d'Enchères ne peut détenir plus d'une (1) Déclaration d'Acceptation.

Afin de faciliter les Transferts sur le Marché Secondaire, le Participant accepte que son nom figure sur la liste des Détenteurs de Capacité publiée sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

(b) Engagements des Participants

Par la signature de la Déclaration d'Acceptation, le Participant s'engagera à respecter l'ensemble des dispositions dans les Règles d'Enchères. Le Participant tiendra les informations contenues dans sa Déclaration d'Acceptation à jour, et Notifiera au Bureau d'Enchères Conjoint toute modification de ces informations au plus tard cinq (5) Jours Ouvrables avant leur entrée en vigueur.

Article 3.02 Garanties financières

(a) Pour la participation à tout type d'Enchères

Pour chaque entité souhaitant être Habilitée à participer à tout type d'Enchères et/ou au Marché Secondaire un Compte Commercial dédicacé est ouvert à la banque sélectionnée par le Bureau d'Enchères Conjoint, autorisant le Bureau d'Enchères Conjoint à prélever directement de ce Compte Commercial de l'argent correspondant aux Capacités Allouées. Le Compte Commercial reste la propriété du Bureau d'Enchères Conjoint.

Si le Participant participe également aux Enchères Fictives CWE, le montant correspondant à la Capacité Allouée obtenue dans une Enchère Fictive CWE, est prélevé sur le Compte Commercial en même temps que cela est effectué pour les Capacités Annuelles et Mensuelles par le Bureau d'Enchères Conjoint.

A tout moment, le Compte Commercial aura un solde disponible positif. Le solde disponible (Limite de Crédit) correspond aux fonds disponibles sur le Compte Commercial moins le montant cumulé des dettes dues au Bureau d'Enchères Conjoint, bloqué par le Bureau d'Enchères Conjoint conformément à l'Article 9.03 , et moins les dettes dues au Bureau d'Enchères Conjoint pour la Capacité Allouée par le biais d'Enchères Fictives CWE, que ces

dettes aient déjà été facturées ou non. La Capacité Allouée par le biais des Enchères Fictives CWE n'est pas prise en considération pour évaluer la Limite de Crédit.

Le Participant doit créditer le Compte Commercial du montant approprié conformément à l'Article 9.03. Tous frais ou intérêts bancaires liés au Compte Commercial sont à charge ou au bénéfice du Participant sur le Compte Commercial.

Comme indiqué de manière plus détaillée dans l'Accord Financier du Participant, où sont exposés tous les droits et obligations des Parties au sujet du Compte Commercial, les fonds qui se trouvent sur le Compte Commercial sont bloqués, ce qui signifie que le Participant devra formuler une demande auprès du Bureau d'Enchères Conjoint si le Participant souhaite retirer de l'argent du Compte Commercial. L'accord donné par le Bureau d'Enchères Conjoint à la suite d'une telle demande dépend en particulier du solde dont dispose le Participant.

L'Accord Financier du Participant est disponible sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

(b) Pour la Participation aux Enchères Fictives CWE Seulement

Une entité juridique souhaitant participer uniquement aux Enchères Fictives CWE, comme indiqué à l'Article 2 de la Déclaration d'Acceptation (ANNEXE 1) ou comme modifié dans l'ANNEXE 4, peut choisir de respecter les garanties financières requises pour Participer à tous les types d'Enchères énoncées au point (a). Néanmoins, pour un Participant aux Enchères Fictives CWE Seulement, l'ouverture du Compte Commercial et la signature de l'Accord Financier du Participant ne sont pas obligatoires. Dans ce cas, les modalités financières décrites à l'Article 9.03 et à l'Article 9.04 s'appliquent.

(c) Pour la Participation à titre de Bénéficiaire de Transfert Seulement

Pour une entité juridique souhaitant participer uniquement à titre de Bénéficiaire de Transfert, comme indiqué à l'Article 2 de la Déclaration d'Acceptation (ANNEXE 1), l'ouverture du Compte Commercial et la signature de l'Accord Financier du Participant ne sont pas obligatoires.

Le Participant peut choisir de respecter les garanties financières spécifiées pour la Participation à tous les types d'Enchères énoncés en (a). Dans ce cas, les modalités financières décrites à l'Article 9.03 et à l'Article 9.04 s'appliquent.

Article 3.03 Habilitation

Afin d'être Habilité à participer aux Enchères et/ou au Marché Secondaire, le Participant doit :

- remplir les conditions décrites à l'Article 3.01 et à l'Article 3.02 ;
- pour participer aux Enchères Annuelles et Mensuelles ainsi qu'au Marché Secondaire pour toutes les Frontières de Pays, avoir signé et respecter les dispositions d'au moins un (1) des accords suivants :
 - un Accord de Participation aux Règles Import/Export avec RTE, et/ou
 - un Contrat ARP avec ELIA, et/ou
 - un Bilanzkreisvertrag avec TransnetBW, et/ou
 - un Bilanzkreisvertrag avec TenneT TSO GmbH, et/ou
 - un Bilanzkreisvertrag avec AMPRION, et/ou

- un Contrat de Groupe-Bilan signé avec un Opérateur du Marché slovène ou un Contrat signé pour le règlement des déséquilibres avec la Partie Responsable du Bilan en Slovénie, et/ou
 - un Contrat de Groupe-Bilan avec Swissgrid, et/ou
 - un Contrat PV avec TenneT TSO B.V., et/ou
 - un Contrat de Transactions en matière d'Énergie Day Ahead avec LAGIE (Operator of Electricity Market S.A.) et un Contrat de Transactions de Système de Transport avec IPTO, et/ou
 - un Contratto di Dispacciamento avec TERNA, et/ou
 - deux Datenübermittlungsverträge avec APG et un BGV-Vertrag avec APCS donnant lieu à un Genehmigungsbescheid valide d'Energie-Control Austria, et/ou
- pour participer aux Enchères Journalières régies par les présentes Règles d'Enchères et aux Enchères Fictives CWE, respecter les dispositions spécifiques par Frontière GRT et, le cas échéant, par sens tels qu'énumérés ci-dessous :

Par Frontière de Pays et par sens	Accords avec les GRTs concernés ou d'autres entités juridiques en fonction de la législation nationale pertinente requise pour obtenir l'habilitation		
BE<>FR	Contrat ARP avec ELIA	et	Règles d'Import/Export avec RTE
BE<>NL	Contrat ARP avec ELIA	et	Contrat PV avec TenneT TSO B.V.
DE<>NL	Au minimum un Bilanzkreisvertrag avec TenneT TSO GmbH et/ou AMPRION	et	Contrat PV avec TenneT TSO B.V.
DE<>FR	Au minimum un Bilanzkreisvertrag avec TransnetBW et/ou AMPRION	et	Règles d'Import/Export avec RTE
FR<>IT	Règles d'Import/Export avec RTE	et	Contratto di Dispacciamento avec TERNA et Règles de Gestion des congestions aux Interconnexions italiennes
CH<>FR	Contrat de Groupe-Bilan avec Swissgrid	et	Règles d'Import/Export avec RTE
AT<>IT	Deux Datenübermittlungsverträge avec APG et un BGV-Vertrag avec APCS donnant lieu à un Genehmigungsbescheid valide d'Énergie-Control Austria.	et	Contratto di Dispacciamento avec TERNA et Règles de Gestion des congestions aux Interconnexions italiennes avec TERNA

Par Frontière de Pays et par sens	Accords avec les GRTs concernés ou d'autres entités juridiques en fonction de la législation nationale pertinente requise pour obtenir l'habilitation		
CH > IT	Contrat de Groupe-Bilan avec Swissgrid		
SI > IT	Contrat de Groupe-Bilan signé avec un Opérateur du marché slovène ou Contrat de règlement des déséquilibres avec la Partie Responsable du Bilan en Slovénie.		
GR > IT	Un Contrat de Transactions en matière d'Énergie Day Ahead avec LAGIE (Operator of Electricity Market S.A.) et un Contrat de Transactions de Système de Transport avec IPTO		
IT > CH, IT > SI, IT > GR	Contratto di Dispacciamento avec TERNA et Règles de Gestion des congestions aux Interconnexions italiennes avec TERNA		
CH <> DE	Contrat de Groupe-Bilan avec Swissgrid	et	Au minimum un Bilanzkreisvertrag avec TransnetBW et/ou AMPRION
CH <> AT	Contrat de Groupe-Bilan avec Swissgrid	et	Deux Datenübermittlungsverträge avec APG et un BGV-Vertrag avec APCS donnant lieu à un Genehmigungsbescheid valide d'Énergie-Control Austria.

- signer l'Accord Financier du Participant, selon les modalités énoncées à l'Article 3.02(a), à l'Article 3.02(b) et à l'Article 3.02(c) ; et
- disposer d'un Code EIC; et
- s'engager à se comporter comme un professionnel, en s'abstenant de toute action qui peut mener à endommager ou réduire l'efficacité de l'Outil d'Enchères et/ou du Système d'Information (étant entendu qu'une telle action est censée se produire en cas de tout comportement susceptible d'être assimilé à une attaque contre le Système d'Information telle que, mais sans limitation, un déni de service, un spam, un virus, une attaque par « force brute » (brute forcing), une attaque par « cheval de Troie », une attaque par déni de service, une attaque par « ping of death », le sniffing et l'usurpation de marque (spoofing), une attaque par dictionnaire, ...) ; et
- ne pas être en situation d'Incident de Paiement tel que défini dans l'Article 9.04(d).

Lors de la procédure d'enregistrement, le Bureau d'Enchères Conjoint contrôle si le Participant a signé les accords comme indiqué ci-dessus.

L'Habilitation est effective à la date indiquée dans la Déclaration d'Acceptation contresignée par le Bureau d'Enchères Conjoint. L'Habilitation est octroyée pour une Période indéterminée et peut faire l'objet d'une suspension ou d'une suppression dans les conditions de l'Article 3.04.

Article 3.04 Suspension et suppression de l'Habilitation

(a) Suspension de l'Habilitation par le Bureau d'Enchères Conjoint (temporaire)

(i) Procédure générale

L'Habilitation du Participant peut être suspendue par le Bureau d'Enchères Conjoint à la fin d'une procédure de suspension telle que décrite dans le présent paragraphe, sans préjudice d'une suspension immédiate en cas de violation d'une de ses obligations contractuelles essentielles, comme défini au paragraphe (ii) du présent Article.

Quand un Participant ne se conforme pas à une ou à plusieurs de ses obligations contractuelles, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie par écrit au Participant, par lettre recommandée ou par fax avec accusé de réception, l'obligation de remédier à toute violation ou non-respect de ses obligations contractuelles.

Cette Notification mentionne :

- les raisons du lancement de la procédure générale de suspension et ;
- l'(les) action(s) nécessaire(s) que le Participant doit prendre pour remédier à la violation et/ou au non-respect de ses obligations contractuelles qui est (sont) la(les) raison(s) du lancement de la procédure générale de suspension ; et
- un délai de minimum dix (10) Jours Ouvrables commençant à la date de réception de la Notification, au cours duquel cette(ces) action(s) doit(doivent) être entreprise(s) ; et
- la possibilité pour le Participant, s'il le demande par écrit, de répondre à cette Notification et/ou de discuter oralement de la(des) raison(s) de la Notification avec le Bureau d'Enchères Conjoint.

Le Participant a le droit de discuter de la(des) raison(s) du lancement de la procédure générale de suspension avec le Bureau d'Enchères Conjoint afin d'exposer toute information contradictoire et de défendre sa position. Si le Participant a l'intention de demander une telle réunion et une discussion contradictoire, le Participant doit la demander au Bureau d'Enchères Conjoint et la réunion doit se tenir pendant le délai mentionné ci-dessus au cours duquel le Participant doit prendre toute mesure pour remédier à la situation.

Sans préjudice des résultats de cette réunion, si le Participant n'entreprend pas la(les) mesure(s) requise(s) pour remédier à la situation, dans le délai mentionné ci-dessus, l'Habilitation du Participant peut être suspendue par le Bureau d'Enchères Conjoint. Cette décision de suspension sera prise après une période de minimum cinq (5) Jours Ouvrables et de maximum dix (10) Jours Ouvrables, débutant à la fin du délai mentionné ci-dessus. Le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie par écrit et confirme au Participant, par lettre recommandée et/ou par fax avec accusé de réception, la suspension de son Habilitation.

Cette Notification de suspension mentionne :

- les raisons de la suspension de l'Habilitation du Participant ; et

- la date et l'heure de la suspension de l'Habilitation ; et
- les conséquences de la suspension.

La suspension de l'Habilitation prend effet immédiatement à la date et à l'heure indiquées dans la Notification de suspension de l'Habilitation, à moins que le Participant ait remédié à la situation qui entraîne la suspension.

Le Bureau d'Enchères Conjoint communiquera aux GRTs toute suspension de l'Habilitation d'un Participant pour leur permettre de remplir toutes les obligations d'information envers les autorités compétentes appropriées. Cette communication inclura une copie de la Notification au Participant.

Aucun élément de cet article n'empêchera le Participant d'introduire une procédure en référé devant le Tribunal de Commerce de la juridiction où est établi le Bureau d'Enchères Conjoint, en application de l'Article 10.08.

(ii) Suspension immédiate dans des cas limités

Sans préjudice de la procédure de suspension mentionnée ci-dessus, les Habilitations du Participant peuvent être immédiatement suspendues par le Bureau d'Enchères Conjoint uniquement dans les cas limités suivants de violation d'une obligation contractuelle essentielle imposée au Participant :

- le(s) contrat(s) requis à l'Article 3.03 est (sont) suspendu(s) ou supprimé(s), pendant la période où il(s) n'est/ne sont pas remplacé(s) par un autre contrat valide ; et/ou
- le Participant fait l'objet d'un Incident de Paiement ; et/ou
- en cas d'urgence, au cours de laquelle le Participant met en danger le fonctionnement correct du Bureau d'Enchères Conjoint ou en cas de tout comportement pouvant être assimilé à une attaque du Système d'Information.

Ce type de suspension est Notifié par lettre recommandée et/ou fax avec accusé de réception par le Bureau d'Enchères Conjoint au Participant et prendra effet immédiatement.

Le Bureau d'Enchères Conjoint communiquera aux GRTs toute suspension de l'Habilitation d'un Participant pour leur permettre de remplir toutes les obligations d'information envers les autorités compétentes appropriées. Cette communication inclura une copie de la Notification au Participant.

(iii) Conséquences de la suspension

Les dispositions suivantes sont applicables à toute décision de suspension prise en application de la procédure générale de suspension (i) ou en application d'une suspension immédiate (ii).

En cas de suspension, le Participant ne peut plus de participer aux Enchères et/ou au Marché Secondaire. Le cas échéant, une Capacité Détenue ne peut plus être Transférée ou Revendue et les Autorisations à Programmer pour les Capacités Annuelles et Mensuelles sont mises à zéro (0) jusqu'à ce que l'Habilitation du Participant soit rétablie.

Si les conditions de participation aux Enchères Journalières ou Fictives CWE énumérées à l'Article 3.03 ne sont pas satisfaites, le Participant ne peut plus prendre part aux Enchères Journalières ou Fictives CWE pour la Frontière de Pays concernée.

Dans le cas où la suspension est causée par un Incident de Paiement, la Capacité détenue n'est pas prise en compte pour la valorisation « Use it or sell it » et les Reventes acceptées

auparavant par le Bureau d'Enchères Conjoint des Enchères Annuelles vers les Enchères Mensuelles sont annulées.

Les Capacités libérées suite à une suspension sont mises à disposition des prochaines Enchères Journalières, à savoir le Couplage des Marchés CWE pour les Frontières du Couplage des Marchés CWE et le Couplage des Marchés Italie – Slovénie pour la Frontière Italie – Slovénie.

Une suspension de l'Habilitation n'exonère pas le Participant de ses obligations de paiement conformément à la Section IX, y compris pour les Capacités dont il perd le bénéfice. Le Participant ne peut prétendre à aucune indemnisation résultant de l'application de la présente stipulation.

Le Participant sera de nouveau Habilité le Jour suivant le Jour Ouvrable au cours duquel le Bureau d'Enchères Conjoint observe avant 15h00, que les conditions déterminées à l'Article 3.03 ont à nouveau été satisfaites.

Si la suspension de l'Habilitation dure plus de six (6) mois, l'Habilitation sera supprimée par le Bureau d'Enchères Conjoint sans autre Notification.

Lorsque l'Habilitation du Participant est rétablie, la Capacité Détenue antérieurement à la suspension de l'Habilitation, liée à une Période suivant le rétablissement de l'Habilitation, et n'ayant pas encore été Nominée, peut à nouveau être Nominée, Transférée ou Revendue et prise en compte pour une valorisation « Use it or sell it ». Le Participant aura également à nouveau la possibilité de participer aux Enchères et au Marché Secondaire.

(b) Suppression de l'Habilitation par le Bureau d'Enchères Conjoint (exclusion définitive)

L'Habilitation d'un Participant est supprimée par le Bureau d'Enchères Conjoint :

- en cas de faillite, de liquidation ou de dissolution du Participant ; ou
- suite à la réception par le Bureau d'Enchères Conjoint d'une décision de la Commission européenne déclarant que le Participant s'est rendu coupable d'une utilisation abusive ou d'un acte frauduleux au regard de l'Allocation de Capacités à l'une des Frontières et demandant la suppression de l'Habilitation, ou
- en cas d'infraction répétée et/ou intentionnelle du Participant aux Règles d'Enchères après une Notification préalable à ce sujet.

La suppression de l'Habilitation prend effet à la date indiquée dans la Notification de suppression de l'Habilitation, qui indique également les raisons de la suppression.

Lorsque le Bureau d'Enchères Conjoint supprime l'Habilitation d'un Participant, le Participant ne peut plus participer aux Enchères et/ou au Marché Secondaire.

Toute Capacité Détenue n'ayant pas encore été Nominée ne peut plus être Nominée ou Transférée ou Revendue et ne sera pas prise en compte pour la valorisation « Use it or sell it ». Les Reventes précédemment acceptées par le Bureau d'Enchères Conjoint sont annulées.

Les Capacités libérées suite à une suppression d'Habilitation sont mises à disposition des prochaines Enchères, comme des Enchères Mensuelles et Journalières, le Couplage des Marchés CWE pour les Frontières du Couplage des Marchés CWE, le Couplage des Marchés Italie – Slovénie pour la Frontière Italie – Slovénie.

Une suppression de l'Habilitation n'exonère pas le Participant de ses obligations de paiement conformément à la Section IX, y compris pour les Capacités dont il perd le bénéfice. Le Participant ne peut prétendre à aucune indemnisation résultant de l'application de la présente stipulation. En cas de suppression de l'Habilitation, la Déclaration d'Acceptation prend automatiquement fin.

Le Participant dont l'Habilitation a été supprimée à l'initiative du Bureau d'Enchères Conjoint ne peut prétendre ultérieurement au statut de Participant.

(c) Suppression de l'Habilitation par le Participant

Le Participant peut demander la suppression de l'Habilitation à tout moment afin de mettre fin à sa participation aux Règles d'Enchères.

Une telle requête doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. .

La suppression de l'Habilitation du Participant prend effet dix (10) Jours après réception par le Bureau d'Enchères Conjoint de la demande de suppression par le Participant.

Lorsque l'Habilitation est supprimée à la demande du Participant, celui-ci ne peut plus participer aux Enchères ou au Marché Secondaire. Toute Capacité Détenue n'ayant pas encore été Nominée ne peut plus être Nominée ou Transférée ou Revendue et ne sera pas prise en compte pour la valorisation « Usé it or sell it ». Les Reventes précédemment acceptées par le Bureau d'Enchères Conjoint sont annulées. Les Capacités libérées en conséquence sont mises à disposition pour les prochaines Enchères Mensuelles et Journalières, le Couplage des Marchés CWE pour les Frontières du Couplage des Marchés CWE, le Couplage des Marchés Italie – Slovénie pour la Frontière Italie – Slovénie.

Une suppression de l'Habilitation n'exonère pas le Participant de ses obligations de paiement conformément à la Section IX, y compris pour les Capacités dont il perd le droit juste après la suppression de son Habilitation. Les Capacités payées peuvent être Transférées à un autre Participant avant la suppression de l'Habilitation.

Toutefois, si le Participant estime que le Bureau d'Enchères Conjoint n'a pas rempli une ou plusieurs de ses obligations contractuelles essentielles et souhaite supprimer son Habilitation :

- il enverra un avis de manquement au Bureau d'Enchères Conjoint par Notification, en demandant que les obligations contractuelles essentielles soient respectées ;
- en cas d'absence de réponse à cet avis de manquement dans les dix (10) Jours, le Participant peut demander la suppression de son Habilitation par Notification avec effet immédiat de sa réception par le Bureau d'Enchères Conjoint. Cette Notification mentionnera les raisons de la demande de suppression.

Dans le cas où le Bureau d'Enchères Conjoint n'a pas respecté ses obligations contractuelles essentielles, l'Habilitation est supprimée et le montant de l'acquisition de la Capacité n'est plus dû à partir de la date de la suppression de l'Habilitation.

Dans chacun de ces cas de suppression de l'Habilitation à l'initiative du Participant, la Déclaration d'Acceptation prend automatiquement fin.

Le Participant dont l'Habilitation a été supprimée à sa propre initiative et dans les termes du présent article pourra de nouveau prétendre au statut de Participant en suivant la procédure des Règles d'Enchères.

Section IV. Enchères

Article 4.01 Spécifications d'Enchères

Avant chaque Enchère, le Bureau d'Enchères Conjoint publie les Spécifications d'Enchères sur son Site Web.

Les Spécifications d'Enchères reprennent les informations concernant :

- Les produits mis aux Enchères :
 - o Horizon temporel : Annuel, Mensuel ou Journalier ;
 - o Produit (le cas échéant) : base, pointe, hors pointe ou blocs Horaires, tel que défini à l'Article 2.02 ;
 - o Période de Maintenance (le cas échéant) ;
- Capacités à Allouer ;
- Ouverture et fermeture du guichet ;
- Délai de publication des Résultats d'Enchères ;
- Délai de contestation des Résultats d'Enchères conformément à l'Article 5.03 ;
- Autres informations utiles.

Article 4.02 Enchères Annuelles, Mensuelles, Journalières et Enchères Fictives CWE

Des Enchères Annuelles, Mensuelles et Journalières ainsi que leurs Modes Dégradés seront organisées par le Bureau d'Enchères Conjoint.

(a) Enchères Annuelles

Le Bureau d'Enchères Conjoint publie sur son Site Web, à titre informatif, un calendrier des Enchères fixant la date des Enchères Annuelles pour l'année civile suivante.

Les Enchères Annuelles ont lieu un Jour Ouvrable.

En raison du code de réseau néerlandais :

- les premières Enchères Annuelles pour les Frontières Allemagne – Pays-Bas et Belgique – Pays-Bas ont lieu un Jour Ouvrable entre le 15 septembre et le 15 octobre, aux dates et heures publiées dans le calendrier des Enchères.
- les secondes Enchères Annuelles pour les Frontières Allemagne – Pays-Bas et Belgique – Pays-Bas ont lieu un Jour Ouvrable entre le 15 novembre et le 15 décembre, aux dates et heures publiées dans le calendrier des Enchères.

Pour chaque Frontière de Pays, des Spécifications d'Enchères seront publiées par le Bureau d'Enchères Conjoint sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint sept (7) Jours avant le Jour des Enchères Annuelles. Des informations détaillées relatives aux Enchères Annuelles sont publiées dans les Spécifications d'Enchères conformément à l'Article 4.01

Les Offres doivent avoir été Notifiées auprès du Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard le Jour de l'Enchère Annuelle conformément aux Spécifications d'Enchères. Il est possible de faire des Offres dès publication des Spécifications d'Enchères.

Les Offres soumises par les Participants conformément à l'Article 4.03 ou, le cas échéant, à l'Article 4.05, sont prises en compte le Jour de l'Enchère Annuelle.

Chaque Participant est informé du Résultat de ses Offres conformément à l'Article 5.02, au plus tard trente (30) minutes après la clôture de l'Enchère Annuelle. Les données découlant de l'Enchère Annuelle sont publiées sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard trente (30) minutes après la clôture de l'Enchère Annuelle.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le Bureau d'Enchères Conjoint peut annoncer sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint des dates et des Spécifications d'Enchères qui s'écartent de celles mentionnées ci-dessus. Une justification d'une telle modification sera publiée sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

(b) Enchères Mensuelles

Le Bureau d'Enchères Conjoint publie sur son Site Web, a titre informatif, un calendrier des Enchères fixant les dates des Enchères Mensuelles pour l'année civile suivante.

Pour chaque Frontière de Pays, le Bureau d'Enchères Conjoint publie sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint des Spécifications d'Enchères précisant la Capacité Offerte au plus tard deux (2) Jours Ouvrables avant le Jour de l'Enchère Mensuelle.

Les Enchères Mensuelles ont lieu un Jour Ouvrable du Mois précédant le Mois concerné par les Enchères, aux dates et heures publiées dans le Calendrier des Enchères.

La Capacité Mensuelle Offerte comprend :

- la Capacité de Transfert Mensuelle Disponible fournie par les GRTs concernés ;
- les Reventes ;
- la Capacité Annuelle déjà Allouée et retirée à un Participant suspendu ou exclu, tel que décrit à l'Article 3.04 ;
- la Capacité Annuelle non Allouée lors de l'Enchère Annuelle.

Les Offres doivent avoir été Notifiées auprès du Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard le Jour de l'Enchère Mensuelle conformément aux Spécifications d'Enchères. Il est possible de faire des Offres dès publication des Spécifications d'Enchères.

Les Offres soumises par les Participants conformément à l'Article 4.03 ou, le cas échéant, à l'Article 4.05, sont prises en compte le Jour de l'Enchère Mensuelle.

Chaque Participant est informé du Résultat de ses Offres conformément à l'Article 5.02, au plus tard trente (30) minutes après la clôture de l'Enchère Mensuelle. Les données découlant de l'Enchère Mensuelle sont publiées sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard trente (30) minutes après la clôture de l'Enchère Annuelle.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le Bureau d'Enchères Conjoint peut annoncer sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint des dates et des Spécifications d'Enchères qui s'écartent de celles mentionnées ci-dessus. Une justification d'une telle modification sera publiée sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

(c) Enchères Journalières

Pour chaque Frontière de Pays concernée et chaque sens, la Capacité Journalière Offerte correspond à la CTD Journalière calculée par les GRTs. La CTD est calculée sur la base de la CTN et des Programmes d'Échange dans le cadre des Autorisations à Programmer Annuelles et Mensuelles.

Les Spécifications d'Enchères Journalières sont publiées sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint comme suit :

Frontière de Pays concernée	Délai pour la publication des Spécifications d'Enchères
Frontières italiennes	07:45 dans J-1
AT<>CH, CH<>DE et CH<>FR	09:00 dans J-1

Les Offres préalables sont possibles dès la création de l'Enchère dans l'Outil d'Enchères. Au cours de la période d'Offres préalables, les Participants peuvent soumettre leurs Offres (c'est-à-dire des offres préalables) mais les contrôles suivants ne seront pas effectués avant l'ouverture du guichet des offres :

- La Somme des Volumes des Offres n'est pas comparée à la Capacité Offerte, car la Capacité Offerte peut encore changer au cours de la phase d'offres préalables ;
- Les garanties financières ne sont pas contrôlées.

Les Offres doivent avoir été Notifiées au Bureau d'Enchères Conjoint avant l'échéance suivante :

Frontière de Pays concernée	Fermeture du guichet des Enchères Journalières
Frontières italiennes	08 :15 dans J-1
AT<>CH et CH<>DE	09 :30 dans J-1
CH<>FR	09 :45 dans J-1

Les Offres soumises par les Participants conformément à l'Article 4.03 ou, le cas échéant, à l'Article 4.06 et à l'Article 4.07, sont prises en compte le Jour de l'Enchère Journalière.

Chaque Participant est informé des Résultats de ses Offres conformément à l'Article 5.02, au plus tard trente (30) minutes après la clôture de l'Enchère Journalière. Les données découlant de l'Enchère Journalière sont publiées sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard trente (30) minutes après la clôture de l'Enchère Journalière.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le Bureau d'Enchères Conjoint peut annoncer sur son Site Web des dates et des Spécifications d'Enchères qui s'écartent de celles mentionnées ci-dessus pour toutes ou certaines des Frontières de Pays. Une justification d'une telle modification sera publiée sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

(d) Enchères Fictives CWE

Les Enchères Fictives CWE sont des Enchères explicites pour toutes les Frontières du Couplage des Marchés CWE permettant au Bureau d'Enchères Conjoint d'Allouer la Capacité Journalière en cas d'indisponibilité du Couplage des Marchés CWE.

Des Enchères Fictives CWE peuvent être décidées pendant la session journalière du Couplage des Marchés CWE, lorsqu'un incident imprévisible se produit ou s'il est connu à l'avance que le Couplage des Marchés CWE ne sera pas disponible pour les sessions suivantes.

Les Participants habilités aux Enchères Fictives CWE peuvent soumettre des Offres par défaut pour les Frontières pour lesquelles ils sont Habilités telles qu'indiquées dans la Déclaration d'Acceptation (Annexe 1) et/ou dans la « Modification des Frontières pour lesquelles le Participant sera enregistré pour les Enchères Fictives CWE et/ou les Enchères Journalières » (Annexe 4).

Ces Offres sont des Offres permanentes, ce qui signifie que le Volume de l'Offre et le Prix de l'Offre saisis pour chaque Heure n'ont pas de rapport avec un Jour spécifique : ils sont valables pour chaque Jour, pour une Frontière de Couplage des Marchés CWE et une direction spécifiques. Ces Offres peuvent être actualisées et/ou supprimées à tout moment avant le déclenchement d'Enchères Fictives CWE conformément aux paragraphes suivants. Lorsque l'activation d'Enchères Fictives CWE est connue à l'avance, les Participants ont la possibilité de mettre à jour leurs Offres conformément aux dispositions suivantes.

Les Offres soumises par des Participants habilités à prendre part aux Enchères Fictives CWE doivent respecter l'Article 4.03.

Si des Enchères Fictives CWE sont lancées pendant une session journalière du Couplage des Marchés CWE :

En cas de problème identifié lors du Couplage des Marchés CWE (risque de retard ou risque de découplage), le Bureau d'Enchères Conjoint informera les Participants concernés du lancement éventuel d'Enchères Fictives CWE comme mode dégradé. Dans ce cas et afin de gagner du temps, des Enchères Fictives CWE peuvent être lancées parallèlement à la résolution du problème de Couplage des Marchés CWE, mais les Résultats ne seront publiés qu'en cas de déclaration de découplage du Couplage des Marchés CWE.

Si des Enchères Fictives sont lancées parallèlement à la session journalière du Couplage des Marchés CWE, le Bureau d'Enchères Conjoint importe les Offres soumises pour les Enchères Fictives CWE, puis informe les Participants de la tenue des Enchères Fictives CWE et les Participants ne peuvent plus actualiser leurs Offres. Les Résultats des Enchères Fictives CWE ne sont pas publiés à ce moment.

Si le découplage du Couplage des Marchés CWE est finalement déclaré, le Participant est informé du Résultat de ses Offres, conformément à l'Article 5.02. Les données résultant de l'Enchère Fictive CWE sont publiées sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

Le Bureau d'Enchères Conjoint ne peut en aucune circonstance être tenu responsable s'il est impossible de contacter les Participants ou s'il est impossible de publier une annonce sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

Lorsque l'activation d'Enchères Fictives CWE est connue à l'avance :

Si les Enchères Fictives CWE sont décidées à l'avance pour une ou plusieurs sessions journalières du Couplage des Marchés CWE, le Bureau d'Enchères Conjoint informe le plus tôt possible, les Participants à titre individuel par e-mail, que les Enchères Fictives CWE sont

effectuées pour l'Allocation de Capacité Journalière pour les Frontières du Couplage des Marchés CWE concernées avec le nouvel horaire correspondant. La Capacité Offerte pour les Enchères Fictives CWE et les informations relatives à l'horaire seront publiées sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint afin de donner l'occasion aux Participants pour actualiser leurs Offres en conséquence.

Chaque Participant est informé du Résultat de ses Offres, conformément à l'Article 5.02. Les données résultant de l'Enchère Fictive CWE sont publiées sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint. Le Bureau d'Enchères Conjoint ne peut en aucune circonstance être tenu responsable s'il est dans l'incapacité de contacter les Participants par les canaux susmentionnés, ou s'il est dans l'incapacité de publier une annonce sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le Bureau d'Enchères Conjoint peut annoncer sur son Site Web des modalités d'Enchères pratiques qui s'écartent de celles mentionnées ci-dessus pour toutes les Frontières du Couplage des Marchés CWE. Une justification d'une telle modification sera publiée sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

Article 4.03 Soumission des Offres

(a) Format des Offres

Les Offres doivent être soumises conformément aux formats définis dans les documents disponibles sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint. Les Offres non soumises dans le format requis ne seront pas prises en compte.

Les Offres seront considérées inconditionnelles et irrévocables après l'heure de clôture de la session d'Enchère, telle que définie dans les Spécifications d'Enchères.

Les Offres font objet d'un système d'Accusé de Réception Fonctionnel. Si le Bureau d'Enchères Conjoint n'émet pas un Accusé de Réception Fonctionnel pour une Offre, telle Offre est supposée ne pas avoir été soumise.

En cas d'Enchère Fictive CWE, l'Accusé de Réception Fonctionnel est délivré une fois que l'Enchère Fictive CWE se déroule.

En cas d'application du mode d'Enchères Fictives CWE :

- Les Offres sont considérées comme inconditionnelles et irrévocables une fois que les Enchères Fictives CWE ont été déclenchées si le découplage du Couplage des Marchés CWE n'est connu que pendant la session journalière du Couplage des Marchés CWE.
- Les Offres sont considérées comme inconditionnelles et irrévocables une fois que le Bureau d'Enchères Conjoint a clôturé le délai d'actualisation des Offres conformément à l'horaire communiqué par le Bureau d'Enchères Conjoint si le découplage du Couplage des Marchés CWE est connu à l'avance.

(b) Outil d'Enchères

L'Outil d'Enchères permet aux Participants de soumettre leurs Offres pour une Enchère donnée.

Le Participant accède à l'Outil d'Enchères selon les conditions déterminées dans les documents disponibles sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

(c) Limitation

Les Participants peuvent soumettre au maximum vingt (20) Offres par Enchère.

Les Volumes des Offres contiennent des MW entiers et les Prix d'Offres sont exprimés en euro par MWh avec un maximum de deux (2) décimales.

Si une Offre soumise (ou plusieurs Offres soumises pour la même Période) par un Participant pour une Enchère spécifique provoquent que le Volume d'Offres total (i) excède la Capacité Offerte pour une Enchère donnée ou (ii) n'est pas conforme aux stipulations de l'article Article 1.05, alors ladite Offre (ou lesdites Offres) sera/seront totalement rejetée(s).

Si le mode d'Enchère Fictive CWE est appliqué, l'(es) Offre(s) soumise(s) par un Participant à une Enchère Fictive CWE est(sont) soumise(s) par ordre de priorité en fonction de l'Identifiant d'Offre (ID), les plus faibles numéros d'ID recevant le plus haut degré de priorité. Lorsqu'une Enchère Fictive CWE est tenue, les Offres sont créées d'après l'ordre de priorité, jusqu'à ce que la somme des Offres atteigne la Capacité Offerte. La dernière Offre créée qui dépasse la Capacité Offerte est réduite de telle sorte que le total des Offres ne soit pas supérieur à la Capacité Offerte. Ces Offres sont ensuite utilisées pour déterminer le Prix Marginal.

Les Offres soumises par un Participant pour des Enchères Fictives CWE ne sont pas vérifiées par rapport à la Limite de Crédit du Participant. En outre, le montant correspondant à la Capacité Allouée par des Enchères Fictives CWE n'est pas pris en compte dans la Limite de Crédit du Participant.

Article 4.04 Annulation d'une Enchère

En cas d'indisponibilité ou de difficultés techniques de l'Outil d'Enchères ou du Système d'Information, le Bureau d'Enchères Conjoint peut être amené à annuler une Enchère :

- avant ou pendant le déroulement de l'Enchère elle-même : les Participants sont informés par un message qui apparaît directement sur l'Outil d'Enchères, sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint et/ou par un message électronique ;
- après envoi des Résultats d'Enchères, en cas de Résultats erronés : les Participants sont informés via l'Outil d'Enchères, le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint et/ou un message électronique. Les Résultats d'Enchères sont dès lors annulés.

Les arrangements financiers relatifs à l'annulation d'une Enchère sont détaillés à l'Article 9.02(e) pour le principe « Use It Or Sell It » et à l'Article 9.02(b) si l'annulation a lieu après le délai de contestation.

Le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie les Participants dès que possible des raisons qui ont provoqué l'annulation de l'Enchère. En outre, le Bureau d'Enchères Conjoint publie sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint, dès que possible, les raisons qui ont provoqué l'annulation de l'Enchère.

Article 4.05 Mode Dégradé pour les Enchères Annuelles et Mensuelles

Si le Bureau d'Enchères Conjoint est incapable d'organiser des Enchères Annuelles ou Mensuelles dans les conditions normales, le Bureau d'Enchères Conjoint peut organiser un Mode Dégradé. Dans cette situation, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie au Participant, par message électronique, par l'Outil d'Enchères et/ou sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint ou par fax, le passage en Mode Dégradé des Enchères. Le Mode Dégradé concerne :

1. L'Enchère reportée à une date ultérieure : la Notification spécifie au minimum la nouvelle date prévue pour l'Enchère ;
2. L'Enchère effectuée par fax, le cas échéant : la Notification spécifie les Spécifications de l'Enchère, dans ce cas, les Participants soumettent leurs Offres par fax.

La Notification du passage en Mode Dégradé des Enchères indique le type (1 ou 2) de Mode Dégradé ainsi que tous les détails des procédures de dégradé sur les Enchères Annuelles et Mensuelles.

Le Bureau d'Enchères Conjoint ne peut en aucune circonstance être tenu responsable s'il est incapable de contacter les Participants par les canaux susmentionnés, ou s'il est incapable de publier une annonce sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint. Les Offres soumises avant le passage au Mode Dégradé pour les Enchères sont considérées comme non valides et doivent être soumises à nouveau selon les conditions applicables en cas de Mode Dégradé pour les Enchères.

Si les modalités prévues en cas de Mode Dégradé des Enchères ne peuvent pas être mises en œuvre à temps pour une Enchère donnée, cette Enchère sera postposée ou annulée, et les Offres déjà soumises seront automatiquement annulées.

Article 4.06 Mode Dégradé pour les Enchères Journalières et Enchères Fictives CWE

Si le Bureau d'Enchères Conjoint est incapable d'organiser des Enchères Journalières ou des Enchères Fictives CWE selon les conditions normales stipulées aux Articles 4.02 (c) et (d), le Bureau d'Enchères Conjoint Notifiera aux Participants le passage au Mode Dégradé pour les Enchères Journalières ou des Enchères Fictives CWE.

Dans ce cas et le cas échéant, une Allocation à Parts Égales peut être effectuée : la Capacité Offerte sur la Frontière de Pays est divisée à Parts Égales entre les Participants habilités sur la Frontière de Pays concernée. Le prix de la Capacité Allouée est égal à € 0/MWh.

Article 4.07 Mode Dégradé pour le Couplage des Marchés à la Frontière Slovénie – Italie

Pour la Frontière Slovénie – Italie où un Couplage des Marchés est en place pour l'Allocation Journalière, le Bureau d'Enchères Conjoint organisera des Enchères Journalières si le Couplage des Marchés Slovénie – Italie échouait.

Plus particulièrement, les dispositions suivantes seront appliquées :

- Si l'échec en question est connu à un moment compatible avec la procédure d'Enchères explicites, l'Enchère Journalière sera organisée conformément aux présentes Règles d'Enchères ;
- dans le cas contraire, la Capacité journalière ne sera pas Allouée ;

Dans tous les cas, les Participants seront informés de l'échec susmentionné en temps opportun par le biais des sites web des GRTs concernés et/ou par e-mail.

Section V. Détermination des Résultats d'Enchères

Article 5.01 Octroi de Capacités

Les Résultats des Enchères sont déterminés en accord avec les principes suivants :

- Si le total de la Capacité pour laquelle des Offres valides ont été soumises est égal ou inférieur à la Capacité Offerte pour l'Enchère en question, le Prix Marginal est zéro (0) €/MWh.
- Si le total de la Capacité pour laquelle des Offres valides ont été soumises dépasse la Capacité Offerte pour l'Enchère en question, le Prix Marginal est égal au Prix de l'Offre la plus basse retenue intégralement ou partiellement.

Les Résultats des Enchères sont obtenus en utilisant l'algorithme de résolution décrit ci-dessous pour chaque Produit. Cet algorithme de résolution est celui utilisé par l'Outil d'Enchères.

1. Dans un premier temps, pour chaque Produit d'Enchères, le Bureau d'Enchères Conjoint classe les Prix des Offres par ordre décroissant ;
2. Seules les Offres conformes à l'Article 4.03 sont prises en compte dans ce classement ;
3. ; L'(es)Offre(s) la (les) plus haute(s) reçue(s) pour une Capacité demandée qui ne dépasse(nt) pas la Capacité Offerte est (sont) retenue(s). La Capacité Disponible résiduelle est alors Allouée au(x) Participant(s) qui a(ont) soumise(s) l'(es) Prix de l'Offre suivante dans l'ordre décroissant, si la Capacité demandée ne dépasse pas la Capacité Offerte résiduelle; ce processus est ainsi répété pour le reste de la Capacité Offerte résiduelle.
4. Lorsque la Capacité demandée de Prix de l'Offre suivante dans l'ordre décroissant est égale à ou dépasse la Capacité Offerte résiduelle, l'Offre est retenue intégralement ou partiellement à hauteur de la Capacité Offerte résiduelle. Le prix de cette Offre constitue le Prix Marginal;
5. Si deux (2) Participants ou plus ont soumis des Offres valides au même Prix de l'Offre pour une Capacité totale demandée qui dépasse la Capacité Offerte résiduelle, la Capacité Offerte résiduelle est Allouée proportionnellement à la Capacité demandée dans les Offres de ces Participants, en unités d'au moins un (1) MW. Les Capacités attribuées sont arrondies vers le bas au MW la plus proche. Le prix de ces Offres constitue le Prix Marginal.

Une Capacité est réputée Allouée à un Participant à partir du moment où ce dernier est informé des Résultats et à l'issue de la Période de Contestation le cas échéant. Si les Enchères n'ont pas été correctement effectuées, l'Article 4.04 est d'application.

(a) Enchères Annuelles pour toutes les Frontières de Pays

Pour les Enchères Annuelles, la Limite de Crédit des Participants est vérifiée pendant le processus d'itération de l'Enchère au montant résultant des deux douzièmes (2/12^{es}) du produit du Prix Marginal de l'Enchère du Produit Annuel, du volume des Offres sélectionnées des Participants et de la durée en Heures du Produit correspondant, et augmenté dans le cadre de la Majoration Fiscale.

Dans le cas où la Limite de Crédit d'un (1) ou de plusieurs Participant(s) n'est pas respectée pendant le processus d'Enchère, pour toutes les Offres retenues du(des) Participant(s) pour l'itération de l'Enchère concernée, une nouvelle itération d'Enchère sera organisée, après élimination, pour chaque Participant n'ayant pas respecté sa Limite de Crédit :

- de toutes les Offres non retenues ;
- une (1) par une (1), de toutes les Offres retenues, en partant du Prix de l'Offre la plus basse jusqu'à ce que les Limites de Crédit soient atteintes.

(b) Enchères Mensuelles pour toutes les Frontières de Pays

Pour les Enchères Mensuelles, la Limite de Crédit des Participants est vérifiée pendant le processus d'itération de l'Enchère au montant résultant du produit du Prix Marginal de l'Enchère, du volume des Offres sélectionnées et de la durée en Heures des Produits correspondants, et augmenté dans le cadre de la Majoration Fiscale.

Dans le cas où la Limite de Crédit d'un (1) ou de plusieurs Participant(s) n'est pas respectée pendant le processus d'itération d'Enchère, pour toutes les Offres retenues du(des) Participant(s), pour l'itération de l'Enchère concernée, une nouvelle itération d'Enchère sera organisée, après élimination, pour chaque Participant n'ayant pas respecté sa Limite de Crédit :

- de toutes les Offres non retenues ;
- une (1) par une (1), de toutes les Offres retenues, en partant du Prix de l'Offre la plus basse jusqu'à ce que les Limites de Crédit soient atteintes.

(c) Enchères Journalières pour toutes les Frontières de Pays

Pour les Enchères Journalières, toutes les Offres soumises simultanément par un Participant pour une Enchère spécifique seront totalement rejetées dans la mesure où la somme de(s) la Valeur(s) des Offres dépasse la Limite de Crédit du Participant. Toutes les Offres soumises pour toutes les Frontières de Pays concernées sont prises en compte pour vérifier la Limite de Crédit,

(d) Enchères Fictives CWE

Pour les Enchères Fictives, la Limite de Crédit n'est pas vérifiée.

Article 5.02 Notification des Résultats des Enchères

Après chaque Enchère Annuelle, Mensuelle, Journalière ou Fictive CWE, chaque Participant est informé de ses Résultats d'Enchères par e-mail et/ou via l'Outil d'Enchères. Pour les Enchères Fictives CWE, les Résultats des Enchères ne sont communiqués que si le découplage du Couplage des Marchés CWE est finalement déclaré.

Le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie le fichier des Résultats des Enchères au Participant, en précisant la Capacité retenue pour chaque Produit d'Enchères et le Prix Marginal de chaque Produit, suivant le format défini dans la documentation disponible sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint. En cas d'indisponibilité du Système d'Information ou de l'Outil d'Enchères, les Participants sont informés des Résultats des Enchères via d'autres moyens de communication.



Article 5.03 Période de Contestation

Le Participant peut contester les Résultats des Enchères suivant les conditions et dans les délais spécifiés ci-dessous :

- pour les Enchères Annuelles et Mensuelles, au plus tard un (1) Jour Ouvrable après que les Résultats ont été Notifiés au Participant ;
- pour les Enchères Journalières, au plus tard une (1) Heure après que les Résultats ont été Notifiés au Participant ;
- pour les Enchères Fictives CWE, dans le cas où elles ont été déclenchées pendant la session journalière du Couplage des Marchés CWE, il n'y a pas de Période de Contestation ;
- pour les Enchères Fictives CWE, dans le cas où elles ont été décidées à l'avance, la Période de Contestation sera communiquée avec l'horaire général des Enchères Fictives CWE sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

La Contestation des Participants doit porter la mention « contestation », et doit être Notifiée par fax et confirmée par courrier au Bureau d'Enchères Conjoint.

Le Bureau d'Enchères Conjoint répondra aux Participants dans les délais indiqués ci-dessous :

- pour les Enchères Annuelles et Mensuelles, au plus tard deux (2) Jours Ouvrables après que les Résultats ont été Notifiés aux Participants ;
- pour les Enchères Journalières, au plus tard deux (2) Heures après que les Résultats ont été Notifiés aux Participants ;
- pour les Enchères Fictives CWE, dans le cas où elles ont été déclenchées pendant la session journalière du Couplage des Marchés CWE, il n'y a pas de Période de Contestation ;
- pour les Enchères Fictives CWE, dans le cas où elles ont été décidées à l'avance, la Période de Contestation sera communiquée avec l'horaire général des Enchères Fictives CWE sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

Si le Participant ne conteste pas les Résultats d'Enchères dans le délai et à la condition spécifiée ci-dessus, le Participant sera irrévocablement considéré comme ayant renoncé à toute contestation.

Section VI. Marché Secondaire

Article 6.01 Transferts

(a) Caractéristiques des Transferts

Les Capacités Allouées par le biais d'Enchères Annuelles et Mensuelles ou à la suite d'un Transfert peuvent être transférées par un Cédant à un Bénéficiaire, si la Notification de Transfert est envoyée par le Cédant au Bureau d'Enchères Conjoint conformément au point (c) du présent Article.

La Notification de Transfert ne peut être introduite que si:

- la Période de Contestation est terminée;
- le montant pour la Capacité respective a été bloqué sur le Compte Commercial du Cédant tel que décrit à l'Article 9.03;
- le Cédant et le Bénéficiaire respectent les présentes Règles d'Enchères.

Les Capacités Allouées par le biais d'Enchères Journalières et/ou Fictives CWE et/ou par Parts Égales ne peuvent pas être transférées.

Le volume minimum d'un Transfert est d'un (1) MW pour une (1) Heure.

Une Capacité reste le même Produit après Transfert, quelle que soit la période de Transfert.

(b) Accords financiers

Le Participant qui s'est vu Allouer une Capacité lors des Enchères est tenu de respecter ses obligations financières à l'égard du Bureau d'Enchères Conjoint, même s'il Transfère sa Capacité en tout ou en partie et même en cas de Transferts multiples entre plusieurs Participants.

Le Participant peut Transférer des Capacités sans frais additionnels.

En cas de Réduction conformément à l'Article 2.05, le remboursement ou la compensation des Capacités Transférées Réduites est accordé au Participant qui détient la Capacité au moment que la Réduction est effectuée.

(c) Notification de Transfert

Après l'introduction fructueuse d'un Transfert par le Cédant, l'Outil d'Enchères crée des informations pour le Bénéficiaire. Dans les quatre (4) Heures qui suivent la réception de l'information du Transfert et au plus tard à l'échéance du délai du Transfert, le Bénéficiaire doit accepter ou refuser le Transfert dans l'Outil d'Enchères. Si, dans les quatre (4) Heures après avoir reçu l'information du Transfert ou au plus tard à l'échéance du délai du Transfert, le Bénéficiaire ne réagit pas, le Transfert est réputé refusé.

La Notification de Transfert doit être effectuée par le Cédant auprès du Bureau d'Enchères Conjoint et doit être acceptée par le Bénéficiaire au plus tard (2) Jours de la Semaine à 12.00 HEC avant le Jour sur lequel porte la Capacité, à savoir :



- au plus tard le jeudi avant 12h00 (midi) pour un Transfert dont la date de début de la Période de Transfert est le samedi, le dimanche ou le lundi suivant ;
- au plus tard le vendredi avant 12h00 (midi) pour un Transfert dont la date de début de la Période de Transfert est le mardi suivant ;
- au plus tard le lundi avant 12h00 (midi) pour un Transfert dont la date de début de la Période de Transfert est le mercredi suivant ;
- au plus tard le mardi avant 12h00 (midi) pour un Transfert dont la date de début de la Période de Transfert est le jeudi suivant ;
- au plus tard le mercredi avant 12h00 (midi) pour un Transfert dont la date de début de la Période de Transfert est le vendredi suivant.

La Notification est faite conformément aux formats définis dans les documents disponibles sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint. La Notification d'un Transfert auprès du Bureau d'Enchères Conjoint doit inclure notamment les éléments suivants :

- le Code EIC du Cédant ; et
- le Code EIC du Bénéficiaire ; et
- la période de Transfert, à savoir les dates concernées pour le Transfert de Capacité, dates de début et de fin incluses ; et
- le volume de la Capacité Transférée (en MW) défini par Périodes Horaires

Des Notifications de Transfert font l'objet d'un système d'Accusé de Réception Fonctionnel. Dans le cas où le Bureau d'Enchères Conjoint n'émet pas un Accusé de Réception Fonctionnel pour une Notification de Transfert, la Notification de Transfert est considérée ne pas avoir été soumise.

La Notification de Transfert peut cependant, pour la Frontière respective et les échéances respectives, conformément à l'Article 2.05, être momentanément (pendant des manipulations opérationnelles pour Réduction) bloquée lorsque le Bureau d'Enchères Conjoint doit appliquer une Réduction de Capacités Détenues.

En cas de Réduction de Capacités Détenues, toutes les Notifications de Transfert qui n'ont pas encore été acceptées par le Bénéficiaire sont automatiquement annulées avant la Réduction.

A la réception d'une Notification de Transfert, le Bureau d'Enchères Conjoint vérifiera :

- que le Cédant et le Bénéficiaire sont Habilités jusqu'à la fin de la Période de Transfert ; et
- que le Cédant détient la Capacité qu'il souhaite Transférer au moment de la Notification de ce Transfert. Pour cela, le Bureau d'Enchères Conjoint calcule la Capacité Détenue au moment de la réception de la Notification de Transfert ; et
- que les obligations financières requises ont été respectées ou non ; et
- que la limite de temps pour la Notification n'a pas été dépassée.

L'Accusé de Réception Fonctionnel envoyé par le Bureau d'Enchères Conjoint au Cédant et/ou au Bénéficiaire après réception de cette Notification de Transfert, inclut :

- pour le Cédant et le Bénéficiaire, un message acceptant le Transfert si la Notification respecte les conditions susmentionnées ; ou

- pour le Cédant seulement, un message détaillant les raisons du rejet, si le Transfert a été rejeté.

Si le Transfert est accepté par le Bénéficiaire, la Capacité Détenue par le Cédant est réduite et la Capacité Détenue par le Bénéficiaire est augmentée à hauteur du Transfert.

(d) Bulletin Board

Le Bulletin Board est une fonctionnalité de l'Outil d'Enchères permettant de poster une Proposition de Transfert, dans le but de faciliter le Transfert de Capacité via le Marché Secondaire, tel que défini dans le présent Article 6.01.

Étant donné que le Bulletin Board n'est pas lié à d'autres fonctionnalités de l'Outil d'Enchères:

- Les informations publiées par les Participants sur le Bulletin Board ne sont pas vérifiées par le Bureau d'Enchères Conjoint ;
- Le Bulletin Board ne remplace pas le module de "Transfert" de l'Outil d'Enchères. Tout Transfert négocié (avec ou sans passage par le Bulletin Board) ne sera valide que si le Cédant a envoyé une Notification au Bureau d'Enchères Conjoint et que le Bénéficiaire a donné sa confirmation conformément à l'Article 6.01(a), (b) et (c) des Règles d'Enchères.

Les Propositions de Transfert doivent contenir les informations suivantes:

- l'identité du Participant;
- la date de publication;
- le type de proposition (achat/vente);
- la Frontière et le sens concerné;
- le début et la fin de la période contractuelle;
- le Produit (base, pointe, hors pointe);
- la quantité (MW);
- des coordonnées (ex.: nom, téléphone, e-mail).

Le Bulletin Board est uniquement disponible sous la forme de formulaires en ligne dans l'Outil d'Enchères. Les flux de données correspondants ne peuvent dès lors pas être échangés via d'autres moyens.

Le Bureau d'Enchères Conjoint s'engage à respecter toutes les dispositions relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, telles qu'établies dans la Directive 95/46/CE. À cet égard, tout Participant utilisant le Bulletin Board garantit que les personnes concernées par la divulgation des informations susmentionnées ont donné leur consentement avant cette divulgation.

Le Bureau d'Enchères Conjoint se réserve le droit de supprimer toute Proposition de Transfert non pertinente dans le cadre du Bulletin Board. Dans un tel cas, le Bureau d'Enchères Conjoint fournira les motifs justifiant la suppression au Participant concerné.

Article 6.02 Revente

(a) Caractéristiques des Reventes

La Revente des Capacités est uniquement possible en provenance des Enchères Annuelles lors des Enchères Mensuelles de base. La revente de Capacités provenant d'Enchères Annuelles et/ou Mensuelles lors d'Enchères Journalières n'est pas possible, vu l'application du principe « Use It Or Sell It », tel que décrit à la Section VIII.

La Capacité qui peut être Revendue lors d'une Enchère Mensuelle doit constituer une bande de MW constante pendant l'intégralité du Mois. Le volume minimum pour une Capacité de Revente est de un (1) MW pour un (1) mois.

Sur les Frontières France – Italie, Suisse – Italie, Autriche – Italie, Slovénie – Italie, Grèce – Italie et Autriche – Suisse, si la CTD Mensuelle fournie par des GRTs pour les Enchères Mensuelles contient une Période de Maintenance, la Capacité Mensuelle Offerte est alors constituée d'un profil. L'Allocation telle que décrite à la Section V s'applique à la valeur maximale de la Capacité Mensuelle Offerte, et une Allocation au pro rata est appliquée pendant la Période de Maintenance.

(b) Début des Reventes

(i) Pour les Frontières du Couplage des Marchés CWE:

Dès la fin de la Période de Contestation, la Capacité Détenue dans le cadre d'un Produit Annuel peut être Revendue lors des Enchères Mensuelles.

(ii) Pour les Frontières Suisse – France, Suisse – Allemagne, Suisse – Autriche et toutes les Frontières italiennes:

Dès la fin de la Période de Contestation et quand le montant correspondant de la Capacité concernée a été bloqué sur le Compte Commercial du Revendeur, la Capacité Détenue dans le cadre d'un Produit Annuel peut être Revendue lors des Enchères Mensuelles.

(c) Accords financiers

Les conditions financières relatives à la Revente de Capacités sont décrites à l'Article 9.02(d).

Le Participant qui a acquis une Capacité lors des Enchères doit honorer ses obligations financières envers le Bureau d'Enchères Conjoint, même s'il Revend sa Capacité en tout ou en partie.

(d) Notification de Revente

La Notification de Revente doit être soumise par message électronique conformément au format défini dans la documentation disponible sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint. La Notification d'une Revente auprès du Bureau d'Enchères Conjoint doit inclure notamment les informations suivantes :

- le Code EIC du Revendeur ; et
- la période de Revente, à savoir les dates concernées pour la Revente de Capacité, dates de début et de fin incluses ; et

- le volume de la Capacité à Revendre sous la forme de bande constante de Capacité (MW) sur l'intégralité du mois civil sur lequel porte l'Enchère Mensuelle.

Les Notifications de Revente font l'objet d'un système d'Accusé de Réception Fonctionnel. Dans le cas où le Bureau d'Enchères Conjoint n'émet pas un Accusé de Réception Fonctionnel pour une Notification de Revente, la Notification de Revente est considérée ne pas avoir été soumise.

Si le Participant veut corriger une Revente, il doit envoyer une Notification de Revente au Bureau d'Enchères Conjoint en indiquant un volume modifié de Capacité pour la Revente. Si le volume minimum d'une Capacité à Revendre est de zéro (0) MW, la Revente sera effectivement annulée.

La Notification de Revente doit être effectuée par le Revendeur auprès du Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard à 12h00 HEC, quatre (4) Jours de la Semaine avant le Jour de l'Enchère Mensuelle concernée.

La Notification de Revente peut cependant, pour la Frontière respective et les échéances respectives, conformément à l'Article 2.05, être momentanément (pendant des manipulations opérationnelles pour Réduction) bloquée lorsque le Bureau d'Enchères Conjoint doit appliquer une Réduction de Capacités Détenues.

A la réception d'une Notification de Revente, le Bureau d'Enchères Conjoint vérifiera :

- que le Revendeur est Habilité jusqu'à la fin de la Période de Revente ; et
- que le Revendeur détient la Capacité qu'il souhaite Revendre au moment de la Notification de cette Revente. Pour vérifier cela, le Bureau d'Enchères Conjoint calcule la Capacité Détenue au moment de la réception de la Notification de Revente ; et
- que la limite de temps pour la Notification n'a pas été dépassée ; et
- que le Revendeur Notifie une Capacité constante sur la durée exacte du mois civil sur lequel porte l'Enchère Mensuelle ; et
- pour les Frontières Suisse – France, Suisse – Allemagne, Suisse – Autriche et toutes les Frontières italiennes, que les obligations financières requises ont été respectées.

L'Accusé de Réception Fonctionnel envoyé par le Bureau d'Enchères Conjoint au Revendeur après réception de cette Notification de Revente, inclut :

- un message acceptant la Revente, si la Notification respecte les conditions susmentionnées ; ou
- un message détaillant les raisons du rejet, si la Revente a été rejetée.

Si la Revente est acceptée par le Bureau d'Enchères Conjoint, la Capacité Détenue par le Revendeur est diminuée à hauteur de la Revente.

Un Revendeur peut Notifier une Revente de Capacité annulant et remplaçant une Notification antérieure, à condition que :

- la nouvelle Notification ait le même identifiant que la Notification qu'elle annule et remplace ; et
- la nouvelle Notification rencontre les conditions susmentionnées et le délai de Notification de Revente mentionné ci-dessus.

(e) Réduction des Capacités Détenues

En cas de Force Majeure ou de raisons liées à la Sécurité du Système Électrique, le Bureau d'Enchères Conjoint peut être contraint d'appliquer une Réduction de Capacités Détenues du mois concerné par la Revente. Dans cette circonstance, le Bureau d'Enchères Conjoint annulera toutes les Reventes acceptées pour une Enchère Mensuelle :

- pour laquelle les Spécifications d'Enchères n'ont pas encore été publiées.

Suite à cette annulation, les Capacités à Revendre sont restituées au Revendeur avant application de la Réduction de Capacités Détenues.

(f) Report d'une Enchère Mensuelle

En cas de report, conformément à l'Article 4.05, d'une Enchère Mensuelle au cours de laquelle la capacité devait être Revendue, la Capacité à Revendre est conservée pour l'Enchère Mensuelle reportée.

(g) Annulation d'une Enchère Mensuelle

En cas d'annulation, conformément à l'Article 4.04, d'une Enchère Mensuelle au cours de laquelle la Capacité devait être Revendue, la Capacité à Revendre est rendue au Revendeur.

Article 6.03 Mode Dégradé pour le Marché Secondaire

Si les modalités de Notification de Transfert ou de Revente ne peuvent être mises en œuvre, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifiera au Participant par message électronique ou par fax, le passage au Mode Dégradé pour les Notifications de Transfert et de Revente.

Le Mode Dégradé pour les Notifications de Transfert et de Revente se fait par l'envoi par message électronique d'un fichier dans le format défini dans la documentation disponible sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

En cas de Mode Dégradé, le délai d'envoi des Notifications de Revente et de Transfert décrit à l'Article 6.01 et à l'Article 6.01(d) est également d'application.

Dans ce cadre, le Bureau d'Enchères Conjoint envoie des acceptations ou des rejets des opérations sur le Marché Secondaire :

- avant 17h00, trois (3) Jours de la Semaine avant le Jour de l'Enchère pour une Revente lors d'une Enchère Mensuelle ;
- avant 12h30 le Jour de l'envoi d'Autorisations à Programmer pour un Transfert.

Dans certains cas, une panne imprévue du Système d'Information peut donner lieu à la suspension du Marché Secondaire. Cette suspension ne donnera lieu à aucune indemnisation au détriment du Bureau d'Enchères Conjoint.

Le Bureau d'Enchères Conjoint ne peut en aucun cas être considéré comme responsable s'il ne parvient pas à joindre les Participants via les canaux de communication susmentionnés ou s'il ne parvient pas à publier une annonce sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

Section VII. Règles d'utilisation des Capacités

Article 7.01 Autorisation à Programmer

(a) Capacités Annuelles et Mensuelles

Le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie les Autorisations à Programmer au Participant et/ou aux Agents de Nomination par message électronique en précisant, pour un Jour donné et par Heure, les Capacités Détenues pour chaque Frontière de Pays ou Frontière GRT telles que définies à l'Article 7.04, en tenant compte, le cas échéant, de toute Réduction effectuée conformément à l'Article 2.05.

(i) Contenu des Autorisations à Programmer

L'Autorisation à Programmer identifie clairement pour chaque Capacité le Participant et/ou les Agents de Nomination selon le format disponible sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

Pour toutes les Frontières GRTs sauf la Frontière France – Italie, les Autorisations à Programmer sont détaillées par Identificateur d'Enchères.

Pour la Frontière France – Italie :

- Dans le sens de la France vers l'Italie, l'Autorisation à Programmer est une agrégation de toutes les Capacités Annuelles et Mensuelles Détenues.
- Dans le sens de l'Italie vers la France, deux Autorisations à Programmer sont envoyées par le Bureau d'Enchères Conjoint pour le même Jour, l'une regroupant toutes les Capacités Annuelles et Mensuelles Détenues pour la Nomination avec RTE et l'autre détaillant les Capacités Détenues par Identificateur d'Enchères pour la Nomination avec TERNA.

(ii) Délai d'envoi

Les Autorisations à Programmer sont envoyées pour toutes les Frontières de Pays, sauf les Frontières Allemagne – Suisse et Autriche – Suisse :

Jour d'envoi des Autorisations à Programmer,, les Autorisations à Programmer pour :
Lundi	le mercredi suivant
Mardi	le jeudi suivant
Mercredi	le vendredi suivant
Jeudi	le samedi, le dimanche et le lundi suivants
Vendredi	le mardi suivant

Pour les Frontières Allemagne – Suisse et Autriche – Suisse, les Autorisations à Programmer sont envoyées chaque Jour civil dans J-2.

L'heure d'envoi limite des Autorisations à Programmer dépend de la Frontière de Pays :

Frontières de Pays concernées	Limite
DE<>CH, AT<>CH	13:00 HEC
FR<>BE, FR<>DE, BE<>NL, NL<>DE	14:00 HEC
FR<>IT, CH<>IT, AT<>IT, SI<>IT, GR<>IT	15:00 HEC
FR<>CH	20:00 HEC

Conformément à l'Article 2.05, si les Autorisations à Programmer doivent être réduites après leur envoi, le Bureau d'Enchères Conjoint envoie de nouvelles versions des Autorisations à Programmer.

(b) Capacités Journalières

Les Autorisations à Programmer Journalières sont envoyées à l'issue de la Période de Contestation (Article 5.03) sauf pour :

- les Enchères Fictives CWE et les Frontières Allemagne – Suisse, Autriche – Suisse et France – Suisse pour lesquelles les Autorisations à Programmer Journalières sont envoyées au plus tard quinze (15) minutes après l'envoi des Résultats.

Le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie l'Autorisation à Programmer par e-mail et via l'Outil d'Enchères au Participant et/ou aux Agents de Nomination, indiquant des Capacités acquises pour chaque Heure lors d'Enchères Journalières, d'Enchères Fictives CWE ou par Parts Égales. L'Autorisation à Programmer identifie clairement pour chaque Capacité le Participant et/ou les Agents de Nomination ainsi que la Frontière de Pays ou Frontière GRT.

(c) Informations sur les portefeuilles

Le Participant peut accéder aux Capacités Détenuées par le biais de l'Outil d'Enchères.

En outre, le Participant peut demander à tout moment auprès du Bureau d'Enchères Conjoint, par message électronique conformément au format défini dans la documentation disponible sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint, le statut actuel de ses Capacités Détenuées dans le cadre d'un Produit Annuel, Mensuel ou Journalier ou d'un Produit des Enchères Fictives CWE.

Article 7.02 Agents de Nomination

Les Agents de Nomination sont des entités juridiques habilitées à Nominer un Programme d'Échange dans le cadre des Autorisations à Programmer. Ils doivent avoir signé l'(les) accord(s) énuméré(s) à l'Article 3.03 avec les GRTs correspondants ou les entités compétentes pour la Nomination dans chaque pays.

(a) Principes de Nomination

Par défaut, le Participant est désigné dans l'Outil d'Enchères comme Agent de Nomination des deux côtés des Frontières de Pays pour tous ses Produits.

Cette désignation peut toutefois être modifiée conformément aux modalités définies dans l'Article 7.02(b).

En fonction de la Frontière GRT et du sens, les combinaisons suivantes de désignation d'Agents de Nomination peuvent être appliquées :

Type de Nomination	Principe	Diagramme
De A à A	Le Participant A sera l'Agent de Nomination des deux côtés de la Frontière GRT concernée.	
De A à B	Le Participant A peut désigner une entité juridique B comme Agent de Nomination du côté d'importation GRT.	
De B à A	Le Participant A peut désigner une entité juridique B comme Agent de Nomination du côté d'exportation GRT.	
De B à C	Le Participant A peut désigner une entité juridique, par Frontière GRT et par sens, comme Agent de Nomination B ou C d'un ou des deux côtés de la Frontière GRT concernée.	

Type de Nomination	Principe	Diagramme
De A à N	Le Participant A peut désigner plusieurs entités juridiques N comme Agents de Nomination du côté d'importation de la Frontière GRT concernée.	
De N à A	Le Participant A peut désigner plusieurs entités juridiques N comme Agents de Nomination du côté d'exportation.	
De B à N	Le Participant A peut désigner une entité juridique comme Agent de Nomination B du côté d'exportation GRT et plusieurs entités juridiques N comme Agents de Nomination de l'autre côté de la Frontière GRT concernée.	
De N à B	Le Participant A peut désigner plusieurs entités juridiques N comme Agents de Nomination du côté d'exportation et une entité juridique du côté d'importation.	

(b) Principes de Nomination appliqués par Frontière de Pays pour les Capacités Annuelles, Mensuelles et Journalières et principes de désignation

Pour les Capacités Annuelles et Mensuelles Allouées par le biais d'Enchères Annuelles et Mensuelles et pour les Capacités Journalières Allouées par le biais d'Enchères Journalières, d'Enchères Fictives CWE ou via Parts Égales, le principe suivant est d'application :

Pour les Capacités Annuelles et Mensuelles (provenant d'Enchères Annuelles et Mensuelles) :

Frontière de Pays	Principe appliqué	Désignation d'un Agent de Nomination
FR<>BE, FR<>DE, CH<>DE, AT<>CH, CH<>FR et IT>FR	De A à A	Sans objet
BE<>NL et NL<>DE ¹	De B à C	Au Bureau d'Enchères Conjoint
FR>IT	De A à N	Au GRT concerné pour N

¹ Pour la Nomination du côté allemand de la Frontière de Pays, le Participant respectera les lois du marché allemand.

16

CH >IT	De A à N ou de N à A	Au GRT concerné pour N
Frontière de Pays	Principe appliqué	Désignation d'un Agent de Nomination
AT>IT, SI>IT et GR>IT	De B à N ou de N à B	Au GRT concerné pour B et N
IT>CH, IT>AT, IT>SI et IT>GR	De B à N	Au Bureau d'Enchères Conjoint pour B Au GRT concerné pour N

Pour les Capacités Journalières (provenant d'Enchères Journalières, d'Enchères Fictives CWE et via Paris Égales) :

Frontière de Pays	Principe appliqué	Désignation d'un Agent de Nomination
FR<>BE, FR<>DE, CH<>DE, AT<>CH, CH<>FR et IT>FR, AT<>IT	De A à A	Sans objet
BE<>NL, NL<>DE ²	De A à B ou de B à A	Au Bureau d'Enchères Conjoint
IT<>CH, IT<>SI, IT<>GR et FR>IT	De A à B	Aux GRTs concernés

La désignation d'un Agent de Nomination auprès du Bureau d'Enchères Conjoint est soumise par e-mail conformément au format défini dans la documentation disponible sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint. Le cas échéant, la Notification de modification des Agents de Nomination auprès du Bureau d'Enchères Conjoint doit notamment comprendre les informations suivantes :

- le Participant,
- l'(es) Agent(s) de Nomination conformément aux principes énumérés ci-dessus.

La désignation des Agents de Nomination fait l'objet d'un système d'Accusé de Réception Fonctionnel. Si le Bureau d'Enchères Conjoint n'émet pas un Accusé de Réception Fonctionnel, la désignation des Agents de Nomination en question est considérée ne pas avoir été soumise.

Cette désignation identifie les Agents de Nomination selon leur Code EIC conformément aux modalités mentionnées à l'Article 7.01 La Notification de modification des Agents de Nomination doit être adressée au Bureau d'Enchères Conjoint :

- au plus tard le jeudi avant 12h00 (midi) pour le samedi, le dimanche ou le lundi suivant ;

² Pour la Nomination du côté allemand de la Frontière de Pays, le Participant respectera les lois du marché allemand.

- au plus tard le vendredi avant 12h00 (midi) pour le mardi suivant ;
- au plus tard le lundi avant 12h00 (midi) pour le mercredi suivant ;
- au plus tard le mardi avant 12h00 (midi) pour le jeudi suivant ;
- au plus tard le mercredi avant 12h00 (midi) pour le vendredi suivant.

Article 7.03 Schémas d'Échange

Suite aux Enchères et au Marché Secondaire, l'(es) Agent(s) de Nomination peut (peuvent) Nominer ses (leurs) Schéma(s) d'Échange à condition d'être en possession du (des) Contrat(s) requis(s) avec les GRTs concernés ou une autre entité juridique relevant de la législation nationale pertinente.

Ces Schémas d'Échange doivent, en particulier, respecter l'Autorisation à Programmer visée à l'Article 7.01, comme communiquée aux GRTs respectifs par le Bureau d'Enchères Conjoint sur la base du Code EIC unique de l'Agent de Nomination respectif mentionné dans la Déclaration d'Acceptation ou dans le fichier de la désignation des Agents de Nomination. Le Bureau d'Enchères Conjoint ne vérifiera à aucun moment durant l'intégralité du processus que les Agents de Nomination désignés, si autres que le Participant, ont signé le(s) accord(s) approprié(s). Les Participants et les Agents de Nomination désignés sont les seuls responsables d'avoir signé le(s) accord(s) requis pour Nominer auprès des GRTs pertinents

Article 7.04 Désignation de la Frontière GRT

Cet article concerne uniquement les Frontières de Pays allemandes, car plusieurs GRTs opèrent en Allemagne.

(a) Sur toutes les Frontières de Pays à l'exception de la Frontière Allemagne – Suisse

Puisque la Nomination doit être soumise par Frontière GRT, la Capacité Détendue d'Enchères Annuelles, Mensuelles et Journalières et également la Capacité acquise lors d'une Enchère Fictive CWE ou d'une Allocation en Parts Égales sur une Frontière de Pays sera attribuée à une (1) des Frontières GRTs respectives avant le calcul des Autorisations à Programmer, conformément à la désignation GRT.

Pour les Frontières Allemagne – Pays-Bas et France – Allemagne, la désignation GRT initiale est définie, par le Participant, dans la Déclaration d'Acceptation. Cette désignation peut toutefois être modifiée conformément au formulaire disponible à l'Annexe 2. La Notification de modification de la Désignation GRT doit être effectuée auprès du Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard sept (7) Jours Ouvrables avant le Jour sur lequel porte la Capacité.

(b) Pour la Frontière Allemagne – Suisse

Pour la Frontière Allemagne – Suisse, la Désignation GRT est flexible.

L'Autorisation à Programmer pour les Capacités Annuelles et Mensuelles est définie par Frontière de Pays et le Participant peut choisir la Désignation GRT au moment de la Nomination. Pour chaque quart d'heure, le Participant peut choisir une ou deux Frontières GRT pour laquelle (lesquelles) il remplit les conditions préalables pour nominer.

Pour la Capacité Journalière, le Participant désigne la Frontière GRT respective au cours du processus des offres de l'Enchère Journalière. Le Participant peut faire des offres pour un ou deux Frontières GRT pour laquelle (lesquelles) il remplit les conditions préalables pour nominer.

Section VIII. Use it or sell it (UIOSI)

Article 8.01 Caractéristiques des Autorisations à Programmer non utilisées

Les Autorisations à Programmer pour les Capacités Annuelles et Mensuelles qui n'étaient pas Nominées par le Participant et/ou l'Agent de Nomination sont automatiquement revendues lors de l'Allocation Journalière appropriée, sauf si la Capacité Journalière Offerte devient inférieure à l'Autorisation à Programmer Annuelle et Mensuelle non nominée pour les Frontières de Pays concernées (Article 8.02).

Article 8.02 Accords financiers

(a) Cas général

Les Autorisations à Programmer non Nominées pour les Capacités Annuelles et Mensuelles à l'issue du délai de Nomination du Participant et/ou de l'Agent de Nomination auprès des GRTs concernés sont compensées financièrement au Participant. Cette compensation est égale à la Revente automatique de cette partie non Nominée lors de l'Allocation journalière appropriée. Les conditions financières de cette compensation sont spécifiées à l'Article 9.02(e).

Les Autorisations à Programmer non Nominées pour les Capacités Journalières à l'issue du délai de Nomination du Participant et/ou de l'Agent de Nomination ne sont pas compensées financièrement au Participant.

(b) Cas spécifique de Capacités Offertes Journalières qui deviennent inférieures aux Autorisations à Programmer Annuelles et Mensuelles non-nominées

Pour toutes les Frontières de Pays, à l'exception des Frontières du Couplage des Marchés CWE, si, pour quelque raison que ce soit, la Capacité Journalière Offerte devient inférieure aux Autorisations à Programmer Annuelles et Mensuelles non Nominées, celles-ci sont réduites au pro rata (Capacité Offerte divisée par la somme de toutes les Autorisations à Programmer Annuelles et Mensuelles non nominées) pour lesquelles le Participant recevra une provision financière comme précisé à l'Article 9.02(e).

Pour les Frontières du Couplage des Marchés CWE, si pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de Force Majeure, la Capacité Journalière Offerte devient inférieure aux Autorisations à Programmer Annuelles et Mensuelles non-nominées, toutes les Autorisations à Programmer Annuelles et Mensuelles non-Nominées sont compensés comme décrit à l'article 9.02(e)(iv).

En cas de Force Majeure, la valorisation de la compensation de UIOSI est calculée sur base des mêmes principes que spécifiées à l'Article 9.02(c)(i).

(c) Cas spécifique de non-Allocation Journalière

En cas de perturbation sérieuse du fonctionnement de l'Outil d'Enchères ou des dispositifs utilisés par le Bureau d'Enchères Conjoint entraînant l'absence d'Enchères Journalières, et/ou d'Enchères Fictives CWE et/ou par Parts Égales, les provisions financières spécifiques décrites à l'Article 9.02(e) sont alors d'application.

Section IX. Dispositions financières

Article 9.01 Majoration Fiscale

- (a) Chaque Participant doit effectuer tous les paiements qui lui incombent dans le cadre des Règles d'Enchères sans appliquer de Déduction Fiscale, à moins qu'une Déduction Fiscale soit légalement requise.
- (b) Si un Participant doit légalement appliquer une Déduction Fiscale, le montant du paiement dû par le Participant au Bureau d'Enchères Conjoint sera augmenté à un montant qui (après Déduction Fiscale) correspond au montant qu'il aurait dû payer si aucune Déduction Fiscale n'avait été requise ("Majoration Fiscale").
- (c) Le paragraphe (b) ci-dessus ne s'applique pas à toute Taxe due par le Bureau d'Enchères Conjoint sur tout paiement reçu dans le cadre des Règles d'Enchères en vertu des lois de la juridiction au sein de laquelle est établi le Bureau d'Enchères Conjoint ou, si différent, de la juridiction (ou des juridictions) au sein de laquelle (desquelles) le Bureau d'Enchères Conjoint est considéré comme résident à des fins fiscales, ou a ou est réputé avoir, à des fins fiscales, un siège permanent ou un bureau d'affaires fixe auquel est imputable tout paiement dans le cadre des Règles d'Enchères. Le paragraphe (b) ne s'applique pas à la taxe sur la valeur ajoutée, tel que stipulé dans la Directive 2006/112/CE relative à la TVA, telle qu'amendée de temps à autre, telle que mise en œuvre au Luxembourg via la Loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'amendée de temps à autre, ni à toute autre taxe de nature similaire.

Article 9.02 Valorisation des montants pour les transferts financiers

Les valorisations des différents éléments listés ci-dessous sont hors Majoration Fiscale.

(a) Valorisation des Capacités Allouées aux Enchères

Les Participants sont tenus de payer les montants des valorisations des Capacités Allouées aux Enchères auprès du Bureau d'Enchères Conjoint, même si les Capacités Allouées sont ensuite Revendues ou Transférées par le Participant via le Marché Secondaire. La valorisation avant Majoration Fiscale d'une Capacité Allouée lors d'une Enchère est égale à la somme, par Période Horaire, des produits :

- du Prix Marginal de l'Enchère ;
- de la durée en Heures du Produit correspondant ;
- de la Capacité Allouée à l'issue de l'Enchère.

Pour les Capacités Allouées des Enchères Annuelles, le montant de la valorisation est divisé en douze (12) échéances mensuelles, chaque échéance mensuelle étant égale au douzième (1/12) du montant total, arrondi vers le bas au cent d'euro le plus proche, avec le solde dans la dernière échéance mensuelle.

(b) Valorisation des Réductions de Capacités Détenues et des Annulations d'Enchères après la Période de Contestation

Pour dissiper tout doute, tous les frais découlant des compensations garanties aux Participants pour les Réductions de Capacités Détenues sont intégralement couverts par les revenus de congestion utilisés conformément à la description de l'article 16.6 du Règlement (CE)

n°714/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le Règlement (CE) n° 1228/2003, tel qu'il est mis en œuvre dans le processus de validation réglementaire national respectif s'il existe ou, pour la Suisse, tel que décrit dans la Loi relative à la Fourniture d'Électricité fédérale.

(i) Pour les Frontières italiennes et Frontières France – Suisse, Autriche – Suisse et Allemagne – Suisse:

La valorisation mensuelle de l'ensemble des Réductions des Capacités Détenues, comme définie à l'Article 2.05, et qui affecte une Capacité Détenue dans le courant du mois M, est égale à la somme, par Période Horaire durant le mois M, des produits :

- du coefficient :
 - o pour une Réduction due à un cas de Force Majeure, 100 %
 - o pour une Réduction pour des raisons liées à la Sécurité du Système Électrique, 100 % pour toutes les Frontières de Pays sauf pour les Frontières France – Suisse, Allemagne – Suisse et France – Italie dans le sens de la France vers l'Italie, pour lesquelles un coefficient de 110 % est d'application; et
- du Prix Marginal de l'Enchère initiale à laquelle cette Capacité a été Allouée ; et
- de l'énergie en MWh correspondant à la différence entre la Capacité Détenue avant et après Réduction, pour le Période Horaire considéré.

Pour les Frontières France – Suisse, Allemagne – Suisse et France – Italie dans le sens de la France vers l'Italie, dans la circonstance exceptionnelle d'une annulation d'Enchère après la fin de la Période de Contestation, une compensation s'applique comme le produit de

- Un coefficient égal à 110% (ou 100% en cas de Force Majeure); et
- le Prix Marginal de l'Enchère annulée ; et
- l'énergie en MWh Allouée à l'Enchère annulée.

Si l'annulation concerne une Enchère Annuelle, les échéances mensuelles restantes dues par le Participant au Bureau d'Enchères Conjoint seront déduites de la valorisation de la compensation. L'argent est remboursé au Participant qui est le dernier possesseur des Capacités Détenues.

(ii) Pour les Frontières du Couplage des Marchés CWE :

Le terme « différentiel de prix spot sur le marché day-ahead » utilisé dans les paragraphes qui suivent est toujours défini comme le prix horaire du marché importateur moins le prix horaire du marché exportateur, les marchés considérés comme marché importateur et marché exportateur étant respectivement ceux qui correspondent à la destination et à l'origine de la transaction portant sur l'énergie.

La valorisation mensuelle des Réductions des Capacités Détenues, comme définie à l'Article 2.05, et qui affecte une Capacité Détenue au cours du mois M, ainsi que la valorisation mensuelle du UIOSI en cas d'annulation d'une Enchère Fictive CWE au cours de laquelle cette Capacité devait être implicitement revendue, sont égales à la somme, par Période Horaire, pour le mois M, des produits de:

Pour des raisons liées à la Sécurité du Système Électrique:

- le différentiel de prix spot sur le marché day-ahead positif au cours de la période affectée dans la même direction que la Réduction de Capacités Détenues (si le différentiel de prix sur le marché day-ahead va dans le sens opposé à la Réduction, le prix pris en compte pour la compensation sera égal à 0 €/ MWh);
- de l'énergie en MWh correspondant à la différence entre la Capacité Détenue avant et après Réduction, pour la Période Horaire considérée.

Pour une réduction due à la Force Majeure:

- un coefficient de remboursement égal à 100%;
- du Prix Marginal de l'Enchère initiale à laquelle cette Capacité a été Allouée; et
- de l'énergie en MWh correspondant à la différence entre la Capacité Détenue avant et après Réduction, pour la Période Horaire considérée.

Dans la circonstance exceptionnelle de l'annulation d'une Enchère après l'expiration la Période de Contestation, une compensation s'applique comme le produit de

- un coefficient égal à 110% (ou 100% en cas de Force Majeure); et
- le Prix Marginal de l'Enchère annulée; et
- l'énergie en MWh Allouée à l'Enchère Allouée.

Si l'annulation concerne une Enchère Annuelle, les échéances mensuelles restantes dues par le Participant au Bureau d'Enchères Conjoint sont déduites de la valorisation de la compensation. L'argent est remboursé au Participant qui est le dernier possesseur des Capacités Détenues.

Plafond des compensations pour les Frontières du Couplage des Marchés CWE:

Le plafond décrit ci-dessous s'applique aux deux sortes de compensations: les Réductions de Capacités Détenues pour des raisons liées à la Sécurité du Système Électrique et au "Use it or sell it" en cas d'annulation d'une Enchère Fictive CWE:

Le plafond s'applique au montant mensuel total des compensations provenant des Réductions de Capacités Détenues effectuées pour des raisons liées à la Sécurité du Système Électrique et au "Use it or sell it" en cas d'annulation d'une Enchère Fictive CWE. Ce plafond est défini pour chaque mois comme étant la somme:

- des revenus générés par l'Enchère Mensuelle (sans tenir compte des revenus des Reventes) sur la Frontière de Pays concernée dans la direction applicable perçus au cours du Mois en question;
- de la partie des revenus de l'Enchère Annuelle qui correspond à ce Mois (un douzième des revenus perçus lors de l'Enchère Annuelle sur la Frontière de Pays concernée dans la direction applicable).

Les Reventes possibles d'Enchères Annuelles vers des Enchères Mensuelles sont déduites du montant précité.

Si ce plafond est atteint, il est partagé par direction et par Frontière de Pays sur une base de pro rata entre les Participants qui ont droit à des compensations au cours de ce Mois selon le montant de la compensation qui leur revient.



(c) Valorisation des Réductions dans les Programmes d'Échange

Pour dissiper tout doute, tous les frais encourus en cas de compensations ou de remboursements aux Participants pour les Réductions dans les Programmes d'Échange sont intégralement couverts par les revenus de congestion utilisés conformément à la description de l'article 16.6 du Règlement (CE) n°714/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le Règlement (CE) n° 1228/2003, tel qu'il est mis en œuvre dans le processus de validation réglementaire national respectif s'il existe ou, pour la Suisse, tel que décrit dans la Loi relative à la Fourniture d'Électricité Fédérale.

(i) Cas de Force Majeure

En cas de Force Majeure pour une ou plusieurs Frontières de Pays comme prévu à l'Article 2.06(b)(i), la valorisation mensuelle du remboursement de l'ensemble des Réductions dans les Programmes d'Échange qui affectent un Programme d'Échange pour les Frontières de Pays concernées dans le courant du mois M correspond à la somme, par Période Horaire durant le mois M, des produits :

- du Prix Marginal pour la Période Horaire concernée de l'Enchère initiale (Prix Marginaux moyens pondérés³ des Enchères Annuelles et Mensuelles pour la Frontière France – Italie dans le sens de la France vers l'Italie, et la Frontière Allemagne – Suisse) lors de laquelle la Capacité correspondant au Programme d'Échange a été Allouée ; et
- de l'énergie en MWh correspondant à la différence entre le Programme d'Échange Initial et le Programme d'Échange Réduit, pour la Période Horaire considérée.

(ii) Pour des raisons liées à la Sécurité du Système Électrique

Sur la Frontière Allemagne – Pays-Bas et la Frontière France – Allemagne dans le sens de l'Allemagne vers la France, la valorisation mensuelle du remboursement de l'ensemble des Réductions de Programmes d'Échange, comme définie à l'Article 2.06(b)(ii) et qui affecte le Programme d'Échange dans le courant du mois M, est égale à la somme, par Période Horaire durant le mois M, des produits :

- en cas de Réduction des Programmes d'Échange pour le jour J annoncé au Participant avant la première fermeture des guichets des marchés day-ahead respectifs : de l'écart de prix entre les marchés journaliers allemand et néerlandais (prix spot respectifs sur les marchés day-ahead des bourses d'électricité concernées) pour la Frontière Pays-Bas – Allemagne ou entre les marchés journaliers allemand et français (prix spot respectifs sur les marchés day-ahead des bourses d'électricité concernées) pour la Frontière France – Allemagne dans le sens de l'Allemagne vers la France pour la Période Horaire considérée (qui peut être zéro), dans la mesure où ladite différence de prix est positive dans la direction concernée des marchés spots day-ahead respectifs ; ou
- pour les annonces ultérieures : la moyenne des différences de prix entre les marchés infra-journaliers allemand et néerlandais (la moyenne des prix infra-journaliers des bourses d'électricité concernées⁴) pour la Frontière Pays-Bas – Allemagne ou entre les marchés infra-journaliers allemand et français (la moyenne des prix infra-journaliers des

³ Le prix moyen pondéré est calculé par Participant et est basé sur les Capacités détenues par chaque Participant

⁴ Les bourses d'électricité concernées sont dans ce cas EPEX et APX.

bourses d'électricité concernées) pour la Frontière France – Allemagne dans le sens de l'Allemagne vers la France pour la Période Horaire considérée (qui peut être zéro et qui est égale à zéro si aucune transaction n'a été effectuée pendant cette heure à la bourse de l'électricité respective), dans la mesure où cette différence de prix est positive dans le sens concerné ; ou

- si l'annonce a été effectuée après la fermeture du guichet du marché spot day-ahead respectif et du marché infra-journalier concerné pour une heure déterminée : de la différence de prix entre les marchés d'équilibre respectifs, dans la mesure où cette différence de prix est positive dans la direction concernée ; et
- de l'énergie en MWh correspondant à la différence entre les Programmes d'Échange Initiaux et les Programmes d'Échange Réduits, pour la Période Horaire considérée.

Sur la Frontière Autriche – Suisse et la Frontière Autriche – Italie, la valorisation mensuelle de l'ensemble des Réductions de Programmes d'Échange, comme définie à l'Article 2.06 et qui affecte le Programme d'Échange dans le courant du mois M, est égale à la somme, par Période Horaire durant le mois M, des produits :

- du Prix Marginal, pour la Période Horaire considérée, de l'Enchère initiale à laquelle la Capacité correspondant au Programme d'Échange a été Allouée ; et
- de l'énergie en MWh correspondant à la différence entre le Programme d'Échange initial et le Programme d'Échange Réduit, pour la Période Horaire considérée.

Sur la Frontière Allemagne – Suisse, la valorisation mensuelle de la compensation de l'ensemble des Réductions de Programmes d'Échange, comme définie à l'Article 2.06(b)(ii) et qui affecte le Programme d'Échange dans le courant du mois M, est égale à la somme, par Période Horaire durant le mois M, des produits de :

- 110 % du Prix Marginal moyen des Enchères Annuelles et Mensuelles et des Prix Marginaux de l'Enchère Journalière à laquelle la Capacité correspondant au Programme d'Échange a été Allouée ; et
- de l'énergie en MWh correspondant à la différence entre le Programme d'Échange initial et les Programmes d'Échange Réduit, pour la Période Horaire considérée.

(d) Valorisation des Reventes de Capacités

La Capacité Revendue d'une Enchère Annuelle à une Enchère Mensuelle est rémunérée au Prix Marginal de l'Enchère Mensuelle au cours de laquelle la Capacité a été Revendue, lequel pourrait être égal à zéro (0) €/MWh.

(e) Valorisation du "Use it or sell it"

Pour dissiper tout doute, tous les frais découlant de la valorisation du UIOSI sont intégralement couverts par les revenus de congestion utilisés conformément à la description de l'article 16.6 du Règlement (CE) n°714/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le Règlement (CE) n° 1228/2003, tel qu'il est mis en œuvre dans le processus de validation réglementaire national respectif s'il existe ou, pour la Suisse, tel que décrit dans la Loi relative à la Fourniture d'Électricité Fédérale.

- (i) Pour les Frontières France – Italie, Suisse – Italie, Autriche – Italie, Grèce – Italie, Autriche – Suisse, Allemagne – Suisse, France – Suisse :

Conformément à l'Article 8.02, les Capacités Annuelles et Mensuelles, telles que définies dans les Autorisations à Programmer, qui ne sont pas Nominées, sont implicitement Revendues lors d'une Allocation journalière. La valorisation mensuelle du "Use it or sell it" que le Bureau d'Enchères Conjoint doit payer est la somme, par Période Horaire au mois M, des produits :

- d'un prix égal à la Capacité Journalière Offerte qui a été Allouée par le biais d'Enchères, du Prix Marginal de l'Enchère lors de laquelle cette Capacité a été implicitement revendue (lequel peut être égal à zéro), pour la Période Horaire considérée ; et
- de l'énergie en MWh correspondant à la différence entre la dernière version de l'Autorisation à Programmer envoyé par le Bureau d'Enchères Conjoint et le Programme d'Échange, pour la Période Horaire considérée.

En cas d'annulation d'une Enchère Journalière au cours de laquelle une Capacité devait être implicitement Revendue, la valorisation mensuelle du "Use it or sell it" due au Participant par le Bureau d'Enchères Conjoint correspond à la somme, par Période Horaire au mois M, des produits :

- d'un coefficient de 100 % pour toutes les Frontières de Pays concernées sauf les Frontières France – Suisse et France – Italie dans le sens de la France vers l'Italie, pour lesquelles un coefficient de 110 % est d'application ;
- du prix égal au Prix Marginal payé par le Participant lors de l'enchère originale (Annuelle ou Mensuelle) ou des Prix Marginaux moyens pondérés ⁵des Enchères originales pour la Frontière Allemagne – Suisse et la Frontière France – Italie dans le sens de la France vers l'Italie ;
- de l'énergie en MWh correspondant à la différence entre la dernière version de l'Autorisation à Programmer et le Programme d'Échange, pour la Période Horaire considérée.

Dans ce cas, le total de la valorisation mensuelle du "Use it or sell it" et de la valorisation mensuelle de toutes les Réductions de Programmes d'Échange sera résumé dans la facture.

(ii) Pour la Frontière Slovénie – Italie

Pour chaque Jour, toutes les Autorisations à Programmer Annuelles et Mensuelles non Nominées pour la Frontière Italie – Slovénie sont compensées par le Bureau d'Enchères Conjoint pour l'heure appropriée sur la base :

- de la différence de prix entre le prix du marché italien journalier (prix de la zone GME nord) et le prix du marché slovène (indice de prix BSP) pour la Période Horaire considérée (qui peut être égal à zéro), dans la mesure où cette différence de prix est positive pour les Autorisations à Programmer Annuelles et Mensuelles dans le sens de la Slovénie vers l'Italie;
- de la différence de prix entre le prix du marché slovène (indice de prix BSP) et le prix du marché italien journalier (prix de la zone GME nord) pour la Période Horaire considérée (qui peut être égal à zéro), dans la mesure où cette différence de prix est positive pour les Autorisations à Programmer Annuelles et Mensuelles dans le sens de l'Italie vers la Slovénie.

⁵ Le prix moyen pondéré est calculé par Participant et est basé sur les Capacités détenues par chaque Participant

En cas d'échec du Couplage des Marchés Italie-Slovénie, une Enchère Journalière explicite peut être organisée et la valorisation du UIOSI est effectuée comme au point (i) du présent article.

(iii) Pour les Frontières du Couplage des Marchés CWE

Conformément à la Section VIII, les Capacités annuelles et mensuelles, telles que définies dans les Autorisations à Programmer, qui ne sont pas Nominées sont implicitement revendues lors de l'Allocation journalière implicite du Couplage des Marchés CWE ou lors d'Enchères Fictives CWE si le Couplage des Marchés CWE n'est pas disponible.

La valorisation mensuelle du "Use it or sell it" que le Bureau d'Enchères Conjoint doit payer au Participant est la somme, par Période Horaire au mois M, des produits :

- d'un prix égal:
 - o lorsque la Capacité journalière a été Allouée par Couplage des Marchés CWE : pour toutes les Frontières de Pays concernées, la différence de prix entre les marchés spot day-ahead concernés en Belgique, en France, aux Pays-Bas et en Allemagne pour la Période Horaire considérée (laquelle peut être égale à zéro (0) €/MWh), pour autant que la direction de l'Autorisation à Programmer est égale à la direction du flux résultant des prix des bourses d'électricité concernées, ou
 - o si la Capacité Offerte journalière a été Allouée par Enchère Fictive CWE (en cas d'indisponibilité du Couplage des Marchés CWE) sur toutes les Frontières, au Prix Marginal de l'Enchère lors de laquelle ladite Capacité a été implicitement Revendue (lequel peut être égal à zéro (0) €/MWh), pour la Période Horaire concernée;

et

- de l'énergie en MWh correspondant à la différence entre l'Autorisation à Programmer et le Programme d'Échange, pour la Période Horaire considérée.

En cas d'absence d'harmonisation des limites de prix des bourses d'électricité de la région CWE, une différence entre les prix spot sur les marchés day-ahead pourrait subsister, même si la Capacité journalière Offerte mise à la disposition du Couplage des Marchés CWE n'est pas Allouée dans sa totalité. Dans ce cas, le paiement au Participant au titre du "UIOSI" ne devrait pas dépasser le revenu journalier de congestion pour chaque Frontière et dans chaque sens. Si le revenu de congestion est atteint, alors la compensation versée pour le UIOSI est réduite sur une base de pro rata au revenu journalier de congestion pour cette Frontière.

En cas d'annulation d'une Enchère Journalière ou d'une Enchère Fictive CWE

En cas d'annulation d'une Enchère Journalière ou d'une Enchère Fictive CWE, la valorisation mensuelle du "Use it or sell it" que le Bureau d'Enchères Conjoint doit payer au Participant est la somme, par Période Horaire au mois M, des produits :

- d'un prix égal à la compensation applicable ou au prix de remboursement conformément à l'Article 9.02(b) en cas d'annulation d'une Enchère Fictive CWE lors de laquelle une Capacité devait être implicitement revendue; et
- de l'énergie en MWh correspondant à la différence entre l'Autorisation à Programmer et le Programme d'Échange, pour la Période Horaire considérée.

Dans ce cas, le total de la valorisation mensuelle du "Use it or sell it" et de la valorisation mensuelle de toutes les Réductions du Programme d'Échange est repris dans la facture.

(iv) Cas spécifique de Capacités Offertes Journalières inférieures aux Autorisations à Programmer Annuelles et Mensuelles non nominées

Pour toutes les Frontières de Pays, à l'exception des Frontières du Couplage des Marchés CWE, si les Capacités Offertes Journalières deviennent inférieures aux Autorisations à Programmer non nominées pour des Capacités Annuelles et Mensuelles, la valorisation suivante s'applique.

Les Autorisations à Programmer non nominées pour des Capacités Annuelles et Mensuelles sont réduites au pro rata (Capacité Offerte Journalière divisée par la somme de toutes les Autorisations à Programmer Annuelles et Mensuelles non nominées).

- La réduction des Autorisations à Programmer non nominées est compensée conformément à l'Article 9.02(b), à l'exception des Frontières Suisse – Allemagne et France – Italie dans le sens de la France vers l'Italie, où il convient de prendre en compte le Prix Marginal moyen pondéré de l'Enchère initiale plutôt que le Prix Marginal de l'Enchère initiale.

La valorisation "Use it or sell it" de la Capacité résiduelle telle que décrite à l'Article 9.02(e)(ii) et l'Article 9.02(e)(iii) prend en compte les Autorisations à Programmer réduites non nominées.

Pour les Frontières du Couplage des Marchés CWE, si pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de Force Majeure, la Capacité Journalière Offerte devient inférieure aux Autorisations à Programmer Annuelles et Mensuelles non nominées, toutes les Autorisations à Programmer Annuelles et Mensuelles non-Nominées sont compensés comme décrit à l'article 9.02(e)(iii).

En cas de Force Majeure, la valorisation de la compensation de UIOSI est calculée sur base des mêmes principes que spécifiées à l'Article 9.02(c)(i).

Article 9.03 Paiement de dépôts de garanties

Tous les montants auxquels le présent Article fait référence doivent être augmentés dans le cadre de la Majoration Fiscale.

Avant une Enchère Annuelle, Mensuelle et/ou Journalière, le Participant doit créditer le Compte Commercial du montant approprié afin d'éviter les limitations selon l'Article 5.01.

(a) Pour les Enchères Annuelles pour toutes les Frontières de Pays

Pour les Capacités Allouées par le biais d'Enchères Annuelles, uniquement les deux (2) premières échéances mensuelles pour janvier et février telles que calculées à l'Article 9.02(a), seront bloqués par le Bureau d'Enchères Conjoint, à partir du moment où la Capacité correspondante, conformément à l'Article 5.01, est réputée Allouée au Participant et la Limite de Crédit sera réduite en conséquence.

Les dix (10) échéances mensuelles restantes devront être payées par le Participant sur le Compte Commercial au plus tard le premier (1er) Jour Ouvrable de chaque mois M pour l'utilisation des Capacités au cours du Mois M+1, à partir de février inclus jusqu'à novembre inclus (par ex. l'échéance mensuelle pour le mois de mars doit être payé sur le Compte Commercial au plus tard le 1^{er} février). Les montants correspondants seront bloqués par le

Bureau d'Enchères Conjoint à partir du premier Jour Ouvrable de chaque mois M pour l'utilisation de Capacités pendant le Mois M+1.

Si le montant n'est pas crédité avant le premier (1^{er}) Jour Ouvrable du mois M, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par e-mail recommandé le premier (1^{er}) Jour Ouvrable du Mois M au Participant de l'absence de crédit sur le Compte Commercial concernant le paiement de la Capacité Annuelle pour utilisation durant le mois M+1. Si le montant n'est pas crédité sur le Compte Commercial dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrables suivant cette Notification, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifiera le Participant d'un Incident de Paiement en vertu de l'Article 9.04(d).

(b) Pour les Enchères Mensuelles et Journalières

Pour les Capacités Allouées à des Enchères Mensuelles et Journalières, les montants totaux de valorisation, tels que calculés dans l'Article 9.02(a), seront bloqués par le Bureau d'Enchères Conjoint à partir du moment où la Capacité correspondante, conformément à l'Article 5.01, est réputée être Allouée au Participant et la Limite de Crédit sera immédiatement réduite en conséquence.

(c) Pour les Enchères Fictives CWE

Il n'existe aucune limitation financière préalable à des Enchères Fictives CWE mais le Participant devra créditer le montant approprié sur le Compte Commercial. La Capacité allouée par le biais des Enchères Fictives CWE n'est pas prise en considération dans l'évaluation de la Limite de Crédit. Si des Enchères Fictives CWE ont été effectuées pendant le Mois M-1 et si le Compte Commercial du Participant contient un solde disponible négatif au premier Jour Ouvrable du mois M, le Bureau d'Enchère Conjoint Notifie par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par e-mail recommandé au Participant le manque de crédit sur le Compte Commercial le premier (1^{er}) Jour Ouvrable du mois M.

Si le solde du Compte Commercial permet le paiement de toutes les dettes relatives au mois M-1 pour la Capacité déjà utilisée (y compris les Enchères Fictives CWE, les Enchères Mensuelles et les Enchères Annuelles relatives au Mois M-1), la somme correspondante sera perçue conformément à l'Article 9.04. Le Participant dispose de cinq (5) Jours Ouvrables après la Notification pour créditer le Compte Commercial du montant de la capacité Annuelle destinée à être utilisée pendant M et M+1 et de la capacité Mensuelle destinée à être utilisée pendant M. A défaut, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie au Participant un Incident de Paiement en vertu de l'Article 9.04(d).

Si le solde du Compte Commercial ne permet pas de payer toutes les dettes relatives au mois M-1 (y compris les Enchères Fictives CWE, les Enchères Mensuelles et les Enchères Annuelles relatives au Mois M-1), conformément à l'Article 9.04, le Participant dispose de cinq (5) Jours Ouvrables après la Notification pour créditer le Compte Commercial afin de retrouver un solde disponible positif (y compris les dettes dues pour les Mois M-1, M et M+1). A défaut, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie au Participant un Incident de paiement en vertu de l'Article 9.04(d).

Pour les Participants aux Enchères Fictives CWE Seulement qui n'ont pas ouvert de Compte Commercial, le montant correspondant pour la Capacité Allouée au cours du mois M-1 doit être Transféré sur le Compte bancaire du Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard le sixième (6^e) Jour Ouvrable du mois M. Si le Compte bancaire n'est pas crédité du montant correspondant, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifiera le défaut de crédit au Participant aux Enchères Fictives

CWE Seulement par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou e-mail recommandé au plus tard le sixième (6e) Jour Ouvrable du mois M.

Le Participant aux Enchères Fictives CWE Seulement dispose de cinq (5) Jours Ouvrables après la Notification pour créditer le Compte Bancaire du Bureau d'Enchères Conjoint du montant correspondant. A défaut, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie au Participant un Incident de paiement en vertu de l'Article 9.04(d).

Article 9.04 Conditions de facturation et de paiement

(a) Conditions de facturation et de paiement

Tous les montants auxquels il est fait référence dans cet Article seront augmentés dans le cadre de la Majoration Fiscale.

Pour les Enchères Annuelles pour toutes les Frontières de Pays :

Les montants de valorisation des Capacités Allouées lors des Enchères Annuelles seront facturés au Participant en douze (12) échéances mensuelles calculées selon l'Article 9.02(a). Chaque échéance correspondant à un mois M sera facturée au Participant au plus tard le cinquième (5e) Jour Ouvrable du mois M+1 et automatiquement prélevée sur le Compte Commercial le cinquième (5e) Jour Ouvrable du mois M+1. Dès que ce montant aura été perçu du Compte Commercial par le Bureau d'Enchères Conjoint, il ne sera plus bloqué.

Pour les Enchères Mensuelles et Journalières pour toutes les Frontières de Pays :

Les montants de valorisation des Capacités Allouées lors des Enchères Mensuelles et Journalières à utiliser durant le mois M seront facturés sur une base mensuelle au Participant au plus tard le cinquième (5e) Jour Ouvrable du mois M+1 et automatiquement prélevés sur le Compte Commercial le cinquième (5e) Jour Ouvrable du mois M+1. Dès que ce montant aura été perçu du Compte Commercial par le Bureau d'Enchères Conjoint, il ne sera plus bloqué.

Pour les Enchères Fictives CWE :

Les montants de valorisation des Capacités Allouées lors des Enchères Fictives CWE à utiliser durant le mois M seront facturés sur une base mensuelle au Participant au plus tard le cinquième (5e) Jour Ouvrable du mois M+1 et automatiquement prélevés sur le Compte Commercial le cinquième (5e) Jour Ouvrable du mois M+1.

Les montants de valorisation des Capacités Allouées lors des Enchères Fictives CWE utilisées durant le Mois M seront facturés aux Participants aux Enchères Fictives CWE Seulement sur une base mensuelle pas plus tard que le deuxième (2e) Jour Ouvrable du mois M+1 et ils devront être transférés sur le Compte Bancaire du Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard le sixième (6e) Jour Ouvrable du mois M+1.

Remboursement et compensation :

Les montants mensuels des valorisations :

- de Réductions de Capacités Détenuées durant le mois M,
- de Réductions de Programmes d'Échange durant le mois M,
- de Capacités Revendues lors des Enchères Mensuelles pour le mois M,
- de "Use it or sell it" durant le mois M,

- des compensations dans le cas exceptionnel d'annulation après la fin du Période de Contestation d'une Enchère durant le mois M,
- de compensation pour le "Use it or sell it" en cas d'annulation d'une Enchère Fictive CWE durant le mois M,

seront envoyés mensuellement par auto-facturation (c'est-à-dire le mécanisme par lequel le Bureau d'Enchères Conjoint émet des factures au nom et pour le compte du Participant) au Participant sur une base mensuelle au plus tard le cinquième (5e) Jour Ouvrable du mois M+1 et payés par le Bureau d'Enchères Conjoint sur le compte bancaire du Participant au plus tard le dixième (10e) Jour Ouvrable du mois M+1.

Tous les frais bancaires relatifs au règlement de la facture seront à charge du Participant.

(b) Émission des factures et auto-facturation

(i) Pour les Participants à tous les types d'Enchères

Au plus tard le cinquième (5e) Jour Ouvrable du mois M+1, le Bureau d'Enchères Conjoint enverra au Participant une facture/une auto-facturation comprenant les montants dus :

- des Capacités Allouées aux Enchères Annuelles à utiliser durant le mois M ;
- des Capacités Allouées aux Enchères Mensuelles à utiliser durant le mois M ;
- des Capacités Allouées aux Enchères Journalières à utiliser au cours du mois M ou des Capacités Allouées aux Enchères Fictives CWE à utiliser durant le mois M ;
- des Réductions de Capacités Détenues ou de Programmes d'Échange appliqués durant le mois M ;
- des Capacités Revendues aux Enchères Mensuelles pour le mois M ;
- des "Use it or sell it" à utiliser durant le mois M ;
- des compensations dans le cas exceptionnel d'annulation après la fin du Période de Contestation d'une Enchère pour l'utilisation de la Capacité durant le mois M ;
- Compensation ou remboursement en cas d'annulation d'une Enchère Journalière ou Fictive CWE ("Use it or sell it").

Pour les Enchères Annuelles pour toutes les Frontières de Pays

Les frais dus aux Enchères Annuelles sont facturés sur une base mensuelle : 1/12ème de la valorisation brute arrondie vers le bas au centime d'euro le plus proche pour onze (11) mois, le solde étant dû le douzième (12e) mois.

Pour les Enchères Mensuelles pour toutes les Frontières de Pays :

Les frais dus aux Enchères Mensuelles sont facturés en une seule fois.

Pour les Enchères Journalières pour toutes les Frontières de Pays :

Les frais pour les Enchères Journalières sont facturés en une fois et regroupés sur une seule ligne par Enchère Journalière. En conséquence les prix unitaires indiqués sur la facture sont des prix moyens fournis à titre purement indicatif.

Pour les Enchères Fictives CWE :

Les frais pour les Enchères Fictives CWE sont facturés en une fois et regroupés sur une seule ligne par Enchère Fictive pour les Participants et Participants aux Enchères Fictives CWE Seulement.

Les factures et auto-facturations sont Notifiées au Participant à l'adresse mentionnée sur la Déclaration d'Acceptation.

Le Participant Notifié au Bureau d'Enchères Conjoint toute modification de son adresse de facturation. Cette modification prendra effet le premier (1er) Jour du mois M+1, à condition que la Notification de modification ait été reçue au moins cinq (5) Jours Ouvrables avant la fin du mois M.

(ii) Pour les Participants aux Enchères Fictives CWE Seulement

Au plus tard le deuxième (2e) Jour Ouvrable de chaque mois M+1, le Bureau d'Enchères Conjoint devra adresser au Participant aux Enchères Fictives CWE Seulement un relevé de compte reprenant les sommes dues pour :

- les Capacités Allouées dans le cadre des Enchères Fictives CWE à utiliser durant le mois M ;

Au plus tard le cinquième (5e) Jour Ouvrable de chaque mois M+1, le Bureau d'Enchères Conjoint devra adresser au Participant aux Enchères Fictives CWE Seulement un relevé de compte reprenant les sommes dues pour :

- la compensation en cas de circonstance exceptionnelle d'annulation après la fin de la Période de Contestation (lorsqu'il existe) d'une Enchère Fictive CWE pour l'utilisation de la Capacité durant le mois M.

(c) Contestation relative à une facture

Pour être recevable, toute réclamation relative à une facture doit être Notifiée au Bureau d'Enchères Conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente (30) Jours suivant la date d'émission de la facture. A l'expiration de ce délai, la facture sera réputée acceptée par le Participant. La lettre recommandée précitée doit contenir une description précise et détaillée des raisons de contestation de la facture.

Une réclamation n'exempte en aucun cas le Participant de son obligation de paiement de la facture conformément aux termes du paragraphe (a) du présent Article.

Si la réclamation s'avère justifiée, le remboursement sera effectué avec intérêts. Le taux d'intérêt, déterminé le Jour d'envoi de la facture, est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne dans sa plus récente opération de refinancement, majoré de sept (7) points de pourcentage. Les intérêts sont appliqués à partir du premier (1er) Jour suivant la date de paiement par la Participant des montants non justifiés jusqu'à la date de remboursement par le Bureau d'Enchères Conjoint des montants non justifiés. Les intérêts seront augmentés dans le cadre de la Majoration Fiscale.

(d) Incident de Paiement

Le premier (1er) Jour Ouvrable du Mois M, le solde du Compte Commercial devra couvrir tous les montants dus selon l'Article 9.03 et non collectés conformément à l'Article 9.04, correspondant à la somme :

- échéances mensuelles bloquées ou payables et non prélevées pour la Capacité Allouée lors d'une Enchère Annuelle ;
- montants bloqués et non prélevés pour la Capacité Allouée lors d'Enchères Mensuelles ;
- montants bloqués et non prélevés pour la Capacité Allouée lors d'Enchères Journalières ;
- Le montant dû pour la Capacité Allouée lors d'une Enchère Fictive CWE pour utilisation durant le mois M-1.

A défaut, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie au Participant le manque de crédit conformément à l'Article 9.03 le premier (1er) Jour Ouvrable du Mois M. Si le paiement correspondant n'est pas réglé intégralement dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant la Notification, le Bureau d'Enchères Conjoint enregistrera ceci et Notifiera un Incident de Paiement au Participant par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou e-mail recommandé.

Pour les Participants à des Enchères Fictives CWE Seulement qui n'ont pas de Compte Commercial, le montant correspondant pour la Capacité Allouée lors d'Enchères Fictives au cours du mois M doit être transféré sur le Compte Bancaire du Bureau d'Enchères Conjoint le sixième (6e) Jour Ouvrable du mois M+1. Si le Compte Bancaire du Bureau d'Enchères Conjoint n'est pas crédité du montant correspondant à cette date, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie le manque de Crédit aux Participants. Le Participant aux Enchères Fictives CWE Seulement dispose de cinq (5) Jours Ouvrables après la Notification pour créditer le Compte Bancaire du Bureau d'Enchères Conjoint de la totalité du montant correspondant. A défaut, le Bureau d'Enchères Conjoint enregistrera ce fait, et Notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par e-mail recommandé un Incident de Paiement au Participant.

Par suite de l'Incident de Paiement, l'Habilitation du Participant sera suspendue en vertu de l'Article 3.04.

Des intérêts sur les retards de paiement sont perçus et facturés au Participant sans autre avis pour tous les montants dus et non payés par lui à l'échéance du paiement. Ces intérêts seront calculés au taux de base annuel de la Banque Centrale Européenne SA majoré de sept (7) points de pourcentage, et s'appliqueront de la date de l'échéance du paiement à la date du paiement effectif. Le montant minimal perçu au titre des retards de paiement sera de € 140. Les intérêts sont augmentés dans le cadre de la Majoration Fiscale. L'Incident de Paiement durera jusqu'à ce que le Participant ait versé sur le Compte Commercial (ou sur le Compte Bancaire du Bureau d'Enchères Conjoint) tous les montants en retard et tous les intérêts pour retard de paiement conformément au présent Article.

La même disposition s'applique au Bureau d'Enchères Conjoint en cas de retard de paiement.

Si, en temps utile, le Participant n'honore pas ou n'honore que partiellement ses obligations de paiement résultant d'une Enchère Annuelle, le Bureau d'Enchères Conjoint peut procéder à l'exécution forcée de ses obligations et tenir le Participant pour responsable du prix d'Enchères, des intérêts, frais et dépenses, y compris les frais d'avocat, découlant de l'exécution forcée des obligations. Le Participant ne pourra ni compenser ni retenir des dettes découlant d'obligations résultant d'une Enchère avec n'importe quelle demande du Bureau d'Enchères Conjoint.

Section X. Dispositions diverses

Article 10.01 Droit et langue applicables

Les Règles d'Enchères sont régies par le droit luxembourgeois.

Nonobstant toute traduction qui pourrait être faite, certifiée ou non, la seule langue d'application pour des questions d'interprétation ou d'application des Règles d'Enchères est l'anglais.

Article 10.02 Notification

Toutes les Notifications au titre des Règles d'Enchères doivent être envoyées à l'adresse précisée dans la Déclaration d'Acceptation ou à toute autre adresse spécifiée par une Partie à l'autre Partie, sous réserve des dispositions de l'Article 9.04(b).

Toutes les Notifications seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par toute autre forme spécifique requise par les Règles d'Enchères, ou, si aucune forme spécifique n'est requise par les Règles d'Enchères, par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception de la Notification par la Partie destinataire.

Article 10.03 Responsabilité

Le fait que le Bureau d'Enchères Conjoint agisse, conformément à l'Article 1.03, pour le compte des GRTs mais en son propre nom au titre des présentes Règles d'Enchères, a pour conséquence juridique de faire porter au Bureau d'Enchères Conjoint une responsabilité contractuelle vis-à-vis des Participants, alors que les GRTs ne peuvent être tenus que sur une base extracontractuelle vis-à-vis des Participants.

Cet Article s'applique à tous dommages résultant d'un manquement à n'importe quelles dispositions des Règles d'Enchères. Cet Article ne s'applique pas à l'annulation d'une Enchère après la fin des délais de contestation, à la compensation du « Use It Or Sell It » en cas d'annulation d'une Enchère Fictive CWE, ni à la Réduction de Capacités Détenues ou de Programmes d'Échange en cas de Force Majeure ou pour des raisons liées à la Sécurité du Système Électrique et dans le cas où la Capacité Offerte Journalière devient plus faible que les Autorisations à Programmer Annuelles et Mensuelles non nominées, conformément aux Article 2.05, Article 2.06, Article 4.04 et Article 8.02, pour lesquels le mécanisme de compensation de l'Article 9.02(b), de l'Article 9.02(c) et de l'Article 9.02(e) s'applique. L'application de ce mécanisme de compensation est strictement limitée aux cas décrits dans les Articles susmentionnés et ne s'étend pas à un manquement aux dispositions des Règles d'Enchères.

Le Bureau d'Enchères Conjoint ne sera responsable que des dommages ou pertes subis par les Participants s'ils résultent d'une Faute Lourde ou d'une mauvaise conduite volontaire.

L'indemnisation ne sera due que si la Partie prouve spécifiquement que le dommage subi résulte directement de l'infraction et que la Partie a agi de manière raisonnable afin de limiter les dommages subis.

Le Participant ne sera responsable que des dommages ou pertes subis par le Bureau d'Enchères Conjoint s'ils résultent d'une Faute Lourde ou d'une mauvaise conduite volontaire.

Ni les GRTs ni le Bureau d'Enchères Conjoint ne seront tenus responsables de l'arrivée à temps des Offres et des Notifications de Transfert et de Revente, ou si le Bureau d'Enchères Conjoint est incapable de contacter les Participants via les canaux prévus dans les présentes Règles d'Enchères.

Article 10.04 Cession de droits et d'obligations résultant de la Déclaration d'Acceptation

Aucune Partie ne peut céder, sous quelque forme que ce soit, les droits et les obligations résultant de la Déclaration d'Acceptation sans accord préalable écrit de l'autre Partie, sans préjudice des opérations réalisées liées au Marché Secondaire.

En cas de modification du statut juridique du Participant, telle une fusion ou une acquisition ou un changement de nom d'entreprise, le Participant Notifiera au Bureau d'Enchères Conjoint cette modification par lettre recommandée avec accusé de réception, dès que possible, et en tout état de cause au moins quinze (15) Jours avant la date de prise d'effet de la modification.

Article 10.05 Propriété intellectuelle

La signature d'une Déclaration d'Acceptation ne confère en aucun cas un quelconque droit sur des brevets, des connaissances ou toute autre forme de propriété intellectuelle sur des informations ou des outils rendus disponibles ou envoyés par une Parties à l'autre en vertu des Règles d'Enchères.

Article 10.06 Confidentialité

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables dans les pays de l'Europe du Centre-Ouest, dans les régions de l'Europe du Centre-Sud et en Suisse, la Déclaration d'Acceptation, ainsi que toute autre information échangée concernant sa préparation et son application, sont confidentielles.

En outre, chaque Partie identifiera par tous les moyens à sa convenance toute autre information, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielle, sans préjudice de l'application des Articles des présentes Règles d'Enchères concernant les publications par le Bureau d'Enchères Conjoint.

Sans préjudice des dispositions réglementaires et légales précitées, la Partie qui reçoit de telles informations confidentielles ne peut les utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Déclaration d'Acceptation. Les informations confidentielles ne peuvent être révélées à une tierce partie sans le consentement préalable et exprès de l'autre Partie et à la stricte condition que la Partie ait donnée l'assurance que cette tierce partie observe les mêmes engagements de confidentialité que ceux prescrits dans le présent Article.

Ces conditions ne portent pas préjudice :

- aux obligations de communication aux autorités administratives compétentes qui pourraient demander une telle communication dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;
- aux obligations de communication à tout cour et tribunal et juridiction arbitrale qui pourrait demander une telle communication ;

- à la transmission par les GRTs et/ou le Bureau d'Enchères Conjoint d'informations en vue de l'accomplissement de leurs missions ou dans le cadre de contrats et/ou règles avec des gestionnaires de réseaux de transport étrangers ;
- à la transmission par les GRTs et/ou le Bureau d'Enchères Conjoint d'informations à des consultants (notamment des conseillers juridiques, techniques ou autres), pour autant qu'ils ne soient pas des producteurs, des fournisseurs, des intermédiaires ou des entreprises liées ou associées à ceux-ci et que ces consultants travaillent pour les GRTs, le Bureau d'Enchères Conjoint et/ou l'une des institutions mentionnées ci-dessus ;
- à la communication d'informations essentielles pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- à l'obligation de publication de données conformément au droit en vigueur ou comme prévus dans les présentes Règles d'Enchères ;

pour autant que, dans chacune de ces circonstances, la Partie ait fourni la garantie que le destinataire des informations observe les mêmes engagements de confidentialité que ceux prévus dans le présent Article.

En outre, les obligations résultant du présent Article ne s'appliquent pas :

- si la Partie qui reçoit les informations peut prouver que, au moment de leur divulgation, elles étaient déjà accessibles au public ;
- si la Partie qui reçoit les informations fournit la preuve que, depuis leur divulgation, les informations ont été légalement reçues d'une tierce partie ou sont accessibles au public ;
- aux informations confidentielles communiquées, conformément aux dispositions juridiques et réglementaires, sous une forme agrégée à partir de laquelle aucune information spécifique à un acteur du marché ne peut être déduite ;
- aux informations dont la publication est expressément prévue par les présentes Règles d'Enchères.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel.

Chaque Partie Notifiera à l'autre Partie, dans les plus brefs délais, toute violation des obligations résultant du présent Article.

Les Parties s'engagent à respecter la présente obligation de confidentialité pendant tout la période de l'Habilitation et durant une période de cinq (5) ans suivant la suppression ou la suspension de l'Habilitation pour quelque cause que ce soit.

Article 10.07 Divisibilité

Si une partie ou une disposition des Règles d'Enchères et/ou de ses Annexes est ou devient non valide, illégale, nulle et/ou non exécutoire, la (les) partie(s) restante(s) reste(nt) valide(s) et exécutoire(s) et n'en sera (seront) pas affectée(s). Toute partie ou disposition non valide, illégale, nulle et/ou non exécutoire sera remplacée par une partie ou disposition valide, légale et/ou exécutoire afin d'atteindre autant que possible l'effet économique et juridique visé.

Article 10.08 Règlement des différends

En cas de différend concernant l'interprétation ou l'exécution des Règles d'Enchères, les Parties et les GRTs s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution à l'amiable. A cette fin, la Partie requérante ou le GRT enverra une Notification à l'autre Partie ou GRT indiquant :

- la référence de la Déclaration d'Acceptation ; et
- la raison du différend ; et
- une proposition de rencontre future en vue de régler le différend à l'amiable.

Si aucun accord n'est atteint ou qu'aucune réponse n'est reçue dans les trente (30) jours à partir de la date de la Notification susmentionnée, chaque Partie peut saisir le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le Bureau d'Enchères Conjoint a son siège social.

Si un différend lié à celui opposant les Parties ou GRT se présentait, ces différends peuvent être consolidés ou rassemblés dans une instruction unique conformément au droit procédural luxembourgeois.

Tous les différends liés aux Règles d'Enchères peuvent également être réglés par voie d'arbitrage conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, par trois (3) arbitres. L'arbitrage aura lieu au Luxembourg. La langue utilisée lors de la procédure d'arbitrage sera l'anglais. Le demandeur désignera un (1) arbitre et le défendeur désignera un (1) arbitre. Les arbitres désignés par chaque Partie ou GRT désigneront le président du tribunal arbitral dans les trois (3) jours ouvrables à dater de la confirmation de la désignation du second arbitre par la Chambre de Commerce Internationale. Si les arbitres désignés par chaque Partie ou GRT ne peuvent s'entendre sur la désignation d'un président, celui-ci sera désigné par la Cour de la Chambre de Commerce Internationale. La décision d'arbitrage est une décision finale. Chaque Partie ou GRT reconnaît qu'il sera lié par le choix de la juridiction, (à savoir arbitrale ou commerciale) du demandeur initial. Cette juridiction sera seule compétente pour régler le différend opposant les Parties ou GRT. Tout autre différend y afférent entre les Parties et GRT sera également résolu par la juridiction à laquelle le premier différend est soumis.

Si un différend impliquant des tiers en lien avec celui qui oppose les Parties ou GRTs se présentait, les Parties et GRTs acceptent expressément que ces différends puissent être consolidés et joints dans un arbitrage unique. Toute Partie, tout GRT ou tiers intéressé pourra demander à la Cour de la Chambre de Commerce Internationale de rendre une décision dans un délai d'un (1) mois quant à la demande de consolidation ou jonction et d'ordonner la consolidation ou jonction des différends si cela sert l'intérêt et l'efficacité de la justice. Si la Cour de la Chambre de Commerce Internationale le décide, les Parties et GRTs reconnaissent la compétence du premier tribunal arbitral désigné pour la procédure conjointe ou consolidée, ainsi que la compétence de ce tribunal arbitral relative à des parties jointes à la procédure. Le premier tribunal arbitral désigné restera donc identique, sauf en cas de conflit d'intérêt tel qu'il est défini dans les règles d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. Les différends sont liés quand ils présentent une connexion si étroite qu'il est opportun de les entendre et de les juger ensemble afin d'éviter le risque de jugements incompatibles résultant de procédures distinctes.

Rien dans le présent Article ne saurait empêcher les Parties et les GRTs d'introduire une procédure en référé devant le Tribunal de commerce dans le ressort duquel le Bureau d'Enchères Conjoint a son siège social.

Article 10.09 Force Majeure

Par Force Majeure, on entend tout événement imprévisible ou toute situation échappant au contrôle raisonnable d'une partie et/ou d'un GRT et ne découlant pas d'une faute d'une partie et/ou d'un GRT, qui ne peut être évité ou surmonté avec une prévoyance et une diligence raisonnables, qui ne peut être résolu par des mesures raisonnables d'un point de vue technique, financier et/ou économique pour la Partie et/ou le GRT invoquant la force majeure, qui s'est effectivement produit et qui est vérifiable objectivement, et qui empêche provisoirement ou définitivement cette Partie et/ou ce GRT de respecter ses obligations découlant des Règles d'Enchères.

La Partie qui invoque la Force Majeure le Notifiera à l'autre Partie, en décrivant la nature de la Force Majeure et sa durée probable.

Les obligations, devoirs et droits affectés d'une Partie soumises à la Force Majeure seront suspendus dès le début de la Force Majeure. Les Capacités Allouées qui ont été payées et soumises à une situation de Force Majeure, sont remboursées pour la Période de la Force Majeure.

La Partie ne peut en aucune circonstance être tenue responsable ou redevable de payer une compensation d'un dommage subi, du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de ses obligations, lorsque cette inexécution ou exécution défectueuse est due à un cas de Force Majeure.

La Partie qui invoque la Force Majeure mettra tout en œuvre pour limiter les conséquences et la durée de la Force Majeure.

Si une situation de Force Majeure se prolonge durant plus de trente (30) Jours, le Bureau d'Enchères Conjoint peut suspendre l'Habilitation du Participant et/ou le Participant peut demander la suppression de son Habilitation suivant Notification par lettre recommandée avec accusé de réception, dûment expliquée. La suppression ou la suspension d'une Habilitation prendra effet à la date de la réception de ladite Notification.

Article 10.10 Durée et Modification des Règles d'Enchères

Les Règles d'Enchères sont valides pour une durée indéterminée mais peuvent être modifiées conjointement par les GRTs, en tout ou par chapitre, dans le but de les clarifier ou de les compléter, conformément à la procédure décrite dans le présent Article.

Les Règles d'Enchères sont soumises aux conditions techniques et juridiques en vigueur au moment de leur entrée en vigueur. En cas de modification matérielle de ces conditions, en particulier suite à des exigences légales, d'actions gouvernementales ou de réglementations imposées conjointement par les autorités de régulation, ou si le processus d'Enchères devait être amélioré, le processus d'amendement des Règles d'Enchères sera appliqué à tout moment en conséquence, selon la procédure suivante :

- a. Amendements : (a) A tout moment, les GRTs peuvent proposer des amendements aux Règles d'Enchères et à leurs Annexes. Les Participants sont en droit de proposer des amendements aux Règles d'Enchères. Chaque proposition devra être adressée au Bureau d'Enchères Conjoint faisant office de point de contact unique pour tous les GRTs, par courrier recommandé avec accusé de réception, contenant une description claire de l'amendement (des amendements) proposé(s) et de sa motivation. Une fois une décision prise au sujet de l'amendement (des amendements) proposé(s), les

Participants et les respectives autorités nationales compétentes seront informé(e)s de l'acceptabilité de la proposition et recevront une justification de la décision prise.

- b. Consultation : Avant de soumettre tout(tous) amendement(s) significatif(s) des Règles d'Enchères aux respectives autorités nationales de régulation compétentes, les GRTs donneront l'occasion aux Participants, et en tous les cas pas moins de quinze (15) Jours Ouvrables, d'examiner l'amendement (les amendements) proposé(s) et de formuler à son(leur) sujet des commentaires écrits. La version définitive de l'amendement (des amendements aux Règles d'Enchères tient compte dans la mesure du possible, des résultats de la consultation des Participants.
- c. Approbation : La version amendée des Règles d'Enchères, ainsi que toute information pertinente relative à la consultation des Participants ainsi qu'un compte-rendu de la consultation des Participants, seront soumis aux autorités nationales de régulation respectives et, le cas échéant, aux ministères compétents pour approbation et/ou avis le cas échéant.

Les amendements apportés aux Règles d'Enchères n'ont aucun impact sur la validité de la Déclaration d'Acceptation signée par le Participant. Cette Déclaration d'Acceptation restera en vigueur et vaudra pleine acceptation par le Participant des modifications apportées aux Règles d'Enchères. En conséquence, le Participant ne doit pas signer de nouvelle Déclaration d'Acceptation après chaque amendement apporté aux Règles d'Enchères.

Les Participants reconnaissent dès lors être liés par la dernière version en vigueur des Règles d'Enchères. Dans le cas où un Participant désapprouve une modification, il peut demander une suppression de l'Habilitation, conformément aux dispositions de l'Article 3.04(c).



ANNEXE 1 Déclaration d'Acceptation des Règles d'Allocation des Capacités par Enchères explicites dans la Région d'Europe du Centre-Ouest (CWE), la Région d'Europe du Centre-Sud (CSE), et en Suisse

Déclaration d'Acceptation N° _____

POUR

_____, une société [indiquer forme juridique de la société], disposant d'un capital de ____ €, dont le siège social est sis _____ [indiquer l'adresse complète], enregistrée sous le numéro _____ [indiquer le numéro de registre de commerce et ville] et le numéro de TVA intracommunautaire _____, représentée par _____ en sa capacité de _____, dénommée ci-après « Participant »,

Article 1 Définitions

Tous les termes ou groupes de termes utilisés dans la présente Déclaration d'Acceptation, ayant leur première lettre en majuscule, ont la signification qui leur est donnée dans les Règles d'Enchères, comme publiées sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

Article 2 Objet

En signant cette Déclaration d'Acceptation, le Participant déclare avoir pris connaissance et accepter de se conformer aux Règles d'Enchères, y compris à toute version ultérieure de ces règles édictée conformément à l'Article 10.10.

Cochez la case si le Participant est un :

- Participant à des Enchères Fictives CWE Seulement.
- Participant à titre de Bénéficiaire d'un Transfert Seulement

Article 3 Conditions préalables

En signant cette Déclaration d'Acceptation, le Participant déclare avoir signé le document contractuel suivant (cocher la ou les case(s) appropriée(s)) :

- un Accord de Participation aux Règles I/E avec RTE ; et/ou
- un Contrat ARP avec ELIA ; et/ou
- un Bilanzkreisvertrag avec TransnetBW ; et/ou
- un Bilanzkreisvertrag avec TenneT TSO GmbH ; et/ou
- un Bilanzkreisvertrag avec AMPRION ; et/ou
- un Contrat PV avec TenneT TSO B.V. ; et/ou

- un Contrat de Transactions en matière d'Énergie Day Ahead avec LAGIE (Operator of Electricity Market S.A.) et un Contrat de Transactions de Système de Transport avec IPTO ; et/ou
- un Contratto di Dispacciamento avec TERNA et le respect des règles de gestion des congestions aux interconnexions italiennes ; et/ou
- deux Datenübermittlungsverträge avec APG et/ou un BGV-Vertrag avec APCS donnant lieu à un Genehmigungsbescheid valide d'Énergie-Control Austria ; et/ou
- un Contrat de Groupe-Bilan signé avec un Opérateur du Marché slovène ou un Contrat signé pour le règlement des déséquilibres avec la Partie Responsable du Bilan en Slovénie ; et/ou
- un Contrat de Groupe-Bilan avec Swissgrid.

Article 4 Désignation de la(des) Frontière(s) pour laquelle (lesquelles) le Participant devra être enregistré pour les Enchères Fictives CWE.

- La Frontière Pays-Bas – Belgique,
- La Frontière Pays-Bas – Allemagne,
- La Frontière France – Belgique
- La Frontière France – Allemagne.

Article 5 Désignation de la(des) Frontière(s) pour laquelle (lesquelles) le Participant devra être enregistré pour les Enchères Journalières.

Veillez consulter l'Article 3.03 des Règles d'Enchères pour contrôler si les conditions de participation préalables sont satisfaites.

- | | | |
|--------------------------------|--------------------------|---|
| Frontière France – Suisse : | <input type="checkbox"/> | dans les deux sens, |
| Frontière France – Italie : | <input type="checkbox"/> | dans les deux sens, |
| Frontière Suisse – Allemagne : | <input type="checkbox"/> | dans les deux sens, |
| Frontière Suisse – Autriche : | <input type="checkbox"/> | dans les deux sens, |
| Frontière Suisse – Italie : | <input type="checkbox"/> | dans le sens de la Suisse vers l'Italie |
| | <input type="checkbox"/> | dans le sens de l'Italie vers la Suisse |
| Frontière Autriche – Italie : | <input type="checkbox"/> | dans le sens de l'Autriche vers l'Italie |
| | <input type="checkbox"/> | dans le sens de l'Italie vers l'Autriche |
| Frontière Slovénie – Italie : | <input type="checkbox"/> | dans le sens de la Slovénie vers l'Italie |
| | <input type="checkbox"/> | dans le sens de l'Italie vers la Slovénie |
| Frontière Grèce – Italie : | <input type="checkbox"/> | dans le sens de la Grèce vers l'Italie |
| | <input type="checkbox"/> | dans le sens de l'Italie vers la Grèce |

Article 6 Accès au Système d'Information (SI)

En signant cette Déclaration d'Acceptation, le Participant reconnaît avoir pris connaissance et avoir compris les Règles SI et s'engage à les respecter.

Article 7 Désignation GRT

Puisque la Nomination doit être soumise par Frontière GRT, la Capacité Détenue sur une Frontière de Pays sera attribuée à une (1) des Frontières GRTs respectives avant le calcul des Autorisations à Programmer, conformément à la Désignation GRT. La Désignation GRT est implicite pour les Frontières de Pays équivalant à une (1) Frontière GRT. Le présent Article comprend la Désignation GRT initiale comme définie par le Participant pour les autres Frontières de Pays (cocher la ou les case(s) appropriée(s)) :

Pour la Frontière France – Allemagne (une seule Frontière GRT peut être cochée) :

- la Frontière RTE – AMPRION, ou
- la Frontière RTE – TransnetBW ;

Pour la Frontière Pays-Bas – Allemagne (une seule Frontière GRT peut être cochée) :

- la Frontière TSO BV – AMPRION,
- la Frontière TenneT TSO B.V. – TenneT TSO GmbH.

Article 8 Désignation de la(des) Frontière(s) pour laquelle (lesquelles) le Participant devra être enregistré pour l'Allocation à Parts Égales

En cas de Mode Dégradé pour les Enchères, la Capacité peut être Allouée en Parts Égales. Le Participant demande d'être enregistré comme Participant au Mode Dégradé pour les Frontières de Pays suivantes (veuillez cocher la/les case(s) adéquates) :

- | | | |
|----------------------------------|--------------------------|---|
| Frontière Pays-Bas – Belgique : | <input type="checkbox"/> | dans les deux sens, |
| Frontière Pays-Bas – Allemagne : | <input type="checkbox"/> | dans les deux sens, |
| Frontière France – Belgique : | <input type="checkbox"/> | dans les deux sens, |
| Frontière France – Allemagne : | <input type="checkbox"/> | dans les deux sens, |
| Frontière France – Suisse : | <input type="checkbox"/> | dans les deux sens, |
| Frontière France – Italie : | <input type="checkbox"/> | dans les deux sens, |
| Frontière Suisse – Allemagne : | <input type="checkbox"/> | dans les deux sens, |
| Frontière Suisse – Autriche : | <input type="checkbox"/> | dans les deux sens, |
| Frontière Suisse – Italie : | <input type="checkbox"/> | dans le sens de la Suisse vers l'Italie |
| | <input type="checkbox"/> | dans le sens de l'Italie vers la Suisse |
| Frontière Autriche – Italie : | <input type="checkbox"/> | dans le sens de l'Autriche vers l'Italie |
| | <input type="checkbox"/> | dans le sens de l'Italie vers l'Autriche |
| Frontière Slovénie – Italie : | <input type="checkbox"/> | dans le sens de la Slovénie vers l'Italie |
| | <input type="checkbox"/> | dans le sens de l'Italie vers la Slovénie |
| Frontière Grèce – Italie : | <input type="checkbox"/> | dans le sens de la Grèce vers l'Italie |

dans le sens de l'Italie vers la Grèce



Article 9 Coordonnées du Participant

CODE EIC :	
------------	--

Le présent Code EIC identifie en particulier le Participant, le cas échéant, selon les modalités mentionnées à l'Article des Règles d'Enchères relatives à l'utilisation des Autorisations à Programmer.

Facturation et notes de crédit

(Veuillez indiquer un seul numéro de téléphone, de fax et une seule adresse électronique pour la facturation)

Contact :	
Adresse :	
Numéro de téléphone :	
Numéro de fax :	
E-mail :	

Point de contact opérationnel

(Veuillez indiquer un seul numéro de téléphone, de fax et une seule adresse électronique pour le contact opérationnel)

Contact :	
Adresse :	
Numéro de téléphone :	
Numéro de fax :	
E-mail :	

Toutes correspondances

Contact :	
Adresse :	
Numéro de téléphone :	
Numéro de fax :	
E-mail :	

Article 10 Coordonnées du Bureau d'Enchères Conjoint

Contact :	
Adresse :	
Numéro de téléphone :	
Numéro de fax :	
E-mail :	

Article 11 Informations bancaires

Tous les paiements effectués par le Bureau d'Enchères Conjoint au Participant seront crédités sur le Compte de Paiement suivant :

Banque _____

Agence : _____

Titulaire du compte : _____

Numéro de compte : _____

Code SWIFT : _____

Code IBAN : _____

Article 12 Modification des informations

Le Participant s'engage à Notifier au Bureau d'Enchères Conjoint toute modification des coordonnées fournies par le Participant dans la présente Déclaration d'Acceptation au plus tard cinq (5) Jours Ouvrables avant que cette modification entre en vigueur.

Article 13 Date d'entrée en vigueur

La présente Déclaration d'Acceptation entrera en vigueur le _____⁶

La Déclaration d'Acceptation expirera conformément aux Règles d'Enchères.

Pour le Participant :

Pour le Bureau d'Enchères Conjoint :

Nom et fonction du représentant légal :

Nom et fonction du représentant légal :

Date : _____

Date : _____

Signature :

Signature :

⁶ Complété par le Bureau d'Enchères Conjoint lors de la confirmation de l'Habilitation

ANNEXE 2 Modification de la Désignation GRT

Formulaire à adresser au Bureau d'Enchères Conjoint :

Adresse :

Numéro de fax :

Déclaration d'Acceptation n° :

Conformément aux Règles d'Enchères, _____ informe le Bureau d'Enchères Conjoint de la modification apportée à sa Désignation GRT, à partir du _____⁷, comme suit (cochez la (les) case(s) appropriée(s)) :

Pour la Frontière France – Allemagne (une seule Frontière GRT peut être cochée) :

- Frontière RTE – AMPRION ;
- Frontière RTE – TransnetBW.

Pour la Frontière Pays-Bas – Allemagne (une seule Frontière GRT peut être cochée) :

- Frontière TenneT B.V. – AMPRION ;
- Frontière TenneT B.V. – TenneT TSO GmbH.

Nom et fonction du signataire :

Signature :

⁷ La Notification de la modification de la Désignation GRT doit être soumise au Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard sept (7) Jours Ouvrables avant le Jour sur lequel porte la Capacité.

ANNEXE 3**Modification des Frontières pour lesquelles le Participant au Mode Dégradé sera enregistré****Formulaire à adresser au Bureau d'Enchères Conjoint :**

Adresse :

Numéro de fax :

Déclaration d'Acceptation n° :

Conformément aux Règles d'Enchères, _____ informe le Bureau d'Enchères Conjoint des modifications apportées à son inscription en tant que Participant au Mode Dégradé, à partir du _____⁸, comme suit (cochez la (les) case(s) appropriée(s)) :

- | | | |
|----------------------------------|--------------------------|---|
| Frontière Pays-Bas – Belgique : | <input type="checkbox"/> | dans les deux sens, |
| Frontière Pays-Bas – Allemagne : | <input type="checkbox"/> | dans les deux sens, |
| Frontière France – Belgique : | <input type="checkbox"/> | dans les deux sens, |
| Frontière France – Allemagne : | <input type="checkbox"/> | dans les deux sens, |
| Frontière France – Suisse : | <input type="checkbox"/> | dans les deux sens, |
| Frontière France – Italie : | <input type="checkbox"/> | dans les deux sens, |
| Frontière Suisse – Italie : | <input type="checkbox"/> | dans le sens de la Suisse vers l'Italie |
| | <input type="checkbox"/> | dans le sens de l'Italie vers la Suisse |
| Frontière Autriche – Italie : | <input type="checkbox"/> | dans le sens de l'Autriche vers l'Italie |
| | <input type="checkbox"/> | dans le sens de l'Italie vers l'Autriche |
| Frontière Slovénie – Italie : | <input type="checkbox"/> | dans le sens de la Slovénie vers l'Italie |
| | <input type="checkbox"/> | dans le sens de l'Italie vers la Slovénie |
| Frontière Grèce – Italie : | <input type="checkbox"/> | dans le sens de la Grèce vers l'Italie |
| | <input type="checkbox"/> | dans le sens de l'Italie vers la Grèce |
| Frontière Suisse – Allemagne : | <input type="checkbox"/> | dans les deux sens, |
| Frontière Suisse – Autriche : | <input type="checkbox"/> | dans le sens de la Suisse vers l'Autriche |
| | <input type="checkbox"/> | dans le sens de l'Autriche vers la Suisse |

Nom et fonction du signataire :

Signature :

⁸ La Notification de la modification de l'inscription comme Participant au Mode Dégradé doit être soumise au Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard sept (7) Jours Ouvrables avant le Jour sur lequel porte la Capacité.

ANNEXE 4 Modification des Frontières pour lesquelles le Participant sera enregistré pour des Enchères Fictives CWE et/ou des Enchères Journalières

Formulaire à adresser au Bureau d'Enchères Conjoint :

Adresse :

Numéro de fax :

Déclaration d'Acceptation n° :

Aux termes des Règles d'Enchères, _____ informe le Bureau d'Enchères Conjoint de la modification de sa désignation sur les Frontières où il participera à des Enchères Fictives CWE et/ou des Enchères Journalières, à partir du _____⁹, comme suit (cochez la/les case(s) appropriée(s)) :

Veuillez consulter l'Article 3.03 des Règles d'Enchères pour contrôler si les conditions de participation préalables sont satisfaites.

- | | | |
|----------------------------------|--------------------------|---|
| Frontière Pays-Bas – Belgique : | <input type="checkbox"/> | dans les deux sens, |
| Frontière Pays-Bas – Allemagne : | <input type="checkbox"/> | dans les deux sens, |
| Frontière France – Belgique : | <input type="checkbox"/> | dans les deux sens, |
| Frontière France – Allemagne : | <input type="checkbox"/> | dans les deux sens, |
| Frontière France – Suisse : | <input type="checkbox"/> | dans les deux sens, |
| Frontière France – Italie : | <input type="checkbox"/> | dans les deux sens, |
| Frontière Suisse – Allemagne : | <input type="checkbox"/> | dans les deux sens, |
| Frontière Suisse – Italie : | <input type="checkbox"/> | dans le sens de la Suisse vers l'Italie |
| | <input type="checkbox"/> | dans le sens de l'Italie vers la Suisse |
| Frontière Autriche – Italie : | <input type="checkbox"/> | dans le sens de l'Autriche vers l'Italie |
| | <input type="checkbox"/> | dans le sens de l'Italie vers l'Autriche |
| Frontière Slovénie – Italie : | <input type="checkbox"/> | dans le sens de la Slovénie vers l'Italie |
| | <input type="checkbox"/> | dans le sens de l'Italie vers la Slovénie |
| Frontière Grèce – Italie : | <input type="checkbox"/> | dans le sens de la Grèce vers l'Italie |
| | <input type="checkbox"/> | dans le sens de l'Italie vers la Grèce |
| Frontière Suisse – Autriche : | <input type="checkbox"/> | dans le sens de la Suisse vers l'Autriche |
| | <input type="checkbox"/> | dans le sens de l'Autriche vers la Suisse |

Nom et fonction du signataire :

⁹ La Notification de la modification doit être faite au Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard sept (7) Jours Ouvrables avant le Jour auquel la Capacité se rapporte.

3429

Signature :



Maurizio CAPALDI
Traducteur Juré près le
Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles

Traduction jurée ne varietur
de l'anglais en français
Bruxelles, le 22 octobre 2013



Vu par nous, L. Hennart
Président du Tribunal de 1ère instance
séant à Bruxelles, pour la légalisation
de la signature de M. *Capaldi M.*

Traducteur juré à Bruxelles.
Bruxelles, le

Pour le Président,
Le greffier mandataire

23-10-2013

Ch. SAUVAGE
Greffier délégué
Afgvaerdigd Griffier